

GUIDE DE LA CHASSE 2024 DU

Manitoba



TABLE DES MATIÈRES

L'information contenue dans le présent guide porte sur les saisons et les limites de prises de l'année de permis commençant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025.

Le présent guide est un résumé des règlements sur la faune. Il ne s'agit pas d'un document juridique ni d'un recueil complet des règlements sur la faune. Il vise simplement à fournir un outil de référence pratique. Malgré tous les efforts que nous avons déployés afin de garantir l'exactitude de l'information fournie, il peut y avoir des erreurs ou des omissions. Pour en savoir plus, composez le 204 945-6784 (à Winnipeg) ou le 1 800 214-6497.

Pour obtenir de l'information générale sur les programmes et les dispositions législatives concernant la faune, rendez-vous au www.manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html.

Message du ministre	3
Comment utiliser le présent guide	4
Coordonnées générales importantes	4
Délivrance de permis	5
Droits de permis.....	5
Système de délivrance de permis en ligne	6
Renseignements sur les permis.....	7
Renseignements supplémentaires.....	12
Chasse sur des terres publiques.....	14
Chasse sur des terres privées	15
Terres où la chasse est interdite.....	16
Tableau normalisé des levers et des couchers du soleil	17
Règlements généraux concernant la chasse au gros gibier	18
Saisons de chasse au cerf mulet et règlements afférents	25
Sondage sur les prises des chasseurs	27
Saisons de chasse au cerf de Virginie et règlements afférents	28
Zone d'interdiction de carabine à percussion centrale près d'un centre urbain	33
Cartes.....	34
Saisons de chasse à l'orignal et règlements afférents.....	39
Saisons de chasse au wapiti et règlements afférents	43
Saisons de chasse à l'ours noir et règlements afférents	45
Saisons de chasse au caribou et règlements afférents	48
Saisons de chasse au loup gris et au coyote et règlements afférents.....	50
Règlements généraux concernant la chasse au gibier à plume	52
Saisons de chasse au gibier à plume sédentaire et règlements afférents	57
Saisons de chasse au dindon sauvage et règlements afférents.....	58
Saisons de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et règlements afférents	59
Dates d'ouverture des saisons de chasse au gibier à plume	62
Dates d'ouverture des saisons de chasse au gros gibier	63
Programme de santé de la faune	64
Formation des chasseurs	68
Droits et responsabilités des chasseurs autochtones	69

Protection de la vie privée

Les renseignements personnels relatifs aux permis et aux prises sont recueillis en vertu des dispositions de la Loi sur la conservation de la faune, et sont utilisés uniquement à des fins d'études et d'application de la loi par le gouvernement du Manitoba.

Les renseignements recueillis sont protégés par les dispositions relatives à la protection de la vie privée contenues dans la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Pour toute question sur la collecte de renseignements personnels, veuillez communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée à Winnipeg en écrivant à l'adresse FIPPA@gov.mb.ca.

Offert en d'autres formats, sur demande.

MESSAGE DU MINISTRE



Bienvenue à la saison de chasse 2024! La chasse et nos ressources fauniques de classe mondiale sont, et ont toujours été, un élément important du tissu culturel du Manitoba. Notre gouvernement s'est engagé à assurer la durabilité et la gestion à long terme de ces ressources naturelles.

Aujourd'hui, la gestion de la faune est extrêmement difficile et nous devons continuer à trouver un équilibre entre les allocations pour la récolte et les traditions culturelles, le développement économique et la protection de l'environnement. Ces ressources naturelles et leur utilisation sont importantes pour une multitude de personnes, car elles font partie de leur culture et constituent une source de nourriture naturelle. Notre gouvernement s'efforce d'équilibrer équitablement et efficacement les intérêts de toute la population manitobaine, tout en garantissant la durabilité des populations d'animaux sauvages pour l'avenir et le plaisir de tous. Les chasseurs jouent un rôle essentiel dans la gestion de nos espèces de gibier.

Notre gouvernement s'appuie sur les données de questionnaires recueillies dans le cadre du programme de sondage sur les prises des chasseurs pour prendre des décisions en matière de gestion de la faune. J'encourage tous les chasseurs à participer et à aider à façonner l'avenir de nos ressources naturelles.

Voici quelques-unes des modifications importantes apportées cette année : étendre les saisons de chasse au cerf de Virginie dans plusieurs zones de chasse au gibier, modifier les limites de prises de caribous en vue de contribuer au rétablissement de la population et améliorer davantage la surveillance de la maladie débilitante chronique.

En travaillant ensemble, les gouvernements et les chasseurs peuvent assurer la durabilité de notre faune et préserver notre patrimoine en matière de chasse pour les générations à venir.

Je souhaite aux chasseurs de tous âges une saison de chasse mémorable et sécuritaire.

*Le ministre du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles,
Jamie Moses*

Nous reconnaissons que le Manitoba se trouve sur les terres ancestrales visées par les traités 1, 2, 3, 4 et 5, ainsi que par l'adhésion au Traité 5. Nous reconnaissons les Premières Nations signataires des traités 6 et 10.

Nous reconnaissons que le Manitoba se trouve sur les territoires visés par un traité et sur les terres ancestrales des peuples anishinaabe, anishinewuk, dakota oyate, denesuline et nehethowuk.

Nous reconnaissons que le Manitoba se situe sur le territoire des Métis de la rivière Rouge.

Nous reconnaissons que le nord du Manitoba comprend des terres qui étaient et sont toujours les terres ancestrales des Inuits.

Nous respectons l'esprit et l'objectif des traités et de la conclusion de ces derniers. Nous restons déterminés à travailler en partenariat avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis dans un esprit de vérité, de réconciliation et de collaboration.

MODIFICATIONS POUR 2024

Modifications de la définition de la résidence

Le Manitoba a mis en œuvre de nouvelles modifications de la définition de la résidence pour les permis de chasse à compter du 1^{er} avril 2024, afin de s'aligner sur les définitions de la résidence pour la pêche à la ligne. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 5.

La possibilité de saison de chasse d'un deuxième cerf de Virginie

est élargie aux zones de chasse au gibier (ZCG) 5, 6, 6A, 7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17B, 25B et 23.

Ajout de la ZCG 23A pour les prélèvements biologiques concernant la maladie débilitante chronique

afin d'augmenter les prélèvements biologiques pour l'évaluation continue de la maladie débilitante chronique (MDC) dans les populations de cerfs et de réduire la densité de cerfs dans les zones où la MDC est un sujet de préoccupation.

Modification de la limite de prises de caribous

En vue de contribuer au rétablissement des populations de caribous, la limite de prises de caribous est modifiée et passe d'un caribou à un caribou mâle. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 49.

Chasse à l'original pour résident du Canada

Les résidents du Canada devront obtenir leur permis de chasse à l'original auprès d'un exploitant d'entreprise touristique autorisé. Cette mesure est conforme à celle des autres provinces et territoires du Canada, et contribue à l'efficacité des mesures de gestion de l'original au Manitoba. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 39.

Tirage au sort de permis de propriétaire foncier pour la chasse au wapiti et tirages au sort de permis pour la chasse au gros gibier pour les résidents du Manitoba

À compter de 2024, il y a trois (3) programmes de tirage distincts pour les propriétaires fonciers/résidents du Manitoba : le permis de chasse au wapiti tiré au sort pour propriétaire foncier, le permis de chasse au gros gibier pour le wapiti tiré au sort et le permis de chasse au gros gibier pour l'original tiré au sort. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 9.

Les nouvelles étiquettes pour gibier de chasse de 2024 sont disponibles!

Les nouvelles étiquettes pour gibier sont émises à temps pour la saison de chasse de l'automne 2024. La nouvelle étiquette pour gibier de 2024 comprend une « nouvelle » couleur et une partie facultative « Prélèvement biologique » afin d'améliorer la surveillance de la maladie débilitante chronique (MDC). Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 7.

REMARQUE : Les modifications pour 2024 sont indiquées en bleu dans l'ensemble du guide.

COMMENT UTILISER LE PRÉSENT GUIDE

Le présent guide résume l'information qui porte sur les permis et les dispositions législatives en matière de chasse. Le guide n'est ni un document juridique ni un recueil complet des règlements en vigueur. Il vise simplement à fournir un outil de référence pratique. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter les documents suivants :

- **la Loi sur la conservation de la faune et ses règlements d'application;**
- **la Loi sur les exploitants d'entreprises touristiques axées sur la nature et ses règlements d'application;**
- **la Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition et ses règlements d'application.**

Les lois nommées ci-dessus peuvent être consultées sur le site Web des publications officielles du Manitoba à l'adresse suivante : web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_ccsm.fr.php.

En ce qui concerne les lois sur la chasse aux oiseaux migrateurs au Canada, consultez la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et le Règlement sur les oiseaux migrateurs pris en vertu de cette loi, qui peuvent être consultés au www.laws-lois.justice.gc.ca/fra.

Chaque espèce sauvage ou groupe d'espèces a sa propre partie dans le présent guide. Chacune des parties du guide fournit un résumé des principaux règlements de chasse par espèce, y compris des tableaux des saisons de chasse (qui indiquent les dates et les zones de chasse par espèce).

La Loi sur la conservation de la faune définit comme suit le terme « **chasse** » : l'action de pourchasser un animal de la faune, de le rabattre, de le lever, de l'attirer, de le poursuivre, de le harceler, de le suivre directement ou d'en suivre la piste, de le chercher, de le tirer, de le traquer ou d'être à son affût, qu'il soit ou non capturé, abattu ou blessé dès lors ou par la suite. La définition exclut le piégeage ou une activité semblable d'une personne non armée qui vise uniquement l'observation ou la photographie d'un animal de la faune.

Vous devez obtenir un permis de chasse pour exercer l'une ou l'autre des actions décrites dans la définition précédente, à moins d'une exception prévue par la Loi sur la conservation de la faune.

Le présent guide se trouve aussi au www.manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html.

COORDONNÉES GÉNÉRALES IMPORTANTES

Ligne de renseignements généraux	(sans frais) (à Winnipeg)	1 800-214-6497 204 945-6784	www.manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html
Baguage des oiseaux (oiseaux migrateurs)		1 800 327-2263	www.pwrc.usgs.gov/BBL/bblretrv/index_v_fr.cfm
Agence des services frontaliers du Canada (au Canada) (de l'extérieur du Canada)		1 204 983-3500 ou 1 506 636-5064	www.cbsa-asfc.gc.ca
Programme canadien des armes à feu		1 800 731-4000	www.rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu
Agence canadienne d'inspection des aliments		1 800 442-2342	www.inspection.gc.ca
Permis CITES		1 800 668-6767	www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction.html
Environnement et Changement climatique Canada (Service canadien de la faune) Winnipeg		1 204 983-5263	www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/application-des-lois.html
Cours et certificats de formation pour les chasseurs		1 877 633-4868	www.mwf.mb.ca (en anglais seulement)
Manitoba Lodges and Outfitters Association Inc.		1 800 305-0013	www.mloa.com (en anglais seulement)
Manitoba Wildlife Federation		1 204 633-5967	www.mwf.mb.ca (en anglais seulement)
Programme de permis de guide du Manitoba		1 431 276-8352	www.manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html
Voyage Manitoba		1 800 665-0040	fr.travelmanitoba.com
Programme de dénonciation des braconniers		1 800 782-0076	
Douanes des États-Unis – Pembina (Dakota du Nord)		1 701 825-5800	
Fish and Wildlife Service des États-Unis – Pembina (Dakota du Nord)		1 701 825-6366	www.fws.gov/offices (en anglais seulement)

DROITS DE PERMIS

RÉSIDENT DU MANITOBA (ANCIENNEMENT RÉSIDENT)

- Personne dont la résidence principale est située au Manitoba et qui, au moment de présenter une demande de permis ou de licence en vertu de la présente loi, a vécu au Manitoba pendant au moins 6 mois consécutifs au cours de la période de 12 mois qui précède.

RÉSIDENT DU CANADA (ANCIENNEMENT NON-RÉSIDENT)

- Personne qui n'est pas résident du Manitoba et qui remplit l'une ou plusieurs des conditions suivantes : elle a la citoyenneté canadienne; elle est résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada); sa résidence principale est située au Canada et, au moment de présenter une demande de permis ou de licence en vertu de la présente loi, elle a vécu au Canada pendant au moins 6 mois consécutifs au cours de la période de 12 mois qui précède.

NON-RÉSIDENT DU CANADA (ANCIENNEMENT RÉSIDENT ÉTRANGER)

- Personne qui n'est résident ni du Manitoba ni du Canada.

Les droits (ci-dessous) peuvent être modifiés. Pour en savoir plus sur les droits de permis, consultez le www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

Permis	Type	Coût
Permis de chasse au cerf et au gibier à plume	Résident du Manitoba (jeune)	19,75 \$
Cerf de Virginie	Résident du Manitoba (permis général)	45,75 \$
	Deuxième cerf (résident du Manitoba)	30,75 \$
	Troisième cerf (résident du Manitoba)	30,75 \$
	Résident du Canada	175,25 \$
	Non-résident du Canada* (arc, arme à feu à chargement par la bouche, permis général)	237,25 \$
Cerf mulet	Résident du Manitoba (permis général)	5,50 \$
	Deuxième cerf (résident du Manitoba)	5,50 \$
	Troisième cerf (résident du Manitoba)	5,50 \$
Orignal	Résident du Manitoba (arc, permis général)	61,75 \$
	Ensemble de permis de chasse pour la conservation des orignaux pour résident du Manitoba	97,25 \$
	Résident du Canada	319,25 \$
	Non-résident du Canada*	380,25 \$
Caribou	Résident du Manitoba	56,75 \$
	Permis pour le deuxième caribou (résident du Manitoba)	112,75 \$
	Résident du Canada*	380,25 \$
	Non-résident du Canada*	380,25 \$
	Permis pour le deuxième caribou (résident du Canada et non-résident du Canada)*	380,25 \$
Wapiti	Résident du Manitoba	61,75 \$
Ours noirs	Résident du Manitoba	40,75 \$
	Résident du Manitoba (jeune)	14,75 \$
	Résident du Canada	123,25 \$
	Non-résident du Canada*	237,25 \$
Gros gibier	Droit de demande de permis tiré au sort par demandeur	7,00 \$

Permis	Type	Coût
Gibier à plume	Résident du Manitoba	31,75 \$
	Résident du Canada	103,25 \$
	Non-résident du Canada Gibier à plume sédentaire	175,25 \$
	Non-résident du Canada Oiseaux migrateurs considérés comme gibier	218,25 \$
	Permis de non-résident du Canada réservé aux personnes bénéficiant de droits acquis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier	218,25 \$
Dindon sauvage	Résident du Manitoba	32,75 \$
	Résident du Manitoba (jeune)	14,75 \$
Permis de chasse de conservation printanière à l'oie		Gratuit

* Ces permis pour résident du Canada et non-résident du Canada peuvent être obtenus uniquement par l'intermédiaire d'un pourvoyeur. Les pourvoyeurs doivent assumer des droits d'attribution de 100 \$ pour l'utilisation de chacun des permis vendus.

PERMIS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER ET TIMBRE SUR LA CONSERVATION DES HABITATS FAUNIQUES DU CANADA

Pour chasser des oiseaux migrateurs au Canada, il est obligatoire d'obtenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada. Ce permis fédéral et le timbre sur la conservation des habitats fauniques qui y est associé sont utilisés par le Service canadien de la faune pour la sélection de chasseurs aux fins des études nationales sur le gibier à plume, lesquelles visent à obtenir des données sur l'activité des chasseurs et les prises par espèce. Les recettes tirées de la vente des permis sont utilisées à divers endroits au pays pour la réalisation de projets de conservation des espèces sauvages.

Il est seulement possible de se procurer LE PERMIS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER ET LE TIMBRE SUR LA CONSERVATION DES HABITATS FAUNIQUES DU CANADA auprès du gouvernement fédéral. Consultez le www.permis-permits.ec.gc.ca/fr/.

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN LIGNE

Si vous avez acheté un permis de chasse après 2019, votre numéro de client se trouve juste au-dessus de votre nom sur votre permis.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse de l'une des trois façons suivantes grâce au système de délivrance de permis électroniques du Manitoba :

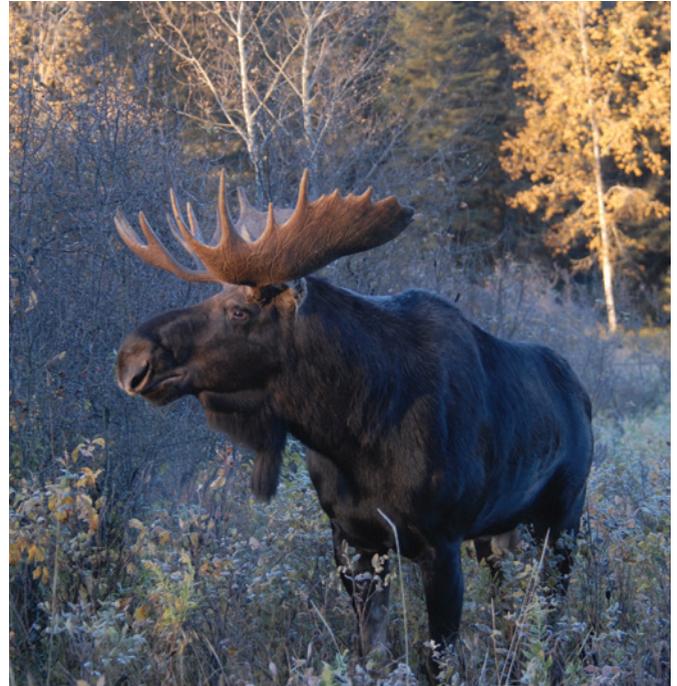
- Sur le site Web de permis électroniques du Manitoba, au www.permiselectroniquesmanitoba.ca
 - Vous devez avoir votre numéro de client et votre mot de passe pour accéder à votre compte.
 - Les nouveaux clients doivent se créer un compte et un mot de passe.
 - Vous devez avoir une carte de crédit pour payer votre permis.
 - Dans le cas de la chasse au gros gibier et au dindon sauvage, vous avez besoin d'une étiquette pour gibier inutilisée* pour un achat immédiat. Sinon, prévoyez un délai de 10 jours pour la livraison d'une étiquette générée par le système.

* Les chasseurs qui ont besoin d'étiquettes pour gibier peuvent les commander à l'avance en utilisant leur compte en ligne ou en appelant le 1 877 880-1203. Ces étiquettes générales gratuites sont offertes en paquet de cinq et sont valides pour les années indiquées sur chaque étiquette. Une fois associée à un permis, l'étiquette pour gibier n'est valide que pour ce permis et cette saison.
- En personne chez un détaillant participant ou un vendeur du gouvernement du Manitoba.
 - Vous devez connaître votre numéro de client. Si vous n'avez pas d'identifiant, vous devez d'abord vous créer un compte.
 - Le paiement peut être effectué par carte de crédit, par carte de débit ou en argent comptant dans la plupart des établissements.
 - Une étiquette pour gibier est remise avec chaque permis de chasse qui est acheté à ces points de vente et qui nécessite une étiquette. Assurez-vous que votre numéro de permis et votre numéro d'étiquette pour gibier sont bien associés.
- Au moyen de la ligne téléphonique sans frais 1 877 880-1203.
 - Vous devez connaître votre numéro de client.
 - Si vous n'avez pas d'identifiant, vous devez d'abord vous créer un compte.
 - Prévoyez un délai de 10 jours ouvrables pour la livraison de votre permis et de votre étiquette pour gibier.

Si vous avez déjà un compte, il est important de toujours utiliser le même. N'en créez pas un autre.

Assurez-vous de l'exactitude de l'adresse postale à laquelle est livré votre permis avec étiquette de gibier. Le gouvernement du Manitoba n'est pas responsable des livraisons en retard ni des envois non reçus. La livraison peut prendre jusqu'à 10 jours ouvrables.

Assurez-vous d'acheter le bon permis de chasse, car aucun remboursement ne sera effectué. Toutes les ventes sont fermes.



Nouveaux clients : Vous devez vous créer un compte, peu importe le moyen que vous utilisez pour acheter votre permis de chasse. Vous recevrez alors un numéro de client pour tous vos futurs achats de permis. Lorsque vous vous procurez un permis de chasse, assurez-vous de sélectionner le bon lieu de résidence.

En plus des permis de chasse, les clients peuvent se procurer des permis de piégeage, des permis de chasse pour personne handicapée ou des licences pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète.

Pour acheter votre permis de chasse, veuillez vous rendre au www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

Trouvez-les en ligne.

permiselectroniquesmanitoba.ca **Manitoba** 

Les nouvelles étiquettes pour gibier de chasse de 2024 sont maintenant disponibles!

De nouvelles étiquettes pour gibier ont été émises dans ce paquet d'étiquettes pour gibier de chasse, juste à temps pour la saison de chasse de l'automne 2024. L'étiquette pour gibier de 2024 présente une nouvelle couleur et une partie « Échantillon biologique » facultative pour améliorer la surveillance de la maladie débilitante chronique des cervidés (MDC).

Les étiquettes jaunes des années précédentes sont toujours valides tant qu'elles n'ont pas expiré; veuillez vérifier l'année d'expiration à droite de toutes les étiquettes.

Le gouvernement du Manitoba encourage les chasseurs à remplir la partie « Échantillon biologique » de leur nouvelle étiquette pour gibier lorsqu'ils chassent dans la zone de surveillance de la MDC. En fournissant tous les renseignements nécessaires identifiés sur l'étiquette pour gibier et en les soumettant avec vos échantillons, vous contribuez à nous aider à gérer la MDC au Manitoba.

La partie « Échantillon biologique » de la nouvelle étiquette pour gibier est **facultative** et **ne** remplace pas l'obligation de remplir le formulaire de réception d'échantillons prélevés sur la faune lorsque vous déposez vos échantillons aux points de dépôt.

Pour obtenir plus de renseignements sur la nouvelle étiquette pour gibier ou pour en savoir plus sur la MDC, consultez le site Web Manitoba.ca/wildlife.



Partie « Échantillon biologique » de l'étiquette (recto)



RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS

Exigences pour l'obtention d'un permis

Pour être admissible à un permis de chasse du Manitoba, il faut être âgé de 12 ans et plus et posséder un certificat de formation des chasseurs du Manitoba valide ou un certificat équivalent provenant de l'extérieur de la province, ou une carte délivrée en vertu du paragraphe 4(4) du Règlement sur la formation des chasseurs (RM 128/2007). Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 68.

Les chasseurs peuvent se procurer leurs permis en ligne ou par voie électronique, en se rendant chez les détaillants participants, ainsi que par téléphone au 1 877 880-1203.

Pour obtenir plus de renseignements ou acheter un permis de chasse, rendez-vous au : www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

Il est obligatoire de posséder un permis de chasse pour toutes les espèces de gros gibier et la plupart des espèces de gibier à plume. Si vous désirez chasser, vous devez détenir un permis valide pour l'espèce que vous souhaitez chasser, **avoir ce permis en votre possession pendant que vous chassez, ainsi que toutes les étiquettes pour gibier qui y sont associées et votre certificat de formation des chasseurs.**

Vous devez montrer votre permis et votre certificat à un agent de conservation s'il vous les demande.

Un permis et toutes les étiquettes pour gibier qui y sont associées donnent le droit à un chasseur de posséder du gros gibier ou du gibier à plume, selon le permis, et de l'abattre.

Une fois qu'ils ont été achetés, les permis ne sont ni échangeables, ni remboursables, ni transférables.

Il incombe au chasseur de vérifier que le permis délivré est celui demandé.

Il est interdit d'acheter ou d'obtenir plus d'un permis d'un même type pour la même année de chasse.

Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences relatives à la possession d'une arme à feu, aux permis d'armes à feu et au transport d'armes à feu, composez le 1 800 731-4000 ou consultez le www.rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu.

Formation des chasseurs

La formation des chasseurs met en valeur des pratiques de chasse sécuritaires et éthiques et familiarise les nouveaux chasseurs avec la gestion de la faune, les responsabilités des chasseurs et la préparation à la chasse. Au Manitoba, le cours de formation des chasseurs est offert sur Internet et en classe.

Pour en savoir plus sur ce cours, veuillez communiquer avec la Manitoba Wildlife Federation au 1 877 633-4868 ou consulter le www.mwf.mb.ca (en anglais seulement).

Des cours semblables sont offerts dans la plupart des provinces ou territoires et les certificats accordés sont reconnus au Manitoba.

Des cours de formation en sécurité pour les archers sont aussi offerts et recommandés.

Pour obtenir d'autres renseignements sur la formation des chasseurs, rendez-vous à la page 68.

Qualifications des chasseurs

Toute personne née le 1^{er} janvier 1951 ou après cette date et tout nouveau chasseur qui souhaite acheter un permis de

chasse doit avoir réussi le cours de formation des chasseurs du Manitoba ou un cours de formation des chasseurs semblable hors de la province.

Tous les chasseurs doivent posséder une carte ou un certificat de formation des chasseurs valides pour acheter ou obtenir tout type de permis de chasse.

Toute personne qui veut suivre un cours de formation des chasseurs est invitée à communiquer avec la Manitoba Wildlife Federation au 1 877 633-4868 ou au www.mwf.mb.ca (en anglais seulement). Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page 68.

Le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu ne satisfait pas à l'exigence relative à la réussite du cours de formation des chasseurs.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec Archery Manitoba au 204 925-5697 ou consultez le www.archerymanitoba.ca (en anglais seulement)



Détaillants de permis

Consultez le site www.permiselectroniquesmanitoba.ca pour obtenir une liste des détaillants de permis participants.

Le permis de chasse au cerf de Virginie pour résident du Manitoba et pour résident du Canada, le permis général de chasse à l'original (sans tirage), le permis de chasse pour la conservation des orignaux, ainsi que les permis de chasse à l'ours noir, au dindon sauvage et au gibier à plume peuvent être achetés en ligne au www.permiselectroniquesmanitoba.ca, ou auprès de la Section de l'information à la clientèle au 1181, avenue Portage, bureau 118, à Winnipeg, dans la plupart des bureaux de district du Service des agents de conservation et aux points de vente habituels.

Les permis de chasse au gibier à plume sédentaire pour non-résident du Canada peuvent être achetés en ligne au www.permiselectroniquesmanitoba.ca, ou auprès de la Section de l'information à la clientèle au 1181, avenue Portage, bureau 118, à Winnipeg, dans la plupart des bureaux de district du Service des agents de conservation, dans la plupart des points de vente habituels et auprès de certains pourvoyeurs. Seuls les pourvoyeurs approuvés offrent le permis de chasse au gros gibier pour non-résident du Canada. **Il est seulement possible de se procurer les permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour non-résident du Canada dans le cadre d'un tirage ou auprès d'un pourvoyeur autorisé du Manitoba.**

Suspension de permis de chasse

Si vous êtes reconnu coupable de certaines infractions relatives à la chasse, les privilèges associés à votre permis de chasse seront suspendus. De plus, en cas de suspension de votre permis de chasse, vous devrez réussir le cours de formation des chasseurs du Manitoba avant d'avoir de nouveau le droit d'acheter un permis de chasse du Manitoba.

Système de deux permis par étiquette pour gibier

Certains permis de chasse au wapiti et à l'original sont délivrés selon un système de deux chasseurs par étiquette. Chacun des deux chasseurs doit respecter les règlements de chasse en groupe et signer le permis de chasse de l'autre chasseur avant



de chasser. Si un chasseur du groupe chasse seul, il doit être en possession de l'étiquette pour gibier.

Tirage au sort de permis de propriétaire foncier pour la chasse au wapiti et tirage au sort de permis pour la chasse au gros gibier pour les résidents du Manitoba

À compter de 2024, il y a trois (3) programmes de tirage distincts pour les propriétaires fonciers/résidents du Manitoba : le permis de chasse au wapiti tiré au sort pour propriétaire foncier, le permis de chasse au gros gibier pour le wapiti tiré au sort et le permis de chasse au gros gibier pour l'original tiré au sort.

Pour connaître les plus récentes nouvelles et informations sur le tirage au sort de permis pour la chasse au gros gibier, consultez le www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

Transfert de permis

Il est interdit d'utiliser ou de tenter d'utiliser le permis d'une autre personne.

Chasse au petit gibier

Aucun permis de chasse n'est requis pour chasser de petits mammifères comme les espèces suivantes : le lièvre, le lapin et l'écureuil gris.

Ces espèces peuvent être chassées tous les jours. La chasse est permise à partir de 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil.

Les chasseurs sont assujettis aux mêmes interdictions et restrictions que celles qui sont indiquées à la page 15 et à toutes les règles générales de sécurité, y compris les règles relatives aux zones visées par des restrictions d'utilisation des véhicules indiquées aux pages 23, 24 et 54.

Les renards et les écureuils roux sont des exemples d'animaux à fourrure qui peuvent être chassés seulement en saison et en vertu d'un permis de piégeage.

Il n'y a pas de restrictions quant au type d'armes à feu qui peuvent être utilisées pour chasser le petit gibier. Les chasseurs devraient se renseigner auprès des municipalités où ils envisagent de chasser pour connaître les restrictions applicables à l'utilisation d'armes à feu.

Sangliers (cochons sauvages envahissants)

Le sanglier n'est pas considéré comme du gros gibier, mais plutôt comme une espèce envahissante. Cet animal endommage les écosystèmes naturels et les ressources agricoles en plus de présenter un risque de transmission de maladie à la faune et au bétail. Pour ces raisons, le Manitoba considère tout cochon errant comme étant envahissant, et souhaite chasser ces animaux du paysage.

Le Manitoba a été déclaré zone de surveillance des sangliers, ce qui signifie que seuls les résidents du Manitoba peuvent abattre un sanglier, quel que soit le moment de l'année. Un permis de chasse n'est pas requis pour chasser le sanglier, mais les chasseurs doivent se conformer aux autres règlements généraux concernant la chasse, comme le port de la couleur orange chasseur au cours d'une saison de chasse au gros gibier dans une zone où cela est normalement exigé. Pour chasser sur une propriété privée, l'autorisation du propriétaire foncier est requise. Il n'y a pas de limites de prises, de limites de possession, ni d'étiquettes requises pour la chasse au sanglier. Les chasseurs doivent signaler les prises de sanglier dans un délai de sept jours aux agents de l'initiative manitobaine d'alerte aux cochons

sauvages en composant le **1 833 SPOT-PIG (1 833 776-8744)** ou en se rendant en ligne au squealonpigsmb.org en anglais seulement). Ils devront fournir les détails quant à l'emplacement où l'animal a été abattu et son sexe.

Le Manitoba a annoncé un projet d'éradication des cochons sauvages envahissants en collaboration avec le Conseil manitobain du porc. On encourage les chasseurs et autres personnes qui constatent des signes de la présence de cochons sauvages envahissants à signaler ces observations dans les plus brefs délais. Pour signaler la présence de cochons sauvages envahissants, communiquez avec les agents de l'initiative manitobaine d'alerte aux cochons sauvages par téléphone au **1 833 SPOT-PIG (1 833 776-8744)** ou en ligne à l'adresse squealonpigsmb.org (en anglais seulement). Les spécialistes recrutés pour la surveillance et l'élimination des cochons sauvages envahissants accorderont la priorité aux lieux confirmés de présence de cochons sauvages envahissants.

Pour en savoir plus sur les cochons sauvages envahissants, consultez le site squealonpigsmb.org ou rendez-vous à la page www.manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/wildlife_human/index.fr.html et cliquez sur « Interactions en milieu agricole ».

Personnes âgées

Les résidents âgés de 65 ans et plus n'ont pas besoin d'un permis provincial de chasse au gibier à plume ni d'un permis provincial de chasse de conservation printanière à l'oie s'ils ont en leur possession une preuve de résidence et d'âge pendant qu'ils chassent. Les personnes âgées doivent acheter les permis appropriés pour chasser le dindon sauvage ou le gros gibier et un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier accompagné d'un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour chasser le gibier d'eau, les grues, les bécasses, les foulques et les bécassines.

Personnes handicapées

Les personnes qui ont un handicap permanent et qui ne peuvent pas marcher plus de 50 mètres en raison de la nature de leur handicap, d'une douleur excessive ou d'un risque pour leur santé ou leur sécurité qui est lié à leur handicap peuvent être admissibles à un permis. Ce permis rendra possible l'utilisation d'un véhicule dans une zone de chasse au gibier où l'utilisation d'un véhicule aux fins de la chasse au gros gibier est normalement limitée ou interdite.

Les titulaires de permis doivent chasser à moins de 50 mètres de leur véhicule et ne peuvent pas s'éloigner de plus de trois kilomètres d'un chemin désigné sauf pour aller récupérer un animal.

Un titulaire de permis qui est paraplégique ou qui est confiné de manière permanente à un fauteuil roulant peut aussi être autorisé à décharger une arme à feu à partir d'un véhicule.

Une personne qui a un handicap permanent à un bras peut être admissible à un permis de chasse à l'arbalète. Le permis autorisera l'utilisation d'une arbalète ou d'un dispositif mécanique qui permet de tenir un arc tendu au maximum pour une utilisation pendant toutes les saisons de chasse à l'arc.

Les demandes de permis de chasse pour personne handicapée ou de licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète peuvent être faites uniquement sur le site Web de permis électroniques du Manitoba au www.permiselectroniquesmanitoba.ca. Un médecin doit confirmer que le handicap permanent répond aux critères d'obtention du permis.

Les demandeurs doivent prévoir de trois à quatre semaines pour le traitement de leur demande.

Possibilités de chasse pour les jeunes résidents du Manitoba

Les jeunes de tous âges peuvent accompagner leurs parents ou d'autres mentors qui souhaitent les familiariser avec la chasse. Toutefois, aucune personne âgée de moins de 10 ans ne peut chasser de gibier à plume et aucune personne âgée de moins de 12 ans ne peut chasser de gros gibier.

Les jeunes chasseurs qui ont réussi le cours de formation des chasseurs du Manitoba ou un cours semblable d'une autre collectivité publique peuvent profiter des possibilités suivantes :

POSSIBILITÉ 1 – LIMITES DE PRISES PARTAGÉES

Les jeunes résidents du Manitoba âgés de 12 à 17 ans peuvent chasser sans permis toutes les espèces de gros gibier (pendant les saisons à tirage au sort et sans tirage), les oiseaux migrateurs considérés comme gibier*, le gibier à plume sédentaire ou le dindon sauvage, à condition :

- d'avoir en leur possession une preuve d'âge;
- d'avoir en leur possession une carte ou un certificat de formation des chasseurs valides;
- d'être sous la surveillance directe d'un surveillant adulte (à portée de main) qui possède un permis valide pour l'espèce chassée et la saison en cours. **Le surveillant adulte peut surveiller un maximum de deux jeunes en même temps;**
- d'inclure toutes les prises dans la limite de prises du surveillant adulte titulaire d'un permis;
- de faire appliquer au jeune les privilèges de chasse en groupe du surveillant adulte.

Les jeunes résidents du Manitoba âgés de 10 ou de 11 ans peuvent chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier* sans permis à condition :

- d'avoir en leur possession une preuve d'âge;
- d'avoir en leur possession une carte ou un certificat de formation des chasseurs valides;
- d'être sous la surveillance directe d'un surveillant adulte (à portée de main) qui possède un permis valide pour l'espèce chassée et la saison en cours. **Le surveillant adulte peut surveiller un maximum de deux jeunes en même temps;**
- d'inclure toutes les prises dans la limite de prises du surveillant adulte titulaire d'un permis;
- de faire appliquer au jeune les privilèges de chasse en groupe du surveillant adulte.

Un surveillant ou un mentor adulte peut être tenu responsable des faits et gestes d'un jeune chasseur.

- * Le jeune doit avoir acheté un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

POSSIBILITÉ 2 – LIMITES DE PRISES SÉPARÉES

Si un jeune chasseur du Manitoba (âgé de 12 à 17 ans) préfère avoir sa propre limite de prises, il doit acheter un permis général pour la ou les espèces chassées. S'il veut chasser le gibier d'eau, il doit aussi acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

Pour chasser sans surveillant adulte, le jeune doit se conformer à la Loi sur les armes à feu canadienne et à ses règlements. Cette loi régit le port et l'utilisation d'armes à feu par les jeunes personnes âgées de 12 à 17 ans. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le Programme canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 ou au www.rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu.

POSSIBILITÉ 3 – PERMIS DE CHASSE SPÉCIAUX POUR LES JEUNES RÉSIDENTS DU MANITOBA

Il y a trois types de permis de chasse spéciaux pour les jeunes résidents du Manitoba âgés de 12 à 17 ans (voir ci-après). Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un surveillant adulte qui possède un permis de chasse valide de l'année en cours ou qui a en sa possession une carte ou un certificat de formation des chasseurs valides. Les surveillants adultes doivent respecter les exigences relatives au port de vêtements de chasse.

Un surveillant ou un mentor adulte peut être tenu responsable des faits et gestes d'un jeune chasseur.

Chasse au cerf et au gibier à plume pour résident du Manitoba (jeune)

Un jeune admissible peut seulement se procurer un permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) à un coût réduit. Ce permis autorise un jeune à chasser un cerf de Virginie conformément aux limites de prises actuelles et aux restrictions saisonnières, pendant n'importe quelle saison de chasse au cerf de Virginie (arc, arme à feu à chargement par la bouche, carabine/arme à feu à chargement par la bouche, général [carabine]) jusqu'à ce que l'étiquette de gibier soit remplie, et à prendre et à posséder du gibier à plume sédentaire conformément aux limites de prises et aux restrictions saisonnières. Une fois que l'étiquette de cerf de Virginie est remplie, le jeune chasseur peut continuer à chasser en utilisant les possibilités 1 ou 2 présentées précédemment. Si le jeune chasseur veut continuer de chasser pendant la saison de chasse au cerf au moyen d'une arme à chargement par la bouche (jeune), il doit utiliser la possibilité 2 et acheter un permis général de chasse au cerf pour résident.

Le permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peut être utilisé pour former un groupe pendant toute saison où le permis est valide (voir la page 20 pour en savoir plus). Les jeunes chasseurs ne peuvent pas acheter de permis de chasse pour le deuxième cerf ni de permis de chasse pour le troisième cerf à moins d'avoir en leur possession un permis général de chasse au cerf.

Si un jeune chasseur veut chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, il doit obtenir le permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune), le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

Permis de chasse à l'ours noir pour résident du Manitoba (jeune)

Un jeune résident peut acheter un permis de chasse à l'ours noir pour résident du Manitoba à un prix réduit qui est valide pendant les saisons de chasse à l'ours noir printanières et automnales.

Les jeunes chasseurs doivent respecter les autres règlements et les limites de prises en vigueur des saisons de chasse à l'ours noir.

Le jeune chasseur peut utiliser ce permis pour former un groupe pendant toute saison où le permis est valide. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 20.

Un jeune chasseur qui achète un permis de chasse à l'ours noir pour résident du Manitoba (jeune) ne peut pas acheter aussi un permis ordinaire de chasse à l'ours noir.

Permis de chasse au dindon sauvage pour résident du Manitoba (jeune)

Un jeune résident peut acheter un permis de chasse au dindon sauvage pour résident du Manitoba (jeune) à un prix réduit (14,75 \$), lequel est valide pendant les saisons de chasse au dindon sauvage printanières et automnales.

Les jeunes chasseurs doivent respecter les autres règlements et les limites de prises en vigueur des saisons de chasse au dindon sauvage.

Le jeune chasseur peut utiliser ce permis pour former un groupe pendant toute saison où le permis est valide. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 58.

Un jeune chasseur qui achète un permis de chasse au dindon sauvage pour résident du Manitoba (jeune) ne peut pas acheter aussi un permis ordinaire de chasse au dindon sauvage.

Chasse encadrée

La chasse encadrée familiarise les jeunes du Manitoba avec les concepts d'utilisation éthique et de gestion des ressources fauniques. Elle leur donne une occasion d'apprendre et aide à offrir une expérience d'apprentissage de haute qualité aux jeunes qui veulent en savoir plus sur la chasse.

Un surveillant ou un mentor adulte peut être tenu responsable des faits et gestes d'un jeune chasseur.

CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

Les jeunes chasseurs et les personnes qui chassent pour la première fois ont la possibilité de participer à un programme de chasse encadrée à divers moments et endroits pendant les saisons de chasse au cerf de Virginie. Les participants (jeunes chasseurs et personnes qui chassent pour la première fois) doivent se procurer le permis de chasse approprié. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 28.

JOURNÉES DE LA RELÈVE

Une jeune personne admissible peut chasser le canard, l'oie, la bécassine, la foulque et la grue pendant les Journées de la relève (du 1^{er} au 7 septembre) sans acheter de permis provincial de chasse au gibier à plume. Les jeunes admissibles devront être munis d'un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les jeunes. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 59.

CHASSE AU GIBIER D'EAU

Les jeunes chasseurs et les personnes qui chassent pour la première fois peuvent participer à un programme de chasse encadrée à divers moments et endroits pendant la saison. Les participants (jeunes chasseurs et personnes qui chassent pour la première fois) doivent se procurer le permis de chasse approprié. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 59.

CHASSE AU DINDON SAUVAGE ET SÉMINAIRES

Dans le cas du dindon sauvage, les jeunes chasseurs et les personnes qui chassent pour la première fois peuvent assister à un séminaire éducatif sur la chasse qui porte aussi sur les pratiques éthiques et sécuritaires de la chasse au dindon sauvage. Ils peuvent également participer à un programme de chasse encadrée. Pour en savoir plus, communiquez avec la Manitoba Wildlife Federation au 1 877 633-4868 ou consultez le www.mwf.mb.ca (en anglais seulement).

Chasse pour les jeunes résidents du Canada ou non-résidents du Canada

Les jeunes chasseurs résidents du Canada ou non-résidents du Canada ne peuvent pas profiter des possibilités de chasse qui sont offertes aux jeunes résidents du Manitoba. Tous les jeunes résidents du Canada et non-résidents du Canada doivent acheter le permis de chasse approprié.

Les jeunes chasseurs résidents du Canada et non-résidents du Canada âgés de moins de 12 ans n'ont pas le droit de chasser de gibier à plume ni de gros gibier.

Les jeunes chasseurs doivent avoir en leur possession une preuve de réussite du cours de formation des chasseurs du Manitoba ou d'une autre collectivité publique.

Pourvoyeurs et guides

Un pourvoyeur, conformément à la définition législative, est une personne qui, moyennant un gain, une rémunération ou une récompense ou dans l'espoir d'obtenir un gain, une rémunération ou une récompense, fournit à d'autres personnes au moins deux services de pourvoirie se rapportant à la chasse, à la pêche ou à des activités d'écotourisme.

Les services de pourvoirie, conformément à la définition réglementaire, représentent la fourniture :

- de provisions ou de matériel utilisés pour la chasse, la pêche ou des activités d'écotourisme;
- de services d'un guide;
- de lieux d'hébergement.

Un guide, conformément à la définition réglementaire, est une personne qui, en échange d'un paiement ou d'une rémunération, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède, aide une autre personne à chasser le gros gibier, le dindon sauvage ou le gibier à plume, et qui doit posséder un permis valide de guide du Manitoba.

Nul ne peut, contre rémunération ou récompense ou dans l'espoir de toucher une rémunération ou une récompense, conduire ou aider une autre personne à se rendre à un endroit où cette autre personne compte chasser un animal sauvage, ou à la ramener ou à l'aider à revenir de cet endroit, ni aider cette autre personne à chasser un animal sauvage, sauf si un permis valide de guide du Manitoba l'y autorise.

Un guide n'a pas le droit de rabattre ou d'essayer de lever le gibier vers son client. Un guide ne peut pas chasser pour son propre compte pendant qu'il guide un client.

Tous les guides de chasse au gibier d'eau titulaires d'un permis doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada

pour accomplir toutes les activités comprises dans la définition de chasse (en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs) lorsqu'ils guident un groupe de chasseurs de gibier d'eau. Le guide ne peut pas utiliser les privilèges qui lui sont accordés en vertu de son permis de chasse, conformément au Règlement sur les guides de chasse du Manitoba qui interdit à un guide de chasser.

Pour en savoir plus sur l'obtention d'un permis de guide du Manitoba, communiquez avec la Manitoba Lodges and Outfitters Association au 1 800 305-0013 ou consultez le www.mloa.com (en anglais seulement).

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Règlements fédéraux sur les armes à feu

Divers règlements fédéraux sur les armes à feu s'appliquent en matière de munitions, de propriété, de transport et d'entrée d'armes à feu au Canada.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le Programme canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 ou au www.rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu.

Chasseurs résidents du Canada et non-résidents du Canada

Les renseignements généraux et les règlements applicables à tous les chasseurs résidents du Canada et non-résidents du Canada sont les suivants :

- Les chasseurs n'ont pas le droit de posséder des animaux sauvages trouvés morts ou tués sur la route, des bois tombés naturellement ou des parties d'autres animaux sauvages morts qu'ils n'ont pas abattus ou pris en vertu d'une licence ou d'un permis, et ne sont pas admissibles à l'obtention d'une licence ou d'un permis pour posséder ce qui précède.
- Un formulaire de déclaration aux douanes des États-Unis doit être dûment rempli pour tout gibier qui entre aux États-Unis. Les chasseurs doivent obtenir les formulaires appropriés aux douanes des États-Unis.
- **Pour obtenir des renseignements sur des restrictions éventuelles concernant l'importation de gros gibier récolté par un chasseur**, veuillez consulter les lignes directrices de l'Animal and Plant Health Inspection Service du ministère de l'Agriculture des États-Unis au www.aphis.usda.gov. (en anglais seulement).
- Pour vous renseigner sur les règlements de l'Agence des services frontaliers du Canada, composez le 1 800 461-9999 ou consultez le www.cbsa-asfc.gc.ca/menu-fra.html.

Inspections de conformité des chasseurs

En plus d'effectuer des vérifications ordinaires sur les terres publiques et privées, les agents de conservation peuvent vérifier que les chasseurs respectent les règlements à des postes d'inspection installés en bordure des routes pendant les saisons de chasse. Des leurres seront aussi utilisés dans le cadre des efforts visant au respect de ces dispositions.

Trousse de survie du chasseur

Les chasseurs devraient savoir qu'ils courent toujours le risque d'être désorientés ou de se perdre, même dans un secteur qu'ils connaissent bien. Il est conseillé d'informer quelqu'un de l'endroit où vous allez et du moment prévu de votre retour. Apportez toujours une trousse de survie de base qui comprend une boussole fiable ou un GPS et le nécessaire pour allumer un feu.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) régit le commerce international de certaines espèces et de parties ou de produits de ces espèces afin d'empêcher leur surexploitation.

En plus de tout autre permis applicable, des permis fédéraux CITES sont nécessaires pour exporter hors du Canada ou importer au Canada un ours noir, un loup gris ou une grue du Canada. Les trophées de chasse d'ours noir et de grue du Canada qui sont frais, congelés ou salés et dont le chasseur canadien ou américain a personnellement possession pendant l'exportation ou l'importation à destination de leur résidence respective, sont dispensés des exigences liées aux permis CITES.



For more information and for invitations to our events, become a MWF member and sign up for our E-newsletter at www.mwf.mb.ca.

THE VOICE OF ANGLERS AND HUNTERS IN MANITOBA

The Manitoba Wildlife Federation is committed to promoting safe hunting practices by delivering the Manitoba Hunter Safety Course in addition to exceptional hunting and shooting training programs to all new hunters in Manitoba.

info@mwf.mb.ca • (204) 633-5967 • (877) 633-4868
4-999 King Edward Street, Winnipeg, Manitoba R3H 0R1



Les pattes et les griffes d'ours noir qui sont détachées de la peau doivent être accompagnées d'un permis CITES.

Il est obligatoire d'obtenir un permis CITES relativement aux animaux naturalisés ou autrement préservés qui font partie des espèces protégées par la CITES ainsi qu'aux animaux sous toutes conditions qui sont transportés par un tiers.

Pour obtenir des renseignements sur les permis CITES, composez le 1 800 668-6767 ou consultez le www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction.html.

Jour du Souvenir

Il est important de se souvenir des anciens combattants et des sacrifices des personnes qui ont risqué ou donné leur vie pour la liberté. Le gouvernement du Manitoba encourage tous les chasseurs à s'abstenir de chasser de 10 h 30 à midi le 11 novembre.

Routes provinciales secondaires et routes provinciales à grande circulation

Il est interdit de chasser sur les routes provinciales secondaires (RPS) et sur les routes provinciales à grande circulation (RPGC). Cela signifie qu'il est interdit de tirer à l'arc ou de décharger une arme à feu sur une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation, ou de faire en sorte qu'un projectile lancé par un arc ou une arme à feu longue ou traverse une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation, y compris l'emprise (fossé). **Il est interdit de nourrir un animal de la faune indigène ou exotique dans l'emprise d'une RPS ou d'une RPGC ou d'y placer un appât.**

Routes municipales et routes de districts d'administration locale

Nul ne peut décharger une carabine à percussion centrale, une arme à feu à chargement par la bouche ou un fusil de chasse à cartouches à balle unique depuis une voie publique dans une municipalité ou dans un district d'administration locale, ou faire en sorte qu'un projectile lancé par une telle arme à feu longue ou traverse une voie publique située dans une municipalité ou dans un district d'administration locale. La restriction précédente comprend l'emprise adjacente (fossé).



canadamapsales.com

LAISSEZ-NOUS VOUS MONTRER LA VOIE

CanadaMapsales.com est votre guichet unique en ligne pour l'achat de cartes de toutes les régions du Canada. Nous avons des cartes pour vous guider pendant les activités de randonnée, de nautisme, de pêche et d'exploration.

Cartes topographiques
Cartes de navigation et de pêche à la ligne
Cartes aéronautiques
Cartes murales
Affiches et livres
Cartes routières et atlas
Cartes de circuits de canotage
Carte des sentiers de randonnée
Cartes de propriétés foncières
Cartes de township

Maintenant en vente : cartes imperméables

De nombreuses cartes essentielles sont maintenant produites sur du papier imperméable.

Vous pouvez passer votre commande en ligne à canadamapsales.com ou par téléphone au 1 877 627 7226 (sans frais).

canadamapsales.com
 Distribution des produits
 1007, rue Century
 Winnipeg (Manitoba) R3H 0W4




Manitoba 

Chasse sécuritaire – Heures de chasse

Afin de veiller à la sécurité de la population, la décharge d'une arme à feu est autorisée uniquement pendant le jour, d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil. Voir le tableau des levers et des couchers du soleil à la page 17.

ACTIVITÉ D'APPLICATION DE LA LOI PAR LES AGENTS DE CONSERVATION

Le Service des agents de conservation continue d'intensifier ses efforts d'application de la loi pour lutter contre la chasse dangereuse, la chasse illégale dans les zones faisant l'objet d'une fermeture à des fins de conservation des originaux, et la chasse de nuit illégale. Les ressources accrues, notamment un hélicoptère à l'usage du Service, amélioreront la capacité des agents de procéder à de la surveillance aérienne et d'appréhender les personnes pratiquant la chasse illégale. L'augmentation des contrôles pendant la saison de chasse permettra de faire en sorte que les récoltants chassent de façon légale et éthique afin de protéger notre patrimoine naturel partagé et de maintenir les populations d'animaux sauvages à des niveaux sains. Le Service s'est engagé à collaborer avec tous les chasseurs, à reconnaître les droits de chasse des Autochtones et à créer des milieux de chasse sécuritaires et durables pour tous les Manitobains.

Achat, vente ou service de viande d'animaux sauvages

Il est interdit de vendre, d'acheter, d'échanger ou de troquer ou d'offrir de vendre, d'acheter, d'échanger ou de troquer la viande ou les organes internes d'un animal sauvage.

Toute personne qui souhaite avoir en sa possession la viande d'un animal sauvage ou en servir dans un endroit où des repas sont servis contre de l'argent ou toute autre forme de rémunération doit posséder une licence.

L'exigence de posséder une licence vise des activités comme les soupers-bénéfice, les soupers de chasseurs et les autres lieux de rassemblements sociaux si on sert, prépare ou possède de la viande d'un animal sauvage dans un lieu nommé précédemment. La viande ne peut provenir que d'une source légale, comme un don fait par un chasseur qui a légalement capturé l'animal en vertu d'un permis.

Un permis pour servir la viande d'un animal sauvage peut être obtenu uniquement en ligne sur le site Web de permis électroniques du Manitoba au www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

Possession d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages

Il est interdit de posséder un animal sauvage ou des parties d'un animal sauvage, y compris les bois attachés à la plaque du crâne, qui n'a pas été capturé en vertu d'un permis de chasse, à moins d'avoir une licence le permettant. Tout résident qui trouve un animal sauvage ou des parties d'un animal sauvage et qui souhaite les garder doit faire une demande de licence de possession. La liste des bureaux de district du Service des agents de conservation figure à la page 72.

Un résident qui recueille (ramasse) et a en sa possession des bois de cerf de Virginie, d'original ou de wapiti tombés naturellement n'a pas besoin de licence. Les non-résidents et les résidents étrangers ne peuvent pas collecter (ramasser) les bois tombés naturellement. Seuls les détenteurs de droits autochtones peuvent recueillir (ramasser) ou posséder des bois de caribou tombés naturellement.

Vente d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages (excepté la viande)

La vente d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages est uniquement autorisée si le vendeur est titulaire du permis en vertu duquel l'animal a été abattu ou d'un permis qui autorise la vente, ou s'il s'agit d'un commerçant de parties d'animaux sauvages autorisé. En toute circonstance, il est interdit de vendre des espèces protégées.

Chasse sur des terres publiques

Les chasseurs du Manitoba peuvent profiter de possibilités de chasse sur des millions d'hectares de zones de gestion de la faune, de forêts provinciales, de certains parcs provinciaux et d'autres terres domaniales non désignées.

Les chasseurs peuvent se procurer des cartes, notamment des cartes des propriétés privées, qui leur fourniront de l'information utile.

Pour en savoir plus ou acheter des cartes, veuillez vous adresser à Canada Map Sales, en composant sans frais le 1 877 627-7226 ou en consultant le www.canadamapsales.com (en anglais seulement).

Des terres pour la faune et les humains – Les zones de gestion de la faune du Manitoba

Les zones de gestion de la faune du Manitoba sont des terres domaniales désignées en vertu de la Loi sur la conservation de la faune afin d'améliorer la gestion, la conservation et la mise en valeur des ressources fauniques de la province. Toutes les zones de gestion de la faune ont un rôle à jouer dans la conservation de la biodiversité, et dans la fourniture d'un habitat pour les espèces sauvages.

Il existe aujourd'hui plus de 80 zones de gestion de la faune. Le système a été élargi au fil des ans et comprend maintenant près de deux millions d'hectares (cinq millions d'acres) d'habitat faunique précieux dans tout le Manitoba. De nombreuses zones sont protégées contre les aménagements hydroélectriques et les exploitations minières et forestières commerciales, ce qui contribue à l'Initiative des zones protégées de la province.

Les zones de gestion de la faune du Manitoba offrent des possibilités pour de nombreuses activités récréatives de plein air. La chasse au gibier d'eau dans les zones de gestion de la faune du marais Delta, du lac Whitewater, de Tom Lamb et de Saskeram est de renommée mondiale. Les zones de gestion de la faune du lac Sleeve, de Broad-Valley et du lac Mantagao, dans la région d'Entre-les-Lacs, sont bien connues pour la chasse au cerf de Virginie, au wapiti et à l'ours noir. D'autres zones, comme celles de Churchill, du marais d'Oak Hammock et du lac Whitewater, sont des destinations internationales d'observation d'oiseaux.

Les sites manitobains d'observation de la faune les plus connus sont aussi situés dans des zones de gestion de la faune. Les ours polaires de Churchill, les couleuvres de Narcisse et les oies et autres oiseaux du marais d'Oak Hammock attirent chaque année des milliers de visiteurs. Des restrictions dans les zones de gestion de la faune en matière de chasse, d'utilisation de véhicules et d'autres aspects qui concernent les chasseurs sont indiquées aux pages 22 et 23.

Pour en savoir plus sur les zones de gestion de la faune du Manitoba ou pour voir la liste des espèces de gibier qui se trouvent habituellement dans une zone précise, consultez le site manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/wma/index.fr.html.





TERRES DOMANIALES EN LOCATION

La chasse est permise sur la plupart des terres domaniales en location. Toutefois, elle est interdite dans certaines zones de terres domaniales en location qui sont utilisées de façon intensive, notamment comme les parcs à bétail, les zones de pâturage et les chantiers de construction. Les zones d'interdiction de chasse seront indiquées au moyen de panneaux approuvés fournis par le gouvernement du Manitoba. Aucune permission n'est requise pour chasser sur des terres domaniales en location qui ne comportent pas d'affiches d'interdiction comme celles décrites précédemment. Nous recommandons aux chasseurs de communiquer avec le titulaire du bail des terres avant d'y pénétrer. Veuillez prendre soin de ne pas endommager les sentiers, traverser les champs à bord d'un véhicule, ni laisser les barrières ouvertes.

PARCS PROVINCIAUX

La chasse dans les parcs provinciaux est assujettie à des règlements précis, car les parcs sont des zones à usages multiples qui accueillent diverses activités récréatives de plein air. **L'utilisation de véhicules hors route est assujettie à des restrictions. Il est interdit de chasser, de posséder une arme à feu chargée ou de décharger une telle arme à une distance de 300 mètres ou moins d'une zone récréative, d'un chalet, d'une décharge, d'une route ou d'un sentier désigné.**

Pour des raisons pratiques, les terrains de camping de certains parcs provinciaux restent ouverts en automne. Les services peuvent être réduits et les droits pour camper (s'il y a lieu) sont fixés en fonction des services fournis.

Le parc provincial du Whiteshell comporte des zones où la chasse de certaines espèces est interdite. La carte est accessible au manitoba.ca/fish-wildlife/pubs/maps/whiteshell_map_nohunt.pdf (en anglais seulement). Pour obtenir plus de renseignements sur la chasse dans les parcs provinciaux, veuillez communiquer avec le Service des agents de conservation. L'emplacement et les coordonnées des bureaux de district sont indiqués à la page 72.

FORÊTS PROVINCIALES, ZONES DE COUPE DE BOIS ET ROUTES D'ACCÈS À UNE FORÊT

Les forêts provinciales sont des zones à usages multiples où la chasse est permise, ainsi que divers autres usages, notamment l'exploitation forestière commerciale. Nous recommandons aux chasseurs de faire preuve de jugement lorsqu'ils chassent près d'un chemin de desserte, d'une exploitation forestière, d'une zone de coupe ou d'un site d'exploitation de minéraux de carrière. Des panneaux peuvent indiquer une interdiction de chasser à une distance de 300 mètres ou moins de ces endroits pour des raisons de sécurité ou de conservation.

Avant de pénétrer sur des terres, les chasseurs doivent obtenir la permission des gestionnaires. La chasse est interdite sur certaines terres fédérales. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le gestionnaire approprié.

PÂTURAGES COMMUNAUTAIRES

Avant de pénétrer sur ces terres, les chasseurs doivent obtenir la permission des gestionnaires.

Chasse sur des terres privées

Avant d'aller chasser ou récupérer du gibier sur des terres privées, les chasseurs doivent obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de l'occupant légitime. La règle précédente s'applique à toutes les terres privées, que leur statut privé soit affiché ou non. Des cartes des terres privées sont vendues par des entreprises privées et la plupart des bureaux municipaux.

TERRES DES DISTRICTS HYDROGRAPHIQUES

Les terres appartenant aux districts hydrographiques sont considérées comme des propriétés privées et sont visées par les mêmes exigences d'autorisation que les autres terres privées.

TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

Les terres des Premières Nations sont considérées comme des terres privées et sont visées par les mêmes exigences d'autorisation que les autres terres privées.

TERRES DE CANARDS ILLIMITÉS CANADA

Les terres privées qui appartiennent à l'organisme Canards Illimités Canada sont ouvertes pour la chasse et le piégeage, à moins d'indication contraire, et aucune autorisation écrite n'est requise. Elles sont accessibles uniquement à pied, et aucune installation permanente n'y est permise. Des règles et des directives particulières sont fournies au ducks.ca/Manitoba-hunting (en anglais seulement).

TERRES DE LA MANITOBA HABITAT CONSERVANCY

Les terres appartenant à la Manitoba Habitat Conservancy (MHC) sont considérées comme des propriétés privées et sont visées par les mêmes exigences d'autorisation que les autres terres privées. Pour en savoir plus sur l'obtention d'une autorisation, veuillez communiquer avec la MHC au www.mbhabitat.ca (en anglais seulement).

TERRES DE LA MANITOBA WILDLIFE FEDERATION HABITAT FOUNDATION

Les terres privées de l'organisme Manitoba Wildlife Federation sont privées, mais sont ouvertes pour la chasse ou le piégeage, à moins d'indication contraire, et aucune autorisation écrite n'est requise. Elles sont accessibles uniquement à pied. Aucune installation permanente n'y est permise. Pour en savoir plus, composez le 204 390-5047.

TERRES DE CONSERVATION DE LA NATURE CANADA

Les terres qui appartiennent à l'organisme Conservation de la nature Canada sont considérées comme des terres privées et sont visées par les mêmes exigences d'autorisation que les autres terres privées. Pour présenter une demande d'autorisation, composez le 204 942-6156.

MUNICIPALITÉS

Vous devez avoir obtenu une autorisation avant de pénétrer sur des terres qui appartiennent à une municipalité. De plus, une autorisation écrite du propriétaire des terres peut être exigée dans certaines municipalités. Veuillez prendre note que certaines municipalités ont des règlements qui interdisent ou restreignent l'utilisation d'armes à feu ou d'arcs, en particulier près des centres urbains. Nous recommandons aux chasseurs de se renseigner auprès de la municipalité dans laquelle ils envisagent de chasser.

Vous pouvez vous procurer des cartes des municipalités auprès de Canada Map Sales au www.canadamapsales.com (en anglais seulement) ou en téléphonant au 1 877 627-7226.

Terres où la chasse est interdite

ZONES D'INTERDICTION DE CHASSE

- Parc provincial Beaudry
- Parc provincial de Birds Hill
- Parc provincial de la Vallée-de-la-Pembina – Partie délimitée sur le plan n° 20106 déposé auprès du directeur des levés
- Île Hecla – Interdiction de chasser le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir
- Île Deer – Interdiction de chasser l'orignal
- Parc national du Canada du Mont-Riding
- Parc national Wapusk (sauf pour les chasseurs de caribou qui détiennent un permis approprié délivré par Parcs Canada)
- Zone de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock
- Zone de gestion de la faune du lac Grants
- Zone de gestion de la faune d'Holmfield
- Réserve de gibier à plume de Delta – Interdiction de chasser le gibier à plume et le cerf de Virginie
- Toutes les réserves fauniques (pour ce qui est des espèces protégées)
- Toutes les réserves écologiques
- Ville de Winnipeg dans la zone de chasse au gibier 38
- Parc provincial du Whiteshell – Partie délimitée à titre de zone à l'état sauvage sur le plan n° 18973 déposé auprès du directeur des levés
- Parc provincial du Whiteshell – Partie délimitée à titre de zone où la chasse est interdite sur le plan n° 20150 déposé auprès du directeur des levés

- Base des Forces canadiennes Shilo
- Rigole d'écoulement Park Creek – De la route 67 jusqu'à 1,6 km au sud

EMPRISES DES CHEMINS DE FER

Les emprises des chemins de fer équivalent à des terres privées. La chasse y est généralement interdite.

PARCS NATIONAUX DE WAPUSK ET DU MONT-RIDING

Les parcs nationaux sont visés par des directives et des règlements spéciaux sur le transport des armes à feu, l'utilisation de véhicules hors route, la chasse et la récupération d'animaux blessés. Pour en savoir plus, communiquez avec le bureau local des parcs fédéraux.

RÉSERVES

Les réserves sont des zones où la chasse ou le piégeage de certaines espèces d'animaux sauvages sont interdits. Dans les zones de chasse au gibier 17A, 18, 21A et 35, des réserves fauniques ont été créées le long de routes et de sentiers. Les réserves représentent la partie comprise dans les 300 mètres situés de chaque côté de la ligne médiane de la route ou du sentier, et toute chasse y est interdite.

ÎLE RALLS

Dans la zone de chasse au gibier 6A, il est interdit de chasser avec une carabine à percussion centrale dans les parties du township 56 se trouvant à l'est de la ligne de chemin de fer de la baie d'Hudson.

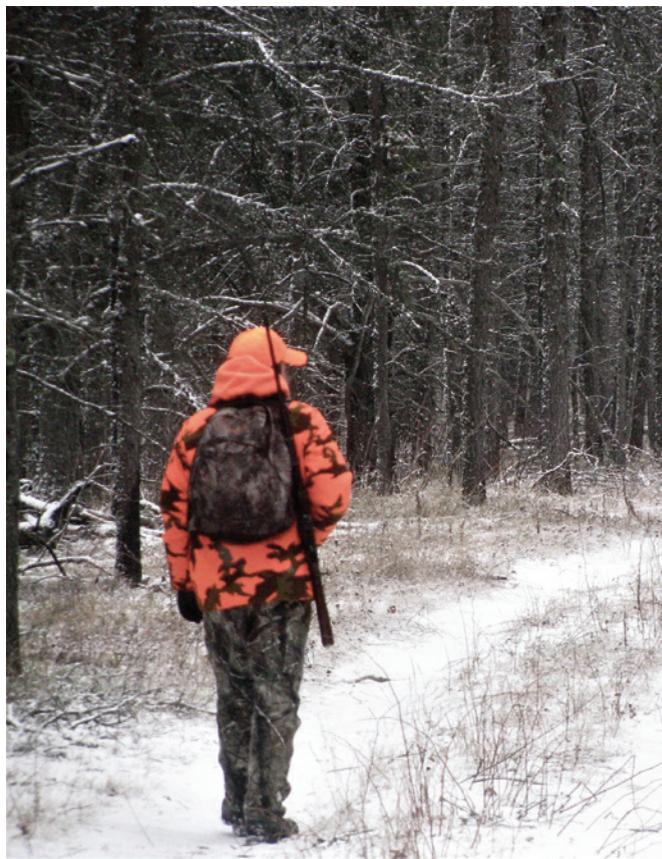




TABLEAU NORMALISÉ DES LEVERS ET DES COUCHERS DU SOLEIL

2024		Lever du soleil	Coucher du soleil	2024		Lever du soleil	Coucher du soleil
Avril	1	7 h 03	20 h 01	Octobre	1	7 h 29	19 h 05
	7	6 h 51	20 h 10		7	7 h 38	18 h 52
	14	6 h 36	20 h 21		14	7 h 49	18 h 38
	21	6 h 22	20 h 32		21	8 h 00	18 h 24
	28	6 h 09	20 h 43		28	8 h 12	18 h 11
Mai	1	6 h 04	20 h 48	Novembre	1	8 h 19	18 h 04
	7	5 h 54	20 h 57		7 HNC	7 h 28	16 h 54
	14	5 h 43	21 h 07		14	7 h 40	16 h 45
	21	5 h 34	21 h 16		21	7 h 51	16 h 37
	28	5 h 27	21 h 24		28	8 h 01	16 h 31
Juin	1	5 h 24	21 h 29	Décembre	1	8 h 05	16 h 29
	7	5 h 21	21 h 34		7	8 h 12	16 h 27
	14	5 h 19	21 h 38		14	8 h 19	16 h 27
	21	5 h 19	21 h 41		21	8 h 24	16 h 29
	28	5 h 22	21 h 41		28	8 h 26	16 h 34
Juillet	1	5 h 24	21 h 40	2025		Lever du soleil	Coucher du soleil
	7	5 h 29	21 h 37	Janvier	1	8 h 26	16 h 38
	14	5 h 36	21 h 32	7	8 h 25	16 h 45	
	21	5 h 44	21 h 24	14	8 h 21	16 h 54	
	28	5 h 53	21 h 15	21	8 h 14	17 h 05	
Août	1	5 h 59	21 h 09	28	8 h 06	17 h 17	
	7	6 h 07	20 h 59	Février	1	8 h 01	17 h 23
	14	6 h 18	20 h 47		7	7 h 51	17 h 34
	21	6 h 28	20 h 33		14	7 h 39	17 h 46
	28	6 h 38	20 h 19		21	7 h 26	17 h 58
28	6 h 38	20 h 19	28		7 h 12	18 h 09	
Septembre	1	6 h 44	20 h 10	Mars	1	7 h 10	18 h 11
	7	6 h 53	19 h 58		7	6 h 58	18 h 21
	14	7 h 03	19 h 42		14 HA	7 h 43	19 h 32
	21	7 h 14	19 h 27		21	7 h 28	19 h 43
	28	7 h 24	19 h 12		28	7 h 13	19 h 54

Remarque : Les heures indiquées sont celles de la région de Winnipeg. Les heures peuvent varier jusqu'à concurrence de +15 minutes dans les zones situées à l'ouest de la ville et de -6 minutes à l'est de la ville, et jusqu'à concurrence d'une heure dans les zones situées dans le nord de la province. Le Manitoba observe l'heure avancée (HA) jusqu'au 5 novembre. Pour obtenir des précisions sur les diverses heures de lever et de coucher du soleil au Manitoba, consultez le site Web du Conseil national de recherches du Canada au www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/levers/index.html.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA CHASSE AU GROS GIBIER

Armes à feu

FUSILS À PLOMB ET CARABINES À PERCUSSION ANNULAIRE

Un fusil à plomb ou une carabine à percussion annulaire (p. ex., de calibre 0,17 ou 0,22) ne peut pas être utilisé pour chasser le gros gibier.

CARABINES À PERCUSSION CENTRALE

Une carabine à percussion centrale peut être utilisée pour chasser le gros gibier seulement pendant les saisons générales (carabine). Une carabine à percussion centrale d'un calibre 0,23 ou moins n'est pas recommandée.

FUSILS DE CHASSE

Un fusil de chasse peut être utilisé pour chasser le gros gibier seulement pendant les saisons de chasse au fusil de chasse ou à l'arme à feu à chargement par la bouche, ainsi que pendant les saisons générales (carabine). Un fusil de chasse doit avoir un calibre d'au moins 20 et tirer un seul projectile (balle). Le magasin d'un fusil de chasse n'a pas à être bouché de manière à réduire le nombre de douilles.

ARMES À FEU À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE

Une arme à feu à chargement par la bouche est une « arme à feu dans laquelle le chiffon, le projectile et la poudre propulsive ne peuvent être chargés que par la bouche ». Il est permis d'utiliser une arme à feu à chargement par la bouche pour chasser le gros gibier uniquement pendant les saisons de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche, les saisons de chasse au fusil de chasse ou à l'arme à feu à chargement par la bouche et les saisons générales (carabine). Le diamètre de l'âme doit avoir un calibre d'au moins 0,50 pour la chasse à l'original, au wapiti et à l'ours noir, et d'au moins 0,44 pour la chasse au cerf de Virginie, au caribou et au loup. L'arme doit projeter un seul projectile de métal, qui peut comprendre un sabot. Pendant la saison de chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu à chargement par la bouche, il est interdit aux chasseurs d'avoir en leur possession tout autre dispositif (sauf une arbalète) qui peut servir à tuer le gros gibier. Il est interdit d'utiliser un fusil de chasse à cartouches à balle unique pendant la saison de chasse au cerf de Virginie réservée aux armes à feu à chargement par la bouche.

ARCS

Un arc peut être utilisé pour chasser le gros gibier seulement pendant les saisons générales (carabine) et les saisons de chasse à l'arc. Il est interdit à tout chasseur à l'arc au gros gibier d'avoir en sa possession un arc long ou un arc recourbé nécessitant moins de 18,1 kg (40 lb) de force de tension pour obtenir un bandage de 71 cm (28 po) ou un arc composé réglé à moins de 18,1 kg (40 lb) de force de tension maximale, et il est obligatoire d'utiliser seulement des flèches munies de pointes d'une largeur de 2,2 cm (7/8 po) ou plus. Lorsqu'ils chassent le gros gibier pendant une saison de chasse à l'arc seulement, les chasseurs ne peuvent pas avoir en leur possession un autre dispositif qui peut servir à tuer le gros gibier.

À moins d'être titulaire d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète, il est interdit de chasser au moyen d'un arc pouvant être bandé, tenu ou déclenché à l'aide d'un dispositif mécanique, à l'exception d'un déclencheur mécanique à main attaché à la corde de sorte que la force du chasseur tire et tienne la corde.

ARBALÈTES

Une arbalète peut être utilisée seulement pendant les saisons de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche et les saisons générales (carabine). Il est interdit aux chasseurs d'avoir en leur possession une arbalète lorsqu'ils chassent pendant les saisons de chasse à l'arc ou les saisons de chasse au moyen d'un fusil de chasse ou d'une arme à feu à chargement par la bouche. Toute personne qui chasse le gros gibier ne doit pas être en possession d'une arbalète nécessitant moins de 68 kg (150 lb) de force de tension et elle doit utiliser des flèches munies de pointes de chasse dont la largeur est d'au moins 2,2 cm (7/8 po).

En vertu d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète, un archer ayant un handicap permanent peut utiliser une arbalète pendant la saison de la chasse à l'arbalète.

CARTOUCHES

Il est interdit aux chasseurs de gros gibier d'utiliser ou d'avoir en leur possession des cartouches qui contiennent une balle à bout dur entièrement recouvert d'un blindage métallique (y compris les cartouches de type militaire, comme les cartouches entièrement recouvertes de métal, les balles blindées et les cartouches entièrement faites de métal).

SAISONS GÉNÉRALES (CARABINE)

Pendant une saison générale (carabine) de chasse au gros gibier, les chasseurs peuvent utiliser une carabine à percussion centrale, un fusil de chasse (calibre d'au moins 20) contenant un seul projectile, une arme à feu à chargement par la bouche d'un calibre approprié contenant un seul projectile, une arbalète, un arc ou toute combinaison des armes nommées précédemment.

ARMES À FEU CHARGÉES

Nul ne peut transporter ni avoir en sa possession une arme à feu chargée dans un véhicule ou sur un véhicule, ou tirer un coup de feu d'un véhicule. Une carabine ou un fusil de chasse est considéré comme chargé si la chambre, le magasin incorporé ou le mécanisme de chargement contient une douille ou une cartouche que l'arme à feu peut tirer. Une arme à feu à chargement par la bouche dont le canon est chargé peut être transportée d'un site de chasse à un autre seulement si la capsule de mise à feu a été retirée ou, dans le cas d'une platine à silex, si le silex a été retiré. Lorsqu'un chasseur **n'est pas** en train d'aller d'un site de chasse à un autre, la capsule de mise à feu ou le silex doivent être retirés et le canon ne doit pas être chargé.

Récupération et gaspillage du gibier

Un chasseur qui tue ou blesse du gros gibier doit déployer tous les efforts raisonnablement possibles afin de récupérer l'animal. Il est interdit d'abandonner ou de gaspiller la viande d'un cerf de Virginie, d'un cerf mulet, d'un wapiti, d'un orignal ou d'un caribou. Si un animal blessé entre dans une zone où l'accès est limité pour le chasseur, celui-ci doit obtenir l'autorisation des autorités locales (propriétaire foncier, gardien de parc fédéral) ou communiquer avec un agent de conservation avant d'entrer dans la zone en question.

Toute personne qui tue, blesse, ou a en sa possession du gros gibier doit s'abstenir d'abandonner ou de gaspiller une partie comestible de ce gibier, ou d'en permettre l'abandon ou le gaspillage. Le gouvernement du Manitoba exige que toutes les parties comestibles servent à la consommation humaine. Les parties comestibles du cerf de Virginie, du cerf mulet, du wapiti, de l'orignal et du caribou sont : les quatre quartiers, les tendons argentés, les longes, les côtes et la viande du cou. La viande de l'ours noir et du loup gris fait exception à ce règlement, mais les chasseurs sont encouragés à utiliser la viande et la fourrure.

Vêtements de chasse

Toute personne qui chasse, dépèce ou récupère du gros gibier ou un coyote ou qui accompagne ou assiste une personne qui chasse du gros gibier ou un coyote doit porter un vêtement extérieur et une casquette de couleur orange chasseur.

La casquette doit être entièrement de couleur orange chasseur, sauf pour un insigne ou un logo qui n'excèdent pas 78 cm² (12 po²) de dimension pourvu que la couleur orange chasseur soit partiellement visible sur le côté de la casquette où est apposé l'insigne ou le logo. Il n'est pas obligatoire que le bord de la casquette soit de couleur orange chasseur.

Le vêtement extérieur de couleur orange chasseur doit couvrir au moins 2 580 cm² (400 po²) au-dessus de la taille et être visible de tous les côtés. Le camouflage corporel de couleur orange chasseur est autorisé par la loi pourvu que la partie orange chasseur respecte les exigences indiquées ci-dessus. Pour le reste du vêtement extérieur, la couleur est au choix.

Les archers ne sont pas assujettis au règlement durant les saisons de chasse à l'arc, mais ils sont encouragés à porter la couleur orange chasseur lorsqu'ils chassent dans une zone où une saison de chasse générale (carabine) est ouverte en même temps. Les chasseurs de loup et de coyote ne sont pas assujettis au règlement dans les zones de chasse où aucune autre saison de chasse au gros gibier n'est en cours. Les chasseurs d'ours noirs ne sont pas assujettis au règlement pendant la saison de printemps.

Les trappeurs qui chassent le loup ou le coyote avec une arme à feu en vertu d'un permis de piégeage dans les zones ouvertes doivent se conformer aux exigences concernant les vêtements de chasse seulement pendant la saison générale (carabine) de chasse au cerf.

Dépèçage du gibier sur le terrain à des fins d'indication du sexe

Pendant une saison visée par une limite qui permet uniquement la prise de mâles, les bois ou les organes reproducteurs doivent accompagner toute prise de gros gibier.

Pendant une saison visée par une limite qui permet uniquement la prise d'animaux sans bois, laquelle permet également la prise d'animaux dont les bois mesurent 10 cm (4 po) ou moins, les parties suivantes doivent accompagner toute prise de gros gibier :

- la tête ou les organes reproducteurs, dans le cas d'une femelle;
- les bois, dans le cas d'un mâle.

Chasse en groupe

Les chasseurs peuvent chasser le gros gibier en groupe de deux chasseurs, pourvu que tous les deux possèdent le même type de permis (p. ex., un chasseur de wapiti ne peut pas former un groupe avec un chasseur d'orignal, ou un chasseur titulaire d'un permis pour le deuxième cerf peut uniquement former un groupe avec d'autres chasseurs qui possèdent un permis valide pour le deuxième cerf). Tout chasseur qui souhaite chasser en groupe doit imprimer son permis et le faire signer par les membres du groupe.

Les chasseurs résidents du Manitoba et résidents du Canada peuvent chasser dans un groupe composé d'un maximum de quatre personnes. Chacun des membres d'un groupe de chasseurs doit posséder un permis de chasse valide pour la même espèce de gibier, la même zone de chasse au gibier, la même saison et le même type de résidence. Toutefois, des chasseurs de cerf résidents et non résidents peuvent former des groupes.

Un chasseur non-résident du Canada peut seulement former un groupe de deux, avec un autre chasseur non-résident du Canada. Les chasseurs d'orignal qui achètent un permis pour la conservation d'originaux peuvent chasser dans un groupe composé d'un maximum de quatre chasseurs possédant le même permis.



Lorsqu'un chasseur prend un animal et utilise son étiquette pour gibier, tous les membres du groupe peuvent continuer à chasser en groupe jusqu'à ce que toutes les étiquettes aient été utilisées, pourvu que chaque membre du groupe ait signé son nom et indiqué son numéro de permis de chasse à l'encre au verso du permis de chasse de l'autre membre ou des autres membres du groupe. Les chasseurs d'un même groupe doivent demeurer dans une position qui permet de voir facilement qu'ils chassent la même espèce (être à portée de voix l'un de l'autre sans l'aide d'appareils électroniques, notamment des téléphones cellulaires ou des émetteurs-récepteurs portatifs). Le ou les chasseurs en possession de l'étiquette inutilisée doivent être présents. Un titulaire de permis ne peut faire partie que d'un groupe de chasse pour une espèce visée par son permis.

Un jeune chasseur qui chasse en vertu du permis d'un surveillant adulte partage les privilèges de chasse en groupe du surveillant adulte, mais n'est pas compté comme membre du groupe. Le jeune chasseur doit rester proche du surveillant adulte en tout temps.

Un permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) est valide pour la chasse en groupe pendant la saison au cours de laquelle l'étiquette est utilisée, et le jeune chasseur compte comme un membre du groupe de chasseurs.

Les chasseurs qui chassent en vertu d'un permis issu du système de deux permis par étiquette forment automatiquement un groupe.

Plateformes d'affût et caches de chasse au gros gibier

Toute personne qui installe une plateforme d'affût ou une cache sur une terre domaniale doit indiquer distinctement sur l'ouvrage son nom et son adresse. Des plateformes d'affût ou des caches peuvent être laissées **pendant la nuit** sur une terre domaniale uniquement pour la chasse au cerf de Virginie, à l'original, au wapiti, au caribou et à l'ours noir. Les plateformes d'affût et les caches utilisées pour chasser le cerf de Virginie, l'original, le wapiti, le caribou et l'ours noir sur une terre domaniale peuvent être placées au plus tôt 14 jours avant l'ouverture de la saison de chasse pendant laquelle elles serviront. Toutes les parties des plateformes d'affût et des caches (y compris les mâts, les marches et les échelles) placées sur une terre domaniale doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la fin de la saison pendant laquelle elles ont servi. Des plateformes d'affût ou des caches peuvent servir à chasser tout autre animal dont la chasse est légale à condition que le chasseur les retire des terres domaniales à la fin de chaque journée de chasse.

Nourrir les animaux sauvages

Il est déconseillé de nourrir les animaux de la faune au Manitoba étant donné qu'il s'agit d'une pratique qui peut avoir des conséquences graves sur la santé de la faune.

Il est interdit de nourrir des cerfs de Virginie, des orignaux et des wapitis ou de placer des attractifs à leur intention dans les zones de chasse au gibier suivantes :

- 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C, une portion de la zone 22 (à l'ouest de la RPGC 83), 23, 23A et 27.

Amorçage

Une amorce est toute chose qui sert à attirer du gros gibier, mais la présente définition exclut les leurres et les substances odorantes. Une substance odorante signifie une substance

naturelle ou artificielle dont l'odeur sert à attirer le gibier, mais la présente définition exclut toute substance qui est conçue pour être ingérée par le gibier ou qui est prévue à cette fin.

Il est interdit de :

- placer une amorce dans le but de chasser du gros gibier, à l'exception de l'ours noir et du loup;
- chasser dans un rayon de 800 mètres d'une amorce placée pour la chasse (sauf pour la chasse à l'ours noir ou au loup) dans toutes les régions du Manitoba;
- chasser des cervidés (une espèce de la famille des cerfs) dans un rayon de 800 mètres de tout endroit indiqué par un agent de conservation comme étant une « zone d'amorçage ».

Il est **INTERDIT** d'utiliser pour chasser les produits commerciaux vendus dans de nombreux magasins, comme les produits suivants :

- poudre C'MERE DEER, GRIMSMONSTERMIX, DEER CANE Black-Magic Insta-Lick, BUCK JAM Instant Mineral Lick, REMINGTON Saltlicks for Moose, PRIMOS Red Spot Mineral Site Ignitor, PRIMOS Mineral Syrup, PRIMOS Swamp Donkey Crushed Attractant, GLORY Rack Stacker Mineral Fountain;
- tout autre produit semblable.

Leurres, appeaux électroniques, substances odorantes et attractifs chimiques

L'utilisation de leurres est permise pour chasser le gros gibier.

L'utilisation d'appeaux électroniques est interdite pendant la chasse au gros gibier, sauf la chasse au loup et au coyote.

Il est interdit d'utiliser ou de posséder des substances odorantes, des attractifs chimiques et d'autres substances qui contiennent de l'urine, des matières fécales, de la salive ou des glandes odoriférantes de cervidés.

Chiens

L'utilisation de chiens est interdite pour toutes fins liées à la chasse au gros gibier.

Étiquettes pour gibier

Les chasseurs peuvent commander des étiquettes pour gibier au www.permiselectroniquesmanitoba.ca. Nous recommandons aux chasseurs de commander leurs étiquettes pour gibier bien avant le début de la saison durant laquelle ils souhaitent chasser. L'étiquette doit être associée au permis dans le système électronique, et vous devez inscrire le numéro du permis et le nom des espèces dans les cases appropriées de l'étiquette.

Nous rappelons aux chasseurs qu'ils doivent être en possession d'étiquettes pour gibier pendant qu'ils chassent.

Seuls les animaux tués légalement, en vertu d'un permis de chasse pendant la saison correspondant au permis, peuvent être étiquetés. Une étiquette pour gibier ne peut pas être utilisée dans le cas des animaux tués illégalement, tués sur la route ou trouvés morts.

Lorsqu'un chasseur tue du gros gibier, il doit immédiatement couper le mois, le jour et l'année de sa prise sur l'étiquette pour gibier. Si le chasseur reste en possession de l'animal, il peut attendre de fixer l'étiquette coupée jusqu'à ce qu'il ait apporté l'animal à un moyen de transport. Dès qu'il a atteint le moyen de transport, le chasseur doit couper l'étiquette pour gibier et l'attacher solidement à sa prise.

L'étiquette pour gibier doit rester attachée et bien visible jusqu'à ce que l'animal soit traité. Il est important de savoir que les

étiquettes pour la peau, la tête (et les bois, le cas échéant) ainsi que la viande doivent accompagner les parties appropriées de l'animal lorsqu'elles ont été séparées de la carcasse. L'étiquette pour la tête doit rester avec la tête (et les bois, le cas échéant) après le dépeçage, afin de prouver que l'animal a été pris légalement. Dans les cas où deux chasseurs partagent la viande d'une prise de gros gibier et se rendent à deux destinations différentes, l'étiquette pour gibier doit accompagner la portion de la viande qui est en la possession d'un des chasseurs, et l'étiquette pour la viande doit accompagner la portion de la viande qui est en la possession du deuxième chasseur. L'étiquette pour gibier appropriée doit toujours accompagner la partie appropriée, même après la préparation par un taxidermiste. Elle peut être fixée au dos du support, au crâne ou à la peau.

Les exigences relatives aux étiquettes ne s'appliquent pas aux chasseurs de loup ou de coyote.

Colliers et étiquettes d'oreille

Tous les animaux observés qui portent un collier ou une étiquette d'oreille doivent être signalés à l'un des bureaux du Service des agents de conservation du Manitoba. Pour connaître l'emplacement des bureaux de district et leurs coordonnées, voir la page 72.

Dans la mesure du possible, les chasseurs ne doivent pas abattre un animal désigné comme gros gibier qui porte un collier ou une étiquette d'oreille. Si vous avez abattu un animal désigné comme gros gibier qui porte un collier ou une étiquette d'oreille, veuillez rendre le collier ou l'étiquette d'oreille à la Direction de la faune, au 14, boulevard Fultz, C. P. 24, Winnipeg (Manitoba) R3Y 0L6, ou encore au bureau de district du Service des agents de conservation le plus proche.

Si l'animal désigné comme gros gibier que vous avez abattu porte une étiquette d'oreille, il pourrait avoir été immobilisé à l'aide de médicaments vétérinaires. Santé Canada a établi des lignes directrices recommandées concernant la consommation de viande provenant d'animaux immobilisés. Téléphonnez à la ligne de dénonciation des braconniers, au 1 800 782-0076, pour obtenir des détails et des directives sur les mesures à prendre avec votre animal. L'emplacement et les coordonnées des bureaux de district du Service des agents de conservation sont indiqués à la page 72.

Possession et transport de gros gibier

Une carcasse de gros gibier pris par une personne ne peut pas être transportée ni expédiée par une autre personne, ou être en la possession de celle-ci, à moins que la déclaration au verso de l'étiquette pour gibier ait été remplie et signée par le titulaire de permis qui a tué l'animal. En cas de transport ou d'expédition de parties (viande, tête, bois ou peau) de gros gibier séparément, les étiquettes pour la viande, la peau, la tête et les bois (le cas échéant) doivent être attachées aux parties appropriées de l'animal. S'il manque une étiquette, une licence de transport ou de possession doit être obtenue auprès d'un agent de conservation. Pour connaître l'emplacement et les coordonnées des bureaux de district du Service des agents de conservation, voir la page 72.

Importation de carcasses de cerf, de wapiti, d'orignal ou de caribou

L'importation d'un cerf, d'un wapiti, d'un orignal ou d'un caribou au Manitoba est interdite à moins que certaines précautions soient respectées. Consultez la page 65 AVERTISSEMENT AUX CHASSEURS DE GROS GIBIER HORS DE LA PROVINCE pour en savoir plus.

Expédition

Lorsqu'un paquet contient un animal sauvage ou des parties d'un animal sauvage, il est obligatoire d'inscrire sur une des faces extérieures de ce paquet une description complète du contenu, ainsi que le numéro de permis ou de licence.

Exportation de gros gibier hors du Manitoba

Tous les permis de chasse au gros gibier accompagnés de l'étiquette découpée sont valides pour exporter à partir du Manitoba l'animal pris en vertu du permis dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'animal a été tué. Le titulaire d'un permis ne peut exporter l'animal que si ce dernier est en sa possession personnelle.

Si l'exportation de l'animal a lieu plus de 30 jours après la date de la prise ou si une personne qui n'est pas le titulaire du permis souhaite exporter l'animal ou une partie de celui-ci, une licence d'exportation doit d'abord être obtenue et accompagner l'animal ou la partie de celui-ci.

Une étiquette pour gros gibier n'est pas requise pour exporter un loup ou un coyote pris en vertu d'un permis de chasse au gros gibier pendant la période de 30 jours qui suit la date de la prise. Seul le permis de chasse au gros gibier, lequel autorise la prise du loup ou du coyote, est requis pour posséder ou exporter le loup ou le coyote. Pendant la période de 30 jours, le loup ou le coyote peut seulement être exporté par le titulaire du permis. Après cette période, ou si une personne autre que le titulaire du permis exporte l'animal au nom du titulaire du permis, une licence d'exportation est requise.

Un permis CITES est requis pour exporter un loup à l'extérieur du Canada.

Pour obtenir des renseignements sur des restrictions éventuelles concernant l'importation aux États-Unis de gros gibier abattu par un chasseur, veuillez consulter les lignes directrices de l'Animal and Plant Health Inspection Service du ministère de l'Agriculture des États-Unis au www.aphis.usda.gov. (en anglais seulement).

LICENCE D'EXPORTATION – ADMISSIBILITÉ ET DISPONIBILITÉ

Les formulaires de demande de licences d'exportation peuvent être obtenus dans les bureaux de district du Service des agents de conservation, ou être téléchargés à partir du site residents.gov.mb.ca/forms.fr.html. Une telle licence peut être accordée uniquement à une personne qui a légalement en sa possession un animal ou une partie d'un animal. Cela signifie que le demandeur doit posséder un permis de chasse, une étiquette pour gibier ou un autre document acceptable indiquant qu'il est entré en possession d'un animal ou d'une partie d'un animal de manière légale.

Prévoyez jusqu'à 28 jours ouvrables pour le traitement de cette demande. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec l'agent de la faune chargé de la délivrance des permis en composant le 431 276-8352.

Les pourvoyeurs de chasse au Manitoba doivent être titulaires d'un permis.

Vous pouvez consulter le site Web suivant (en anglais seulement) pour vérifier que votre pourvoyeur détient un permis d'exploitation au Manitoba :

manitoba.ca/nrnd/lic-res-tourism-operators/licensing.html

Un **chariot**, une **charrette** ou un **traîneau** est considéré comme un véhicule s'il est tiré par un cheval ou par un autre animal.

Un **cheval** n'est pas considéré comme un véhicule s'il transporte un chasseur ou du matériel sur son dos.

Une **embarcation motorisée** ou un **vélo électrique** ne sont pas considérés comme des véhicules si le moteur n'est pas en marche et que le mouvement entraîné par le moteur est arrêté.

Un **drone** désigne un véhicule aérien sans équipage qui est commandé à distance. Il est interdit à tout chasseur de faire fonctionner ou d'avoir en sa possession un drone pendant qu'il chasse ou pendant qu'il accompagne un chasseur.

Les restrictions suivantes s'appliquent aux chasseurs de gros gibier :

UTILISATION DE VÉHICULES

Il est interdit d'utiliser un véhicule pour chasser le gros gibier sauf pour se déplacer vers ou depuis une zone de chasse ou pour récupérer un animal abattu par le chemin le plus direct. Les chasseurs doivent être prudents en se déplaçant au moyen d'un véhicule, car il est illégal de causer des dommages à un habitat (terrestre ou aquatique). Reportez-vous aux zones visées par des restrictions d'utilisation des véhicules aux pages 23 et 24.

ZONE DU NORD

Les véhicules, y compris les véhicules hors route, peuvent être utilisés dans ces zones pour des déplacements vers ou depuis des zones de chasse. Il est interdit de chasser ou de chercher des animaux sauvages à l'aide d'un véhicule partout dans la province, y compris la zone du Nord.

ZONE DE ROUTES, DE SENTIERS ET DE COURS D'EAU

Dans la zone de routes, de sentiers et de cours d'eau, tous les véhicules conduits par des chasseurs de cerf de Virginie, de wapiti ou d'orignal sont permis uniquement sur les routes, les sentiers établis et les cours d'eau.

Par exemple, un véhicule hors route peut être utilisé pour atteindre une zone de chasse située le long d'un sentier établi qui traverse en serpentant la forêt ou la prairie, mais il est interdit aux chasseurs d'établir leurs propres sentiers ou de s'aventurer hors des sentiers existants. Dans les zones agricoles, les chasseurs qui ont l'autorisation du propriétaire foncier peuvent utiliser un véhicule pour traverser un champ cultivé par le chemin le plus direct afin de rejoindre un sentier établi ou une zone de chasse.

Dans une zone où des bosquets sont entrecoupés de terres cultivées, les chasseurs peuvent utiliser un véhicule pour se déplacer d'un bosquet à un autre en prenant le chemin le plus direct. Toutefois, si des activités de chasse font en sorte qu'un animal désigné comme du gros gibier se rende dans un autre bosquet, il est interdit d'utiliser un véhicule pour dépister, suivre ou traquer cet animal. Il est interdit de chasser, y compris de chercher ou de suivre du gibier, à partir d'un véhicule.

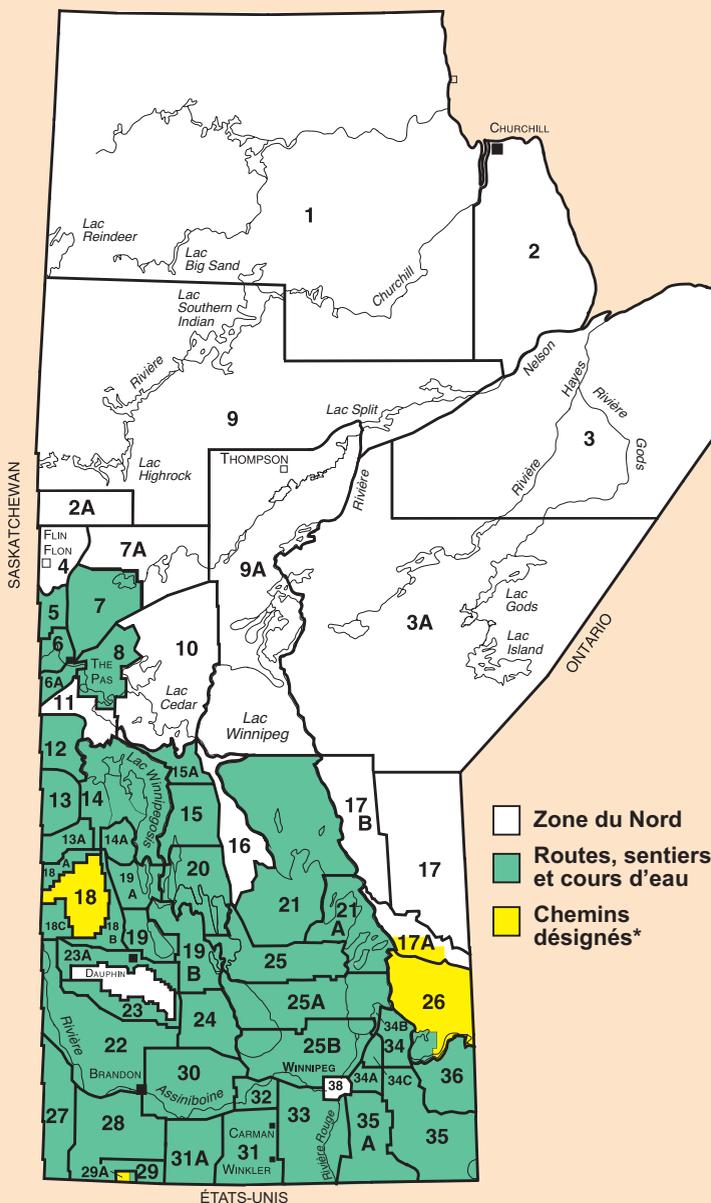
Les chasseurs de cerf de Virginie, de cerf mulet, de wapiti et d'orignal doivent s'en tenir aux routes, aux sentiers ou aux cours d'eau du 12 août au 22 décembre.

- Dans les zones de chasse au gibier 13A et 18A, les chasseurs de cerf de Virginie, de cerf mulet et de wapiti doivent s'en tenir aux routes, aux sentiers ou aux cours d'eau du 12 août au 22 décembre.

Règlements sur les véhicules

Le terme « **véhicule** » désigne tout dispositif mécanique propulsé ou conduit par d'autres moyens que la propulsion humaine, notamment les automobiles, les camions, les embarcations motorisées, les aéronefs et les véhicules hors route.

ZONES D'UTILISATION DES VÉHICULES POUR LA CHASSE AU CERF DE VIRGINIE, AU WAPITI ET À L'ORIGNAL



- Dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A, les chasseurs de cerf de Virginie, de cerf mullet, de wapiti et d'original doivent s'en tenir aux routes, aux sentiers ou aux cours d'eau du 12 août au 26 janvier.

ZONE DE CHEMINS DÉSIGNÉS

Dans la zone de chemins désignés, les chasseurs de cerf de Virginie, de wapiti et d'original peuvent utiliser des véhicules seulement sur des routes provinciales ou municipales aménagées et sur les sentiers ou les lacs qui sont indiqués expressément sur les cartes des chemins désignés. Les chemins désignés sont généralement indiqués au moyen de panneaux comme Chemin désigné (Designated Route) « A », « B » et ainsi de suite.

Dans la zone de chasse au gibier 17A, les chemins désignés s'appliquent aux chasseurs d'ours noir pendant la saison automnale de chasse à l'original.

Dans la zone de chasse au gibier 18, les chemins désignés s'appliquent aux chasseurs d'ours noir pendant la saison automnale de chasse à l'ours noir.

Les chemins ne sont pas toujours praticables et les chasseurs qui les utilisent le font à leurs risques et périls. Si un chasseur utilise un véhicule hors d'un chemin désigné pour une raison autre que la récupération d'une prise de gros gibier par le chemin le plus direct, celui-ci peut être passible de poursuites.

Il est également interdit de chercher du gibier ou de chasser à partir d'un véhicule le long d'un chemin désigné. Les chemins désignés existent uniquement pour permettre aux chasseurs de se rendre dans une zone où ils commenceront à chasser. Il est interdit aux chasseurs d'utiliser un véhicule pour établir un camp le long d'un chemin désigné ou pour transporter du matériel dans ou depuis une zone située hors d'un chemin.

Êtes-vous au courant d'une infraction liée aux pêches, à la faune ou à la foresterie du Manitoba?

Appelez la ligne du Programme de dénonciation des braconniers du Service des agents de conservation du Manitoba sans frais au 1 800 782-0076.

La ligne est ouverte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Vous pouvez conserver l'anonymat et être fier que vos renseignements aient contribué à protéger les ressources naturelles du Manitoba.

**DÉNONCEZ LES BRACONNIERS
SIGNALEZ LES INCENDIES ÉCHAPPÉS
1 800 782-0076**

Un chasseur peut utiliser un véhicule pour retirer son camp de chasse le lendemain de la fermeture de la saison pendant laquelle il a chassé. L'utilisation d'un véhicule à cette fin doit d'abord être autorisée par écrit par un agent de conservation. Il est permis d'utiliser des véhicules hors route sur des chemins désignés, mais leur utilisation sur des routes provinciales ou municipales est interdite.

Un aéronef peut atterrir uniquement sur des chemins ou des lacs désignés.

Les zones de chasse au gibier qui comportent des chemins désignés et les numéros de carte en vigueur sont indiqués ci-dessous. Il est possible d'obtenir des cartes au 1181, avenue Portage, bureau 118, à Winnipeg ainsi qu'aux bureaux de district du Service des agents de conservation du Manitoba près des zones de chemins désignés, ou encore en ligne sur le site manitoba.ca/fish-wildlife/resource/maps.html (en anglais seulement).

Assurez-vous d'avoir une carte à jour des lieux suivants :

- la zone de chasse au gibier 18 – carte n° 18918L – Remarque : le chemin désigné T est fermé pour toutes fins liées à la chasse;
- certaines parties des zones de chasse au gibier 17A et 26 – carte n° 20589;
- le parc provincial de Turtle Mountain – carte n° 19513.

Dans la zone de chasse au gibier 26, les chemins désignés ne s'appliquent pas aux chasseurs de cerfs de Virginie. Toutefois, les chasseurs doivent respecter les restrictions relatives à la zone en matière de chemins, de sentiers et de cours d'eau.

Les chemins désignés sont en vigueur du 12 août au 22 décembre pour les chasseurs de cerf de Virginie, de cerf mullet, de wapiti et d'original.

Les chemins désignés peuvent être fermés ou impraticables. L'emplacement et les coordonnées des bureaux de district du Service des agents de conservation du Manitoba sont indiqués à la page 72.

Zones visées par des restrictions d'utilisation des véhicules

Les chasseurs doivent savoir qu'il existe des restrictions d'utilisation des véhicules applicables aux chasseurs de gros gibier dans certaines zones de gestion de la faune et dans d'autres zones désignées. Les zones visées par des restrictions sont les suivantes :

- **Zone de gestion de la faune de Brandon Hills (dans la zone de chasse au gibier 30) :** les véhicules sont interdits.
- **Zone de gestion de la faune de Broomhill (dans la zone de chasse au gibier 27) :** il est interdit d'utiliser un véhicule pendant la saison de chasse au gibier à plume sédentaire (laquelle coïncide avec des saisons de chasse au gros gibier).
- **Marais Delta (dans la zone de chasse au gibier 25B) :** il est interdit d'utiliser une embarcation motorisée.
- **Zone de gestion de la faune du lac Dog (dans la zone de chasse au gibier 25) :** toute utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée y est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Zone de gestion de la faune de la route Frank Baldwin (auparavant, zone de gestion de la faune du lac Francis, dans la zone de chasse au gibier 25B) :** il est interdit d'utiliser une embarcation motorisée.
- **Zone de gestion de la faune de Frank W. Boyd (auparavant, partie de la zone de gestion de la faune de Pierson, dans la zone de chasse au gibier 27) :** l'utilisation de véhicules y est interdite pendant toute saison de chasse au gros gibier ou au gibier à plume sédentaire.
- **Zone de gestion de la faune du lac Grants (dans la zone de chasse au gibier 25B) :** tous les véhicules doivent utiliser des routes aménagées.
- **Zone de gestion de la faune d'Inwood (dans la zone de chasse au gibier 25B) :** il est interdit d'utiliser un véhicule

dans un but lié à la chasse, sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu.

- **Zone de gestion de la faune des dunes Lauder (dans la zone de chasse au gibier 28)** : l'utilisation de véhicules est permise uniquement sur les sentiers désignés (plan n° 20632 du directeur des levés), sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu.
- **Zone de gestion de la faune des collines Mars (dans la zone de chasse au gibier 34C)** : l'utilisation de véhicules est permise uniquement sur les sentiers désignés (plan n° 20527 du directeur des levés), sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu. L'utilisation de véhicules sur le sentier n° 11 est interdite entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.
- **Zone de gestion de la faune de la pointe Marshy (dans la zone de chasse au gibier 25 A)** : il est interdit d'utiliser un véhicule dans un but lié à la chasse, sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu.
- **Zone de gestion de la faune des dunes de Portage (dans la zone de chasse au gibier 32)** : les véhicules sont interdits du 1^{er} mars au 30 novembre.
- **Zone de gestion de la faune de Saint-Malo (dans la zone de chasse au gibier 35A)** : il est interdit d'utiliser un véhicule dans un but lié à la chasse, sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu.
- **Zone de gestion de la faune du coude de la rivière Souris (dans la zone de chasse au gibier 28)** : l'utilisation de véhicules est permise uniquement sur des sentiers désignés (plan n° 19352 du directeur des Levés) du 1^{er} avril au 30 novembre.
- **Zone de gestion de la faune de Watson P. Davidson (dans la zone de chasse au gibier 35)** : il est interdit d'utiliser un véhicule dans un but lié à la chasse, sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu.
- **Zone de gestion de la faune du lac Whitewater (dans la zone de chasse au gibier 28)** : l'utilisation d'une embarcation motorisée y est interdite pour toutes fins liées à la chasse.

- **Parcs provinciaux** : des restrictions applicables aux véhicules existent dans la plupart des parcs provinciaux. Communiquez avec le bureau de district du Service des agents de conservation du Manitoba le plus proche pour obtenir plus d'information.

SOMMAIRE DES VENTES DE PERMIS DE CHASSE AU GROS GIBIER POUR RÉSIDENT DU MANITOBA 2021-2023

Saison	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Générale, chasse au cerf (carabine)	31 586	29 389	30 221
Deuxième cerf (sans bois)	6 596	5 691	6 340
Troisième cerf (sans bois)	164	175	535
Cerf mulet (permis général)	S. O.	5 222	4 347
Deuxième cerf mulet (sans bois)	S. O.	890	568
Troisième cerf mulet (sans bois)	S. O.	326	164
Ensemble de permis de chasse pour jeune	3 010	2 423	2 947
Générale (carabine), chasse à l'original	927	1 245	1 012
Ensemble de permis de chasse pour la conservation des originaux	1 030	133	143
Générale (carabine), chasse à l'original, permis tirés au sort	146	1 245	1 017
Arc, chasse à l'original	10	8	13
Arc, chasse à l'original, permis tirés au sort	38	40	37
Générale (carabine), chasse au wapiti, permis tirés au sort	1 077	1 124	1 038
Arc, chasse au wapiti, permis tirés au sort	702	746	733
Chasse au wapiti, propriétaire foncier, permis tirés au sort	201	216	206
Chasse à l'ours noir	2 456	1 903	1 924



SAISONS DE CHASSE AU CERF MULET POUR RÉSIDENT ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

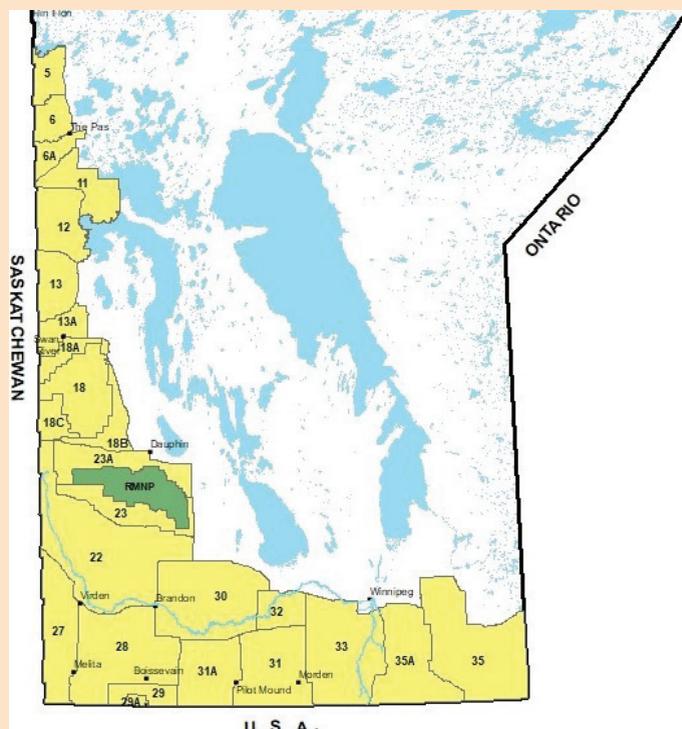
Cerf mulet général (résident du Manitoba seulement)	5,50 \$
Deuxième cerf mulet (résident du Manitoba seulement)	5,50 \$
Troisième cerf mulet (résident du Manitoba seulement)	5,50 \$

*Tous les droits peuvent être modifiés. Pour en savoir plus sur les droits de permis, consultez le www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

SURVEILLANCE DE LA MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE CHEZ LE CERF DE VIRGINIE

Le gouvernement du Manitoba continue de déployer des efforts vigilants pour limiter la propagation de la maladie débilitante chronique en gérant les populations de wapitis, de cerfs muets et de cerfs de Virginie sauvages dans la province. Le gouvernement du Manitoba continue d'intensifier le travail de surveillance de la maladie en effectuant des analyses des prélèvements sélectionnés de wapitis et de cerfs de Virginie fournis dans le cadre du programme de surveillance obligatoire. Pour en savoir plus sur la maladie débilitante chronique, consulter le www.gov.mb.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/cwd.fr.html ou voir la page 64.

Zone de chasse au cerf mulet et zone de soumission obligatoire de prélèvements



REMARQUE : Tous les chasseurs doivent soumettre des prélèvements biologiques des cerfs muets pris dans les ZCG suivantes : 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 35 et 35A. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 64.



SAISONS DE CHASSE AU CERF MULET AU MANITOBA

Saison de chasse au cerf mulet pour résident du Manitoba (général)			Droits de permis 5,50 \$
ZCG	Équipement	Dates de la saison	Limite de prises
5, 6, 6A, et 11	Arc	26 août au 15 sept. 14 oct. au 10 nov.	Un cerf mulet
	Arme à feu à chargement par la bouche	21 oct. au 10 nov.	
	Tout équipement	16 sept. au 13 oct. 11 nov. au 2 févr.	
12, 13, et 18	Arc	26 août au 15 sept. 14 oct. au 10 nov.	Un cerf mulet
	Arme à feu à chargement par la bouche	21 oct. au 10 nov.	
	Tout équipement	11 nov. au 2 févr.	
13A, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27 - 30, 31, 31A, 32, 35, et 35A	Arc	26 août au 10 nov.	Un cerf mulet
	Arme à feu à chargement par la bouche	21 oct. au 10 nov.	
	Tout équipement	11 nov. au 2 févr.	
33	Arc	26 août au 1 ^{er} déc.	Un cerf mulet
	Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche	23 sept. au 6 oct. 2 déc. au 2 févr.	

Saison de chasse au deuxième et au troisième cerf mulet pour résident du Manitoba			Droits de permis 5,50 \$
ZCG	Équipement	Dates de la saison	Limite de prises
5, 6, 6A, et 11	Arc	26 août au 15 sept. 14 oct. au 10 nov.	Un cerf mulet sans bois
	Arme à feu à chargement par la bouche	21 oct. au 10 nov.	
	Tout équipement	16 sept. au 13 oct. 11 nov. au 2 févr.	
12, 13, et 18	Arc	26 août au 15 sept. 14 oct. au 10 nov.	Un cerf mulet sans bois
	Arme à feu à chargement par la bouche	21 oct. au 10 nov.	
	Tout équipement	11 nov. au 2 févr.	
13A, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27 - 30, 31, 31A, 32, 35, et 35A	Arc	26 août au 10 nov.	Un cerf mulet sans bois
	Arme à feu à chargement par la bouche	21 oct. au 10 nov.	
	Tout équipement	11 nov. au 2 févr.	
33	Arc	26 août au 1 ^{er} déc.	Un cerf mulet sans bois
	Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche	23 sept. au 6 oct. 2 déc. au 2 févr.	

REMARQUE: Pour chasser le cerf mulet dans les zones de chasse au gibier 5, 6, 6A et 11 entre le 16 septembre et le 13 octobre, les chasseurs doivent également posséder un permis tiré au sort valide pour la chasse à l'original visant la région où ils chassent. Les archers qui chassent le cerf mulet dans les zones de chasse au gibier 13 ou 18 entre le 26 août et le 15 septembre doivent posséder un permis de chasse au wapiti à l'arc et une étiquette valides visant la région où ils chassent.

REMARQUE: Le permis pour deuxième et troisième cerf mulet peut être utilisé si un permis général et de deuxième ou de troisième cerf mulet a été acheté et que le chasseur l'a en sa possession. Le permis et l'étiquette pour gibier pour le deuxième ou le troisième cerf mulet peuvent être utilisés avant le permis général ou son étiquette si un cerf sans bois est tué.

REMARQUE: Tous les chasseurs doivent soumettre des prélèvements biologiques des cerfs muets pris dans les ZCG suivantes : 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 35 et 35A. Consultez la page 32 pour en savoir plus.



*Avis aux chasseurs!
Parlez-nous des résultats que vous avez obtenus en répondant au sondage sur les prises des chasseurs.*



Aidez à façonner l'avenir de la chasse au Manitoba.

Vous pouvez aider à améliorer les futures expériences de chasse dans la province en répondant à un court sondage. Pourquoi ne pas y participer?

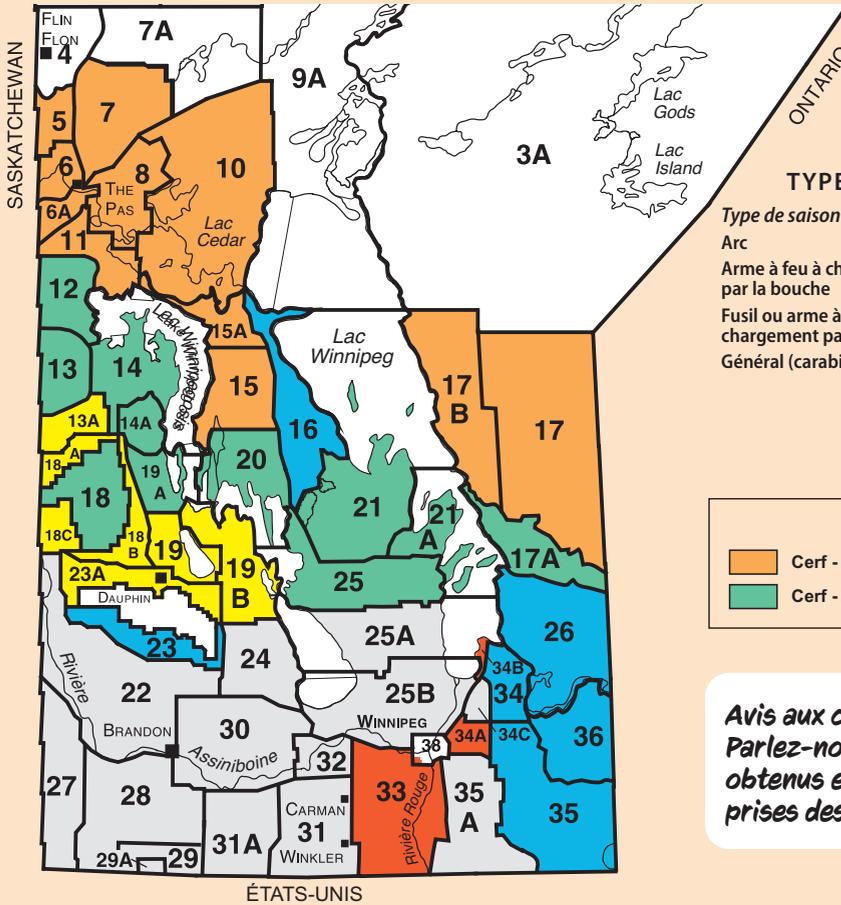
Les sondages sur les prises des chasseurs sont essentiels à la gestion des espèces de gros gibier du Manitoba (cerf de Virginie, wapiti, orignal, caribou de la toundra, ours noir et loup). En tant que chasseur, vos commentaires permettent d'estimer le nombre d'animaux abattus pendant une année donnée.

Si vous avez acheté un permis de chasse en 2024, veuillez nous aider en remplissant un sondage pour chaque permis acheté, même si vous n'avez pas chassé ou abattu un animal. Le sondage est disponible dans votre compte de permis électroniques. Les données recueillies au moyen des sondages seront utilisées pour évaluer et établir les saisons de chasse, élaborer des plans de gestion et aider les biologistes à assurer la durabilité.

permiselectroniquesmanitoba.ca

Manitoba 

SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS



TYPE DE PERMIS ET LIMITES DE PRISES

Type de saison	Type de permis	Limite de prises
Arc	Général	Un cerf
Arme à feu à chargement par la bouche		
Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche		
Général (carabine)		
	Deuxième cerf	Un cerf sans bois
	Troisième cerf	Un cerf sans bois
	Cerf et gibier à plume (jeune)	Un cerf

Zones de chasse au cerf

■ Cerf - Zone A	■ Cerf - Zone C	■ Cerf - Zone E
■ Cerf - Zone B	■ Cerf - Zone D	■ Cerf - Zone F

Avis aux chasseurs de cerf de Virginie!
 Parlez-nous des résultats que vous avez obtenus en répondant au sondage sur les prises des chasseurs.

Permis

Chasse au cerf et au gibier à plume pour résident du Manitoba (jeune)	19,75 \$
Résident du Manitoba	45,75 \$
Deuxième cerf (résident du Manitoba)	30,75 \$
Troisième cerf (résident du Manitoba)	30,75 \$
Résident du Canada	175,25 \$
Non-résident du Canada	237,25 \$

*Tous les droits peuvent être modifiés. Pour en savoir plus sur les droits de permis, consultez le www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

Résident du Manitoba

Un résident du Manitoba ne peut acheter qu'un seul permis général de chasse au cerf qui est valide pendant les saisons de chasse à l'arc, de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche, de chasse au fusil de chasse ou à l'arme à feu à chargement par la bouche et de chasse générale (carabine). Un résident peut aussi obtenir un permis de chasse pour le deuxième cerf et le troisième cerf, dans les régions où ces permis sont offerts. La limite de prises pour un permis général est d'un cerf par an.

Résident du Canada

Un résident du Canada ne peut acheter qu'un seul permis général de chasse au cerf qui est valide pendant les saisons de chasse à l'arc, de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche et de chasse générale (carabine). Un résident du

Canada ne peut pas chasser pendant la saison de chasse au cerf de Virginie pendant la saison de chasse au fusil de chasse ou à l'arme à feu à chargement par la bouche. Il ne peut pas non plus acheter un permis de chasse pour le deuxième ou le troisième cerf. La limite de prises pour un permis général est d'un cerf par an.

Non-résident du Canada

Les non-résidents du Canada doivent :

- réserver leur chasse au cerf de Virginie auprès d'un exploitant de gîte ou d'un pourvoyeur autorisé
- ayant le droit d'offrir des services de pourvoyeur;
- seulement utiliser les services du pourvoyeur dont le nom figure sur leur permis de chasse;
- être accompagnés d'un guide titulaire d'un permis manitobain;
- abattre un seul cerf de Virginie seulement. Cependant, un non-résident du Canada peut retourner son étiquette pour gibier et son permis inutilisés au pourvoyeur afin d'acheter un permis et une étiquette pour une autre saison de chasse;
- chasser seulement pendant certaines saisons de chasse à l'arc, de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche et de chasse générale (carabine).

Définitions

- Le terme « avec bois » signifie un cerf de Virginie ayant des bois d'une longueur de plus de 10 cm (4 po).
- Le terme « sans bois » signifie un cerf de Virginie qui n'a pas de bois.

SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

Les chasseurs peuvent seulement se procurer un permis général de chasse au cerf. Les permis de deuxième et de troisième cerf visent toujours des cerfs sans bois.

PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU CERF	Équipement	Dates de la saison	Catégorie
ZONE A ▲ ZCG 5, 6, 6A, 7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17, et 17B	Arc	26 août au 15 sept. 14 oct. au 10 nov.	Résident, non-résident et résident étranger Résident, non-résident et résident étranger
	** Arme à feu à chargement par la bouche (jeune)	14 oct. au 10 nov.	Résident seulement
	Arme à feu à chargement par la bouche	21 oct. au 10 nov.	Résident, non-résident et résident étranger
	Général (carabine)	16 sept. au 13 oct. 11 nov. au 1 ^{er} déc.	Résident, non-résident et résident étranger Résident, non-résident et résident étranger
REMARQUE : Pour chasser le cerf de Virginie dans les zones de chasse au gibier 5, 6, 6A, 7, 8, 10, 11, 15 et 15A entre le 16 septembre et le 13 octobre, les chasseurs doivent également posséder un permis tiré au sort valide pour la chasse à l'original visant la région où ils chassent.			
ZONE B ▲ ZCG 12, 13, 14, 14A, 17A, 18, 19A, 20, 21, et 25	Arc	26 août au 15 sept. 14 oct. au 10 nov.	Résident, non-résident et résident étranger Résident, non-résident et résident étranger
	** Arme à feu à chargement par la bouche (jeune)	14 oct. au 10 nov.	Résident seulement
	Arme à feu à chargement par la bouche	21 oct. au 10 nov.	Résident, non-résident et résident étranger
	Général (carabine)	11 nov. au 1 ^{er} déc.	Résident, non-résident et résident étranger
REMARQUE : Les archers qui chassent le cerf de Virginie dans les zones de chasse au gibier 13 ou 18 entre le 26 août et le 15 septembre doivent également posséder une étiquette valide pour wapiti chassé à l'arc visant la région où ils chassent. La saison de chasse au cerf à l'arc dans la ZCG 21A est du 26 août au 10 novembre.			
REMARQUE : Il est interdit de chasser le cerf de Virginie à l'île Hecla.			
ZONE C ▲ ZCG 16, 23, 34, et 35	Arc	26 août au 10 nov.	Résident, non-résident et résident étranger
	** Arme à feu à chargement par la bouche (jeune)	14 oct. au 10 nov.	Résident seulement
	Arme à feu à chargement par la bouche	21 oct. au 10 nov.	Résident, non-résident et résident étranger
	Général (carabine)	11 nov. au 1 ^{er} déc.	Résident, non-résident et résident étranger
Exception : Zone de gestion du cerf des ZCG 26 et 36	Arc	26 août au 10 nov.	Résident, non-résident et résident étranger
	** Arme à feu à chargement par la bouche (jeune)	22 sept. au 10 nov.	Résident seulement
	Arme à feu à chargement par la bouche	29 sept. au 10 nov.	Résident, non-résident et résident étranger
	Général (carabine)	11 nov. au 15 déc.	Résident, non-résident et résident étranger
REMARQUE : Il est interdit de chasser le cerf de Virginie dans la réserve de gibier à plume de Whiteshell. La carte est accessible au manitoba.ca/fish-wildlife/pubs/maps/whiteshell_map_nohunt.pdf (en anglais seulement).			

Suite à la page suivante

REMARQUE : ▲ **Tous les chasseurs doivent soumettre des prélèvements biologiques des cerfs de Virginie pris dans les ZCG suivantes : 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 35 et 35A. Consultez la page 64 pour en savoir plus.**

REMARQUE : ** Le permis de chasse au cerf et au gibier à plume pour jeune est valide pendant les saisons de chasse au cerf à l'arc, de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche (jeune), de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche, de chasse au fusil ou à l'arme à feu à chargement par la bouche, et de chasse générale (carabine) au cerf.



SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE (suite)

PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU CERF	Équipement	Dates de la saison	Catégorie
ZONE D ▲ ZCG 13A, 18A, 18B, 18C, 19, 19B et 23A	Arc	26 août au 10 nov.	Résident du Manitoba, résident du Canada et non-résident du Canada
	** Arme à feu à chargement par la bouche (jeune)	14 oct. au 10 nov.	Résident du Manitoba
	Arme à feu à chargement par la bouche	21 oct. au 10 nov.	Résident du Manitoba, résident du Canada et non-résident du Canada
	Général (carabine)	11 nov. au 1 ^{er} déc.	Résident du Manitoba, résident du Canada et non-résident du Canada
ZONE E ▲ ZCG 22, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 34C, et 35A	Arc	26 août au 10 nov.	Résident du Manitoba, résident du Canada et non-résident du Canada
	** Arme à feu à chargement par la bouche (jeune)	14 oct. au 10 nov.	Résident du Manitoba
	Arme à feu à chargement par la bouche	21 oct. au 10 nov.	Résident du Manitoba et résident du Canada
	Général (carabine)	11 nov. au 1 ^{er} déc.	Résident du Manitoba et résident du Canada
REMARQUE : Il est interdit de chasser le cerf dans la réserve de gibier à plume de Delta.			
ZONE F ZCG 33	Arc	26 août au 1 ^{er} déc.	Résident du Manitoba, résident du Canada et non-résident du Canada
	Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche (ZCG 33)	23 sept. au 6 oct.	Résident du Manitoba
		2 déc. au 22 déc.	Résident du Manitoba

Exceptions :**Une partie de la zone de chasse au gibier 38 (municipalité rurale de Macdonald)**

Arc	26 août au 1 ^{er} déc.	Résident du Manitoba
Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche	23 sept. au 6 oct.	Résident du Manitoba
	2 déc. au 22 déc.	Résident du Manitoba

Zones de chasse au gibier 34A et 34B

Arc	26 août au 1 ^{er} déc.	Résident du Manitoba, résident du Canada et non-résident du Canada
-----	---------------------------------	--

REMARQUE : Un chasseur doit avoir la permission écrite des propriétaires de biens-fonds pendant la saison de chasse au fusil ou à l'arme à feu à chargement par la bouche dans la zone de chasse au gibier 33 et dans une partie de la 38

REMARQUE : ▲ **Tous les chasseurs doivent soumettre des prélèvements biologiques des cerfs de Virginie pris dans les ZCG suivantes : 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 35 et 35A. Consultez la page 64 pour en savoir plus.**

REMARQUE : ** Le permis de chasse au cerf et au gibier à plume pour jeune est valide pendant les saisons de chasse au cerf à l'arc, de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche (jeune), de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche, de chasse au fusil ou à l'arme à feu à chargement par la bouche, et de chasse générale (carabine) au cerf.



Avis aux chasseurs de cerf de Virginie!
Parlez-nous des résultats que vous avez obtenus en répondant au sondage sur les prises des chasseurs.



SAISONS DE CHASSE D'UN DEUXIÈME CERF DE VIRGINIE

Le permis de chasse pour le deuxième cerf peut être utilisé seulement dans les zones de chasse au gibier et seulement pendant les saisons indiquées ci-dessous si un permis général a été acheté et que le chasseur l'a en sa possession. Un seul permis de chasse pour le deuxième cerf peut être acheté par année. Le permis ou l'étiquette pour gibier pour le deuxième cerf peuvent être utilisés avant le permis général ou son étiquette si un cerf sans bois est tué.

DEUXIÈME CERF	Zone de chasse au gibier	Dates de la saison	Équipement	Limite de prises
Résident du Manitoba seulement	5, 6, 6A, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 15A, 17, 17A, 17B et 18	26 août au 15 sept. 14 oct. au 10 nov.	Arc	Un cerf sans bois Un cerf sans bois
		21 oct. au 10 nov.	Arme à feu à chargement par la bouche	Un cerf sans bois
		11 nov. au 1 ^{er} déc.	Général (carabine)	Un cerf sans bois
	13A, 18A, 18B, 18C, 23, 23A, 24, 22, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32 et 35A	26 août au 10 nov.	Arc	Un cerf sans bois
		21 oct. au 10 nov.	Arme à feu à chargement par la bouche	Un cerf sans bois
		11 nov. au 1 ^{er} déc.	Général (carabine)	Un cerf sans bois
	26 et 36	26 août au 10 nov.	Arc	Un cerf sans bois
		29 sept. au 10 nov.	Arme à feu à chargement par la bouche	Un cerf sans bois
		11 nov. au 15 déc.	Général (carabine)	Un cerf sans bois
	34A	26 août au 1 ^{er} déc.	Arc	Un cerf sans bois
	33, une partie de la zone 38 (municipalité rurale de Macdonald)	26 août au 1 ^{er} déc.	Arc	Un cerf sans bois
		23 sept. au 6 oct. 2 déc. au 22 déc.	Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche	Un cerf sans bois Un cerf sans bois

REMARQUE : Tous les chasseurs doivent soumettre des prélèvements biologiques des cerfs de Virginie pris dans les ZCG suivantes : 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 35 et 35A. Consultez la page 64 pour en savoir plus.

SAISONS DE CHASSE D'UN TROISIÈME CERF DE VIRGINIE

Le permis pour la chasse d'un troisième cerf peut être utilisé seulement dans les ZCG 22, 26, 27, 28, 29, 29A, 34A et une partie de la zone 38, ainsi que seulement pendant les saisons indiquées ci-dessous si un permis général et un permis pour la chasse d'un deuxième cerf ont été achetés et que le chasseur les a en sa possession. Un seul permis de chasse d'un troisième cerf peut être acheté par année. Le permis ou l'étiquette pour gibier pour le troisième cerf peuvent être utilisés avant le permis général ou son étiquette et le permis pour le deuxième cerf ou son étiquette si un cerf sans bois est tué.

TROISIÈME CERF	Zone de chasse au gibier	Dates de la saison	Équipement	Limite de prises
Résident du Manitoba seulement	22, 27, 28, 29 et 29A	26 août au 10 nov.	Arc	Un cerf sans bois
		21 oct. au 10 nov.	Arme à feu à chargement par la bouche	Un cerf sans bois
		11 nov. au 1 ^{er} déc.	Général (carabine)	Un cerf sans bois
	26	26 août au 10 nov.	Arc	Un cerf sans bois
		29 sept. au 10 nov.	Arme à feu à chargement par la bouche	Un cerf sans bois
		11 nov. au 15 déc.	Général (carabine)	Un cerf sans bois
	34A	26 août au 1 ^{er} déc.	Arc	Un cerf sans bois
	Une partie de la zone 38 (municipalité rurale de Macdonald)	26 août au 1 ^{er} déc.	Arc	Un cerf sans bois
		23 sept. au 6 oct. 2 déc. au 22 déc.	Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche	Un cerf sans bois Un cerf sans bois

REMARQUE : Tous les chasseurs doivent soumettre des prélèvements biologiques des cerfs de Virginie pris dans les ZCG suivantes : 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 35 et 35A. Consultez la page 64 pour en savoir plus.

REMARQUE : * Il est interdit d'utiliser une carabine à percussion centrale dans une zone d'interdiction de carabine à percussion centrale près d'un centre urbain
REMARQUE : Un chasseur doit avoir la permission écrite des propriétaires de biens-fonds pendant la saison de chasse au fusil ou à l'arme à feu à chargement par la bouche dans la partie visée de la zone de chasse au gibier 38.

Chasse encadrée au cerf de Virginie

Pendant les saisons de chasse au cerf de Virginie, le gouvernement du Manitoba, en collaboration avec la Manitoba Wildlife Federation et l'organisme Archery Manitoba, offre aux jeunes chasseurs et aux personnes qui chassent pour la première fois la possibilité de chasse encadrée.

Ces chasseurs doivent s'inscrire à une séance de formation et d'éducation et y assister avant de participer à une chasse encadrée. Sur le terrain, ils sont accompagnés par un mentor expérimenté. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la Manitoba Wildlife Federation en composant le 1 877 633-4868 ou avec l'organisme Archery Manitoba en composant le 204 925-5697.



CHASSEZ PRUDEMMENT. CHASSEZ INTELLIGEMMENT.

Possibilités de chasse encadrée pour les Manitobains

Le gouvernement du Manitoba, en collaboration avec la Manitoba Wildlife Federation, la Delta Waterfowl Foundation et Canards Illimités Canada, offre aux jeunes chasseurs et aux personnes qui chassent pour la première fois la possibilité de participer aux activités suivantes :

- Chasse encadrée au gibier d'eau
- Chasse encadrée au cerf
- Chasse au dindon sauvage et séminaires

La chasse encadrée est une façon sécuritaire et efficace de familiariser avec la chasse les jeunes et les personnes qui chassent pour la première fois.

Chasser en compagnie d'un mentor

Les mentors sont des chasseurs chevronnés qui font profiter d'autres personnes de leurs années d'expérience en aidant à enseigner aux nouveaux chasseurs des pratiques de chasse sécuritaires et éthiques.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la participation à une chasse en compagnie d'un mentor, veuillez communiquer avec la Manitoba Wildlife Federation (204 633-4868), la Delta Waterfowl Foundation (204 956-7766) ou avec Canards Illimités Canada (204 467-3258).



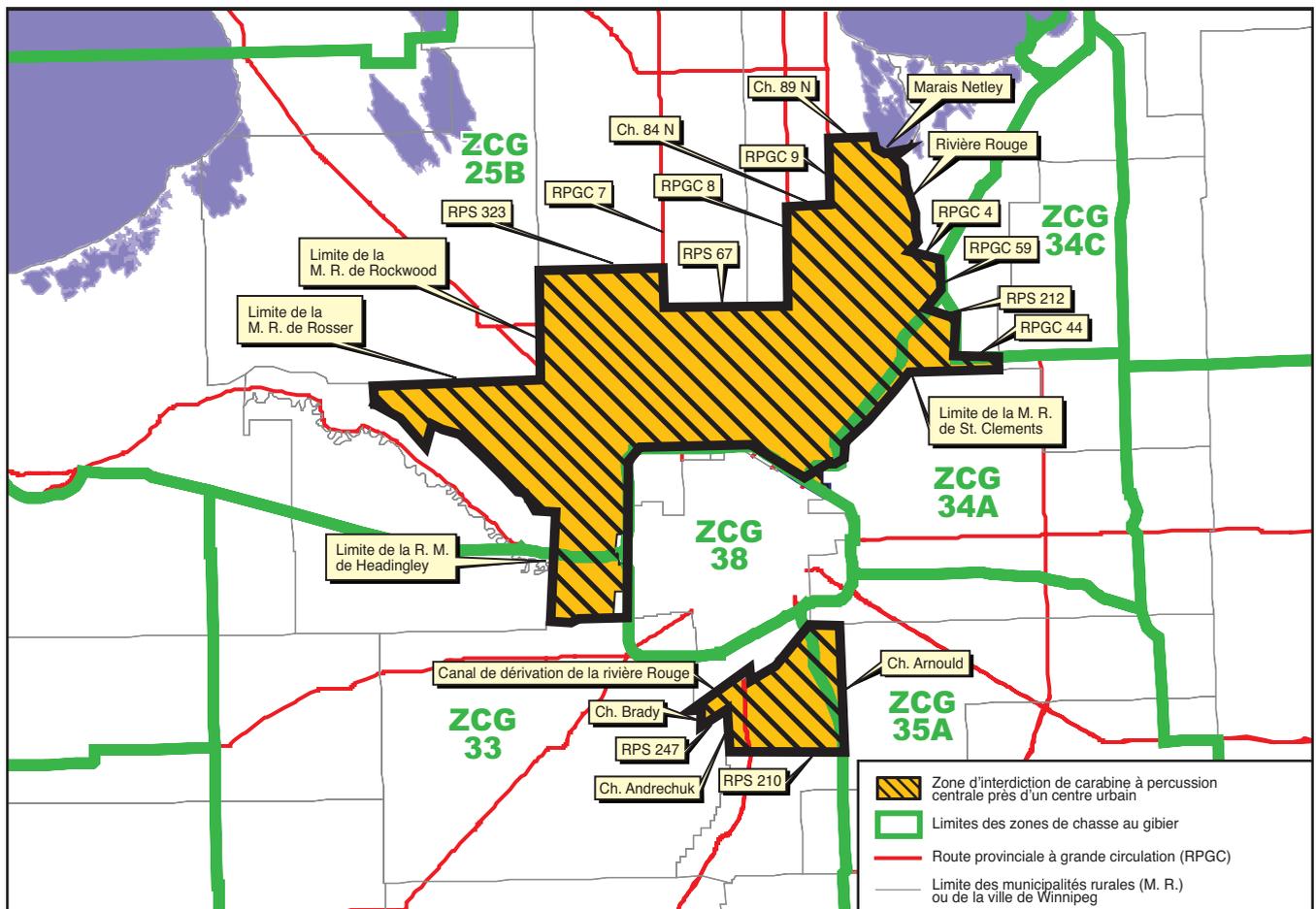
ZONE D'INTERDICTION DE CARABINE À PERCUSSION CENTRALE PRÈS D'UN CENTRE URBAIN

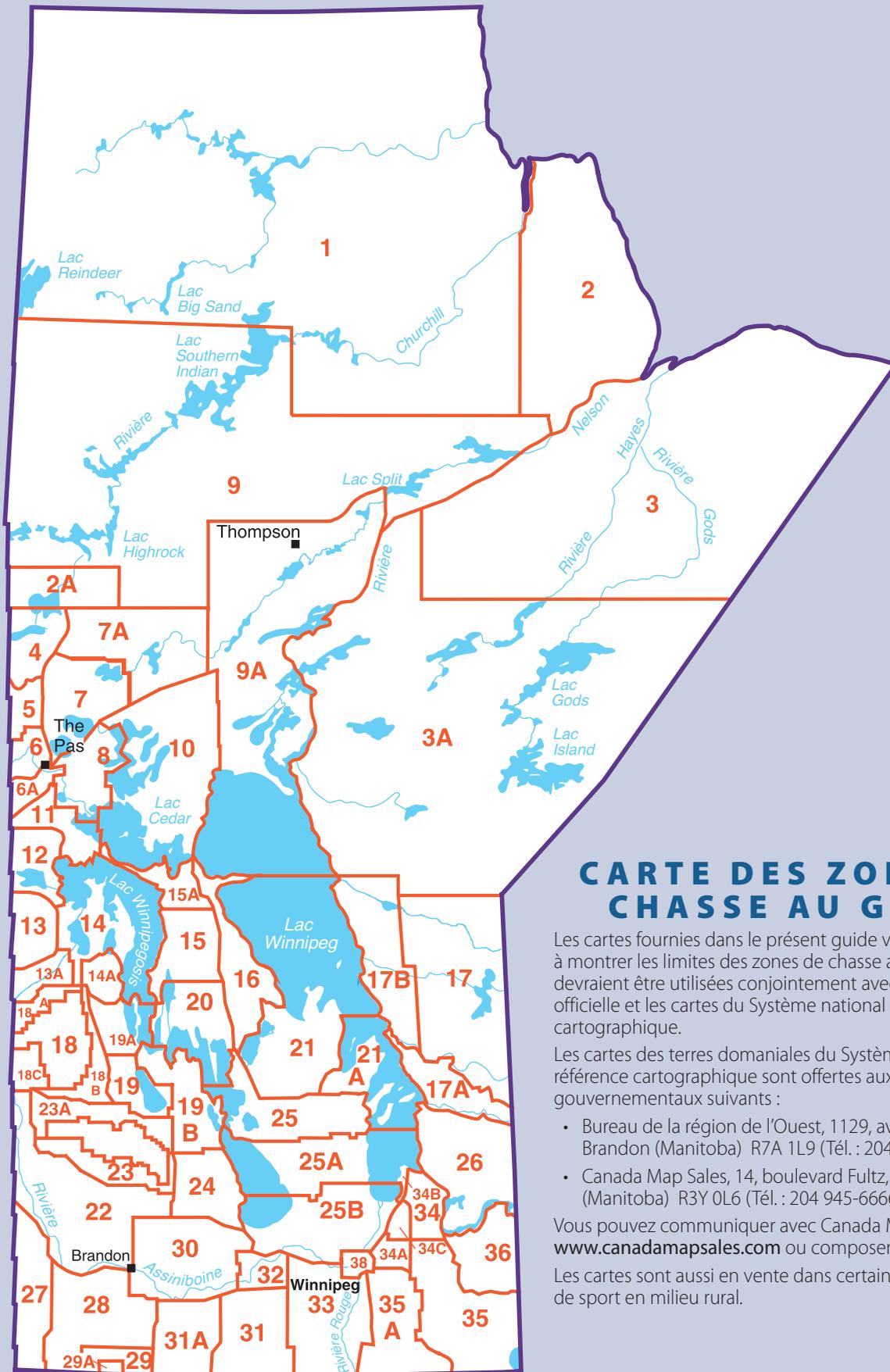
La zone d'interdiction de carabine à percussion centrale près d'un centre urbain désigne une zone d'interdiction provinciale réglementée où il est interdit d'utiliser une carabine à percussion centrale pour chasser le cerf de Virginie. L'interdiction, comme l'indique la carte, vise la totalité ou des parties des municipalités rurales suivantes : Headingley, Rosser, Rockwood, St. Andrews, West St. Paul, East St. Paul, St. Clements et Richot. Le gouvernement du Manitoba continuera à consulter toutes les municipalités rurales autour de Winnipeg afin d'aborder les enjeux visant la faune.

Les chasseurs sont priés de noter que l'utilisation d'une carabine à percussion centrale (de gros calibre) pendant la saison générale (carabine) de chasse au cerf est interdite, comme le montre la carte ci-dessous. Toutefois, les chasseurs peuvent utiliser n'importe quel autre type d'équipement autorisé par la

loi (fusil, arme à feu à chargement par la bouche, arc, arbalète) pendant la saison générale (carabine) de chasse au cerf là où cette saison est offerte. Pour en savoir plus sur les saisons de chasse au cerf de Virginie, voir les pages 28 à 31.

Les chasseurs devraient savoir que certaines municipalités se trouvant dans la zone d'interdiction de carabine à percussion centrale près d'un centre urbain interdisent ou limitent davantage l'utilisation d'armes à feu ou d'arcs. Pour en savoir plus, les chasseurs doivent communiquer avec le bureau municipal de la zone où ils souhaitent chasser. Des renseignements sur la zone d'interdiction de carabine à percussion centrale près d'un centre urbain, y compris des cartes détaillées et les numéros de téléphone des municipalités, peuvent être obtenus au 14, boulevard Fultz, ou en composant le 204 945-6784 ou le 1 800 214-6497.





CARTE DES ZONES DE CHASSE AU GIBIER

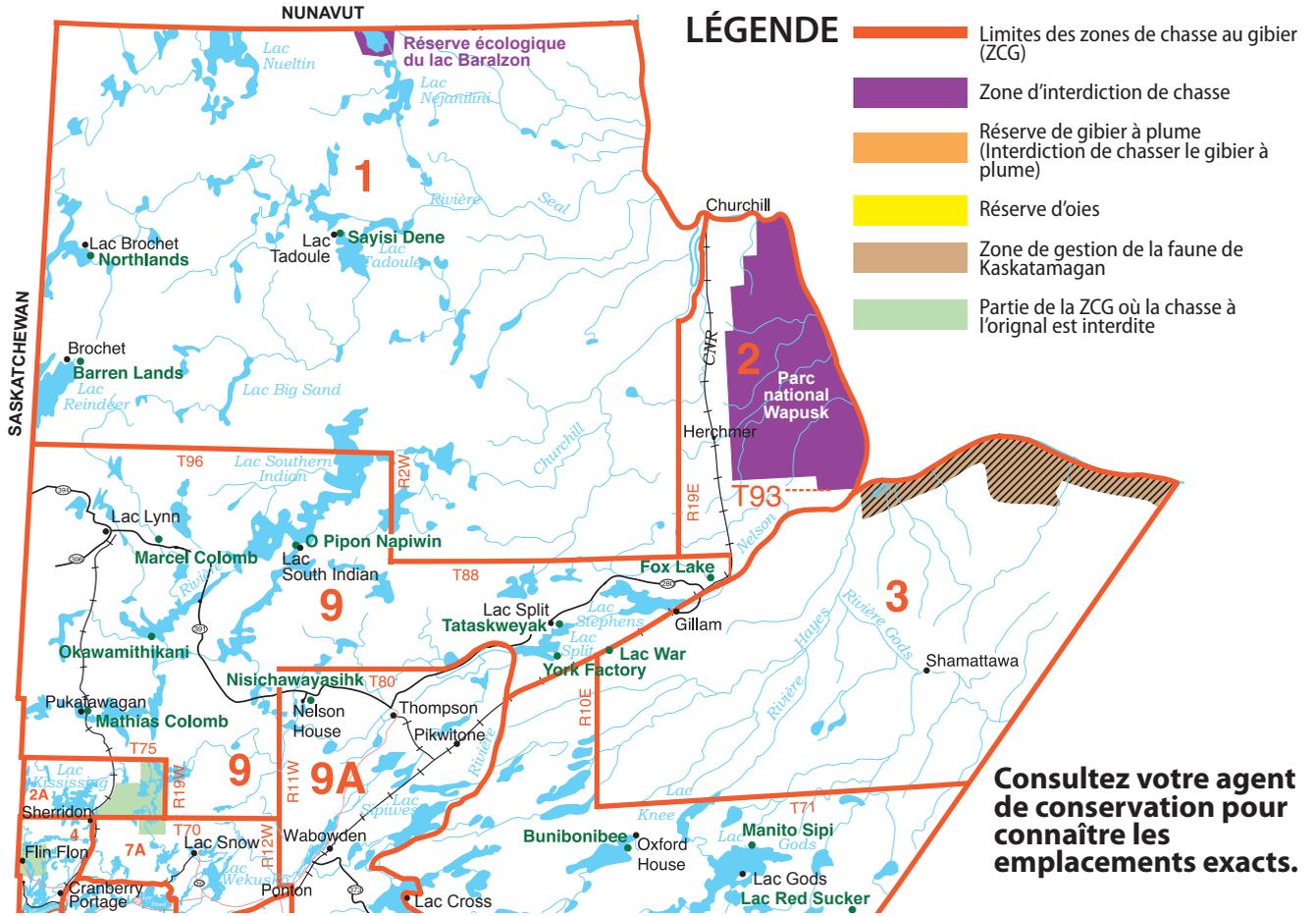
Les cartes fournies dans le présent guide visent uniquement à montrer les limites des zones de chasse au gibier. Elles devraient être utilisées conjointement avec la Carte routière officielle et les cartes du Système national de référence cartographique.

Les cartes des terres domaniales du Système national de référence cartographique sont offertes aux points de vente gouvernementaux suivants :

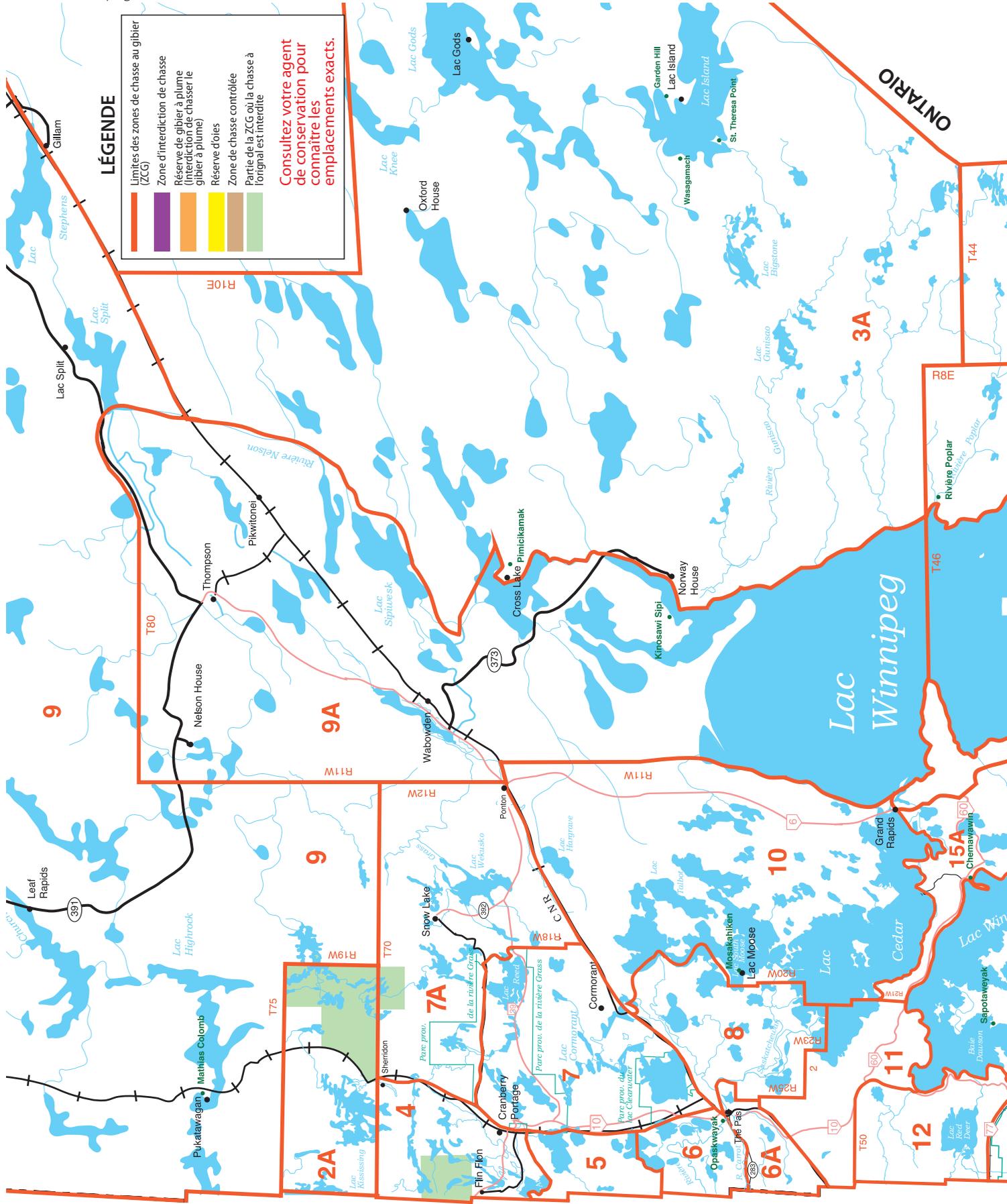
- Bureau de la région de l'Ouest, 1129, avenue Queens, Brandon (Manitoba) R7A 1L9 (Tél. : 204 726-6441)
- Canada Map Sales, 14, boulevard Fultz, Winnipeg (Manitoba) R3Y 0L6 (Tél. : 204 945-6666)

Vous pouvez communiquer avec Canada Map Sales au www.canadamapsales.com ou composer le 1 877 627-7226.

Les cartes sont aussi en vente dans certains magasins d'articles de sport en milieu rural.



(suite à la page 37)



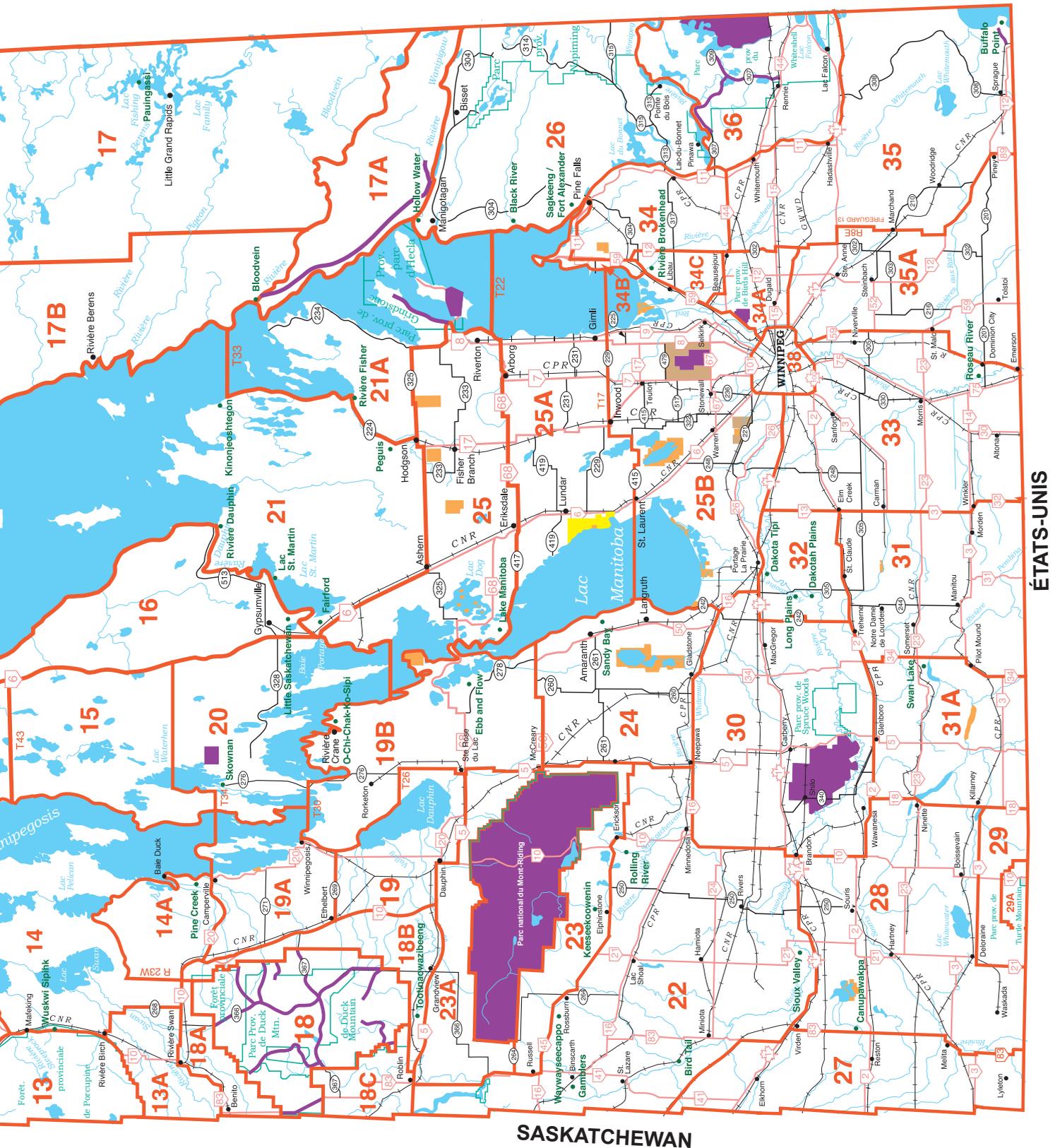
LÉGENDE

- Limites des zones de chasse au gibier (ZCG)
- Zone d'interdiction de chasse
- Réserve de gibier à plume (interdiction de chasser le gibier à plume)
- Réserve de gibier
- Zone de chasse contrôlée
- Partie de la ZCG où la chasse à l'original est interdite

Consultez votre agent de conservation pour connaître les emplacements exacts.

*** LA PRÉSENTE CARTE DEVRAIT ÊTRE UTILISÉE CONJOINTEMENT AVEC UNE CARTE ROUTIÈRE OFFICIELLE.**

Consultez votre agent de conservation pour connaître les emplacements et les limites exacts.

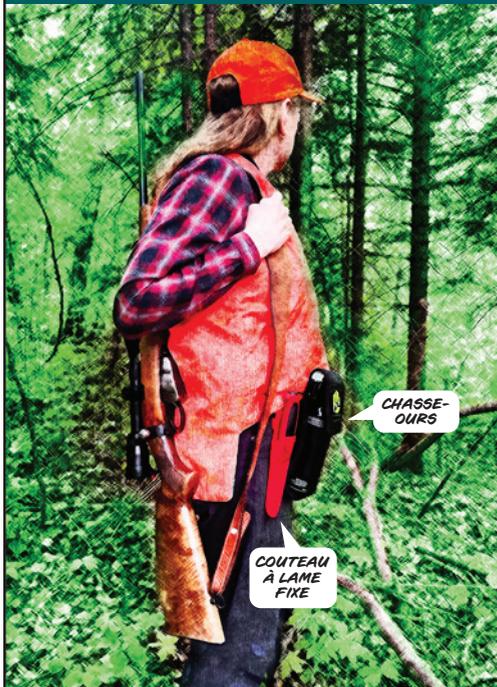


ÉTATS-UNIS

SASKATCHEWAN

GARE À LA FAUNE

Soyez prêt si vous rencontrez des animaux sauvages



Réduisez les risques pour les personnes et les animaux sauvages lorsque vous chassez.

- Demeurez vigilants.
- Que vous portiez ou non une arme à feu, gardez un répulsif à ours à portée de main et sachez comment l'utiliser.
- Rangez les produits attractifs dans un endroit où les animaux sauvages ne peuvent pas y accéder.
- Sachez que les prises d'un chasseur peuvent attirer les animaux sauvages.

To learn more visit:

manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/wildlife_human/index.fr.html

Manitoba 

Partagez vos photos de chasse!

Êtes-vous un chasseur passionné et aimez-vous les grands espaces du Manitoba? Nous voulons recevoir vos photos!

Envoyez votre meilleure photo d'ici le 28 février 2025 à wildlife@gov.mb.ca pour avoir la chance de figurer dans le Guide de la chasse du Manitoba 2025.

Exigences relatives à la présentation des photos :

- Haute qualité, au moins 300 ppp
- De bon goût; respectueuses des chasseurs et des animaux sauvages abattus
- En orange chasseur et en conformité avec les règlements de chasse, le cas échéant

Remarque : Si votre photo est sélectionnée pour être utilisée dans le guide, vous serez invité à remplir un formulaire de consentement.

La Direction de la faune ne rémunérera pas les personnes qui soumettent volontairement des photos. Les personnes sélectionnées seront informées en avril 2025.



Manitoba 

SAISONS DE CHASSE À L'ORIGINAL ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

* Résident du Manitoba (arc, permis général)	61,75 \$
Ensemble de permis de chasse pour la conservation des orignaux pour résident du Manitoba	97,25 \$
Résident du Canada	319,25 \$
Non-résident du Canada	380,25 \$
Frais de demande de permis tiré au sort pour la chasse au gros gibier	11,50 \$

Un permis de chasse au wapiti tiré au sort ou un permis de chasse au wapiti pour propriétaire foncier délivré pour les zones de chasse au gibier 23 ou 23A, et dont la limite de prises est d'un wapiti ou d'un orignal n'est pas considéré comme un permis de chasse à l'original.

Tous les droits peuvent être modifiés. Pour en savoir plus sur les droits de permis, consultez le www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

ENSEMBLE DE PERMIS DE CHASSE POUR LA CONSERVATION DES ORIGNAUX

Les chasseurs d'orignaux peuvent participer volontairement à une initiative de conservation en achetant un permis pour la conservation des orignaux pour résident du Manitoba au lieu d'un permis général (carabine) de chasse à l'original à utiliser pendant la saison générale (carabine) de chasse à l'original sans tirage. L'ensemble de permis pour la conservation des orignaux est composé de deux permis et d'une étiquette pour gibier qui permettent la prise d'un original par un groupe de deux chasseurs. Lorsqu'ils ont rempli leur étiquette pour gibier, les chasseurs peuvent former un groupe d'un maximum de quatre chasseurs avec les titulaires d'un permis pour la conservation des orignaux.



**Retenez la date –
Journée de la chasse provinciale**

Le samedi 28 septembre 2024

Consultez notre site Web en août pour en savoir plus :
www.manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html

Résident du Canada

Les résidents du Canada chasseurs d'original doivent :

- réserver leur chasse auprès d'un exploitant de gîte ou d'un pourvoyeur autorisé à vendre des services à des résidents étrangers qui souhaitent chasser l'original;
- être accompagnés d'un guide titulaire d'un permis manitobain. Un guide ne peut offrir ses services qu'à un maximum de quatre chasseurs à la fois;
- seulement utiliser les services du pourvoyeur dont le nom figure sur leur permis de chasse.



Non-résident du Canada

Les non-résidents du Canada chasseurs d'original doivent :

- réserver leur chasse auprès d'un exploitant de gîte ou d'un pourvoyeur autorisé à vendre des services à des résidents étrangers qui souhaitent chasser l'original;
- être accompagnés d'un guide titulaire d'un permis manitobain. Un guide ne peut offrir ses services qu'à un maximum de quatre chasseurs à la fois;
- seulement utiliser les services du pourvoyeur dont le nom figure sur leur permis de chasse

Définitions

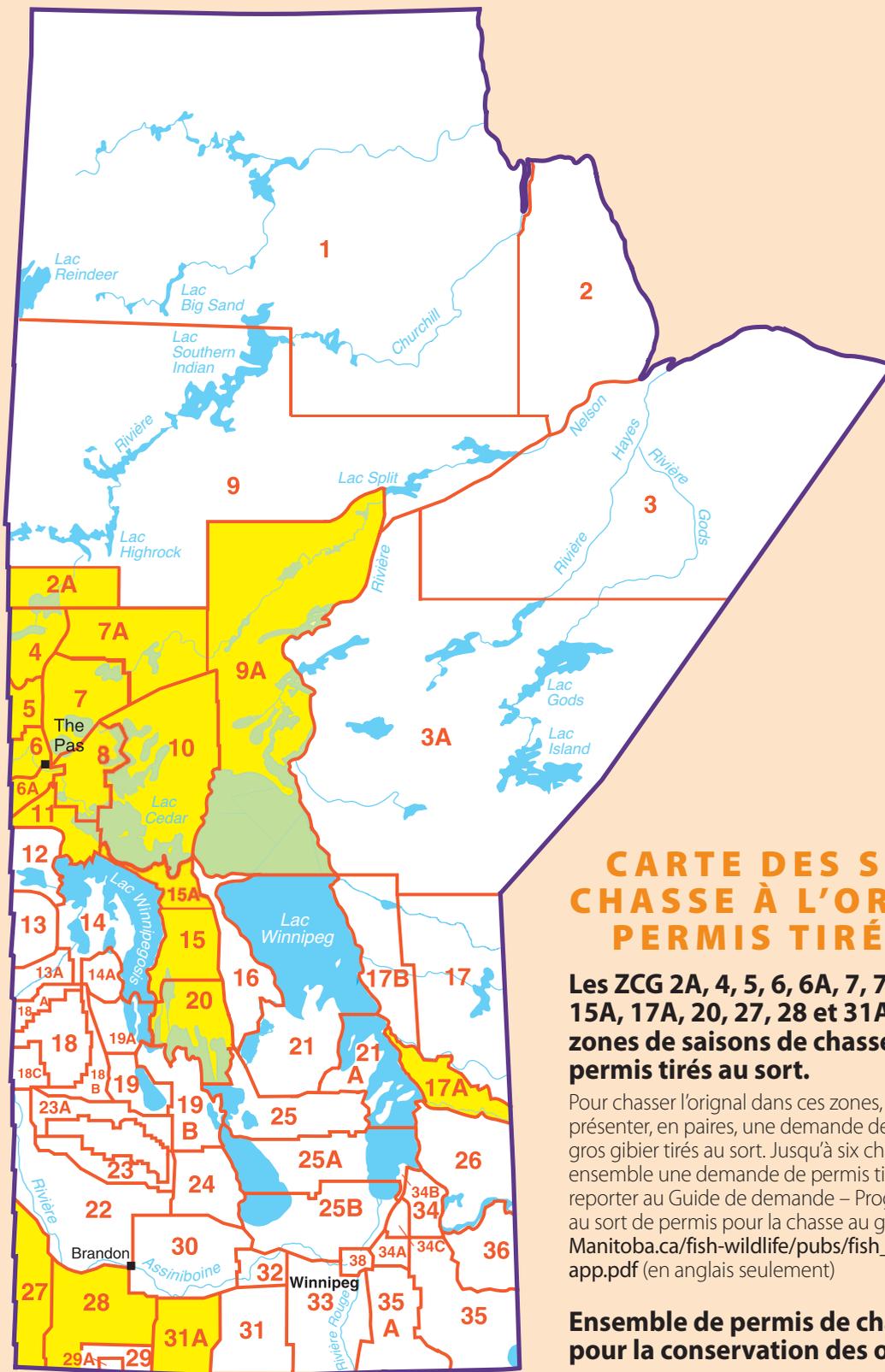
- Un « mâle adulte » est un original dont les bois mesurent plus de 10 cm (4 pouces) de longueur.

Renseignements supplémentaires

La chasse à l'original est interdite dans des parties des zones de chasse au gibier 2A, 4 et 7A. Consultez la carte à la page 40.

Avis aux chasseurs d'original!
Parlez-nous des résultats que vous avez obtenus en répondant au sondage sur les prises des chasseurs.





CARTE DES SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL AVEC PERMIS TIRÉS AU SORT

Les ZCG 2A, 4, 5, 6, 6A, 7, 7A, 8, 9A, 10, 11, 15, 15A, 17A, 20, 27, 28 et 31A sont toutes des zones de saisons de chasse à l'orignal avec permis tirés au sort.

Pour chasser l'orignal dans ces zones, les chasseurs doivent présenter, en paires, une demande de permis de chasse au gros gibier tirés au sort. Jusqu'à six chasseurs peuvent présenter ensemble une demande de permis tiré au sort. Veuillez vous reporter au Guide de demande – Programme manitobain de tirage au sort de permis pour la chasse au gros gibier pour en savoir plus. Manitoba.ca/fish-wildlife/pubs/fish_wildlife/hunting/big_game_app.pdf (en anglais seulement)

Ensemble de permis de chasse pour la conservation des orignaux

Il demeure possible de se procurer l'ensemble de permis de chasse pour la conservation des orignaux pour résident du Manitoba pour usage pendant les saisons de chasse à l'orignal générales (ZCG 1, 2, 3, 3A, 9, 17 et 17B).

SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL

	Zone de chasse au gibier	Dates de la saison	Limite de prises
Permis général (carabine) non tiré au sort, résident du Manitoba seulement	1, 2, 3 et 3A	26 août au 22 déc.	Un orignal mâle adulte
	17 et 17B	16 sept. au 13 oct. 2 déc. au 15 déc.	Un orignal mâle adulte Un orignal mâle adulte
	9	16 sept. au 13 oct. 2 déc. au 22 déc.	Un orignal mâle adulte Un orignal mâle adulte
Arc, sans tirage, résident du Manitoba seulement	2A, 4, 6A, 7, 9, 9A et 11	26 août au 15 sept.	Un orignal mâle adulte
Générale (carabine), résident du Canada et non-résident du Canada	1, 2, 3 et 3A	26 août au 13 oct.	Un orignal mâle adulte
	9, 17 et 17B	16 sept. au 13 oct.	Un orignal mâle adulte
Générale (carabine), permis tiré au sort, résident du Manitoba seulement	2A	16 sept. au 13 oct. 2 déc. au 15 déc.	Un orignal mâle adulte Un orignal mâle adulte
	4	16 sept. au 13 oct. 2 déc. au 15 déc.	Un orignal mâle adulte Un orignal mâle adulte
	5	16 sept. au 13 oct.	Un orignal mâle adulte
	6	16 sept. au 13 oct.	Un orignal mâle adulte
	6A	16 sept. au 13 oct.	Un orignal mâle adulte
	7	16 sept. au 13 oct. 2 déc. au 15 déc.	Un orignal mâle adulte Un orignal mâle adulte
	7A	16 sept. au 13 oct. 2 déc. au 15 déc.	Un orignal mâle adulte Un orignal mâle adulte
	8	16 sept. au 13 oct.	Un orignal mâle adulte
	9A	16 sept. au 13 oct. 2 déc. au 15 déc.	Un orignal mâle adulte Un orignal mâle adulte
	10	16 sept. au 13 oct. 2 déc. au 15 déc.	Un orignal mâle adulte Un orignal mâle adulte
	11	16 sept. au 13 oct. 2 déc. au 15 déc.	Un orignal mâle adulte Un orignal mâle adulte
	15, 15A	16 sept. au 13 oct. 2 déc. au 15 déc.	Un orignal mâle adulte Un orignal mâle adulte
	17A	16 sept. au 13 oct. 2 déc. au 15 déc.	Un orignal mâle adulte Un orignal mâle adulte
	20	16 sept. au 13 oct.	Un orignal mâle adulte
	27, 28 et 31A	Du 2 déc. au 8 déc.	Un orignal mâle adulte
	Arc, tirage au sort, résident du Manitoba	27, 28 et 31A	16 sept. au 13 oct.



Avis aux chasseurs d'orignal!
Parlez-nous des résultats que
vous avez obtenus en
répondant au sondage sur les
prises des chasseurs.



Fermetures des saisons de chasse à l'orignal

ZONES DE CHASSE AU GIBIER 12, 13, 13A, 14, 14A, 18, 18A, 18B, 18C, 19A, 21, 21A, 26, 29 ET 29A – TOUTES LES SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL SONT FERMÉES.

À des fins de conservation, toutes les saisons de chasse à l'orignal en vertu d'un permis dans ces zones sont annulées. Les populations d'orignaux dans ces zones sont moins nombreuses que les niveaux désirés. Des mesures de gestion des populations sont nécessaires pour aider à leur rétablissement. La réussite du rétablissement dépend des efforts conjoints de tous les Manitobains.

Initiatives spéciales de gestion des orignaux

Le gouvernement du Manitoba s'inquiète du déclin des populations d'orignaux dans certaines zones et a pris des mesures. Ces mesures comprennent les suivantes :

- **Chasse à l'orignal :** Toutes les saisons de chasse à l'orignal en vertu d'un permis ont été suspendues dans les zones de Duck Mountain (ZCG 18 à 18C), de Porcupine Mountain (ZCG 13 et 13A) et de Turtle Mountain (ZCG 29 et 29A), ainsi que dans les ZCG 12, 14, 14A, 19A, 21, 21A et 26. Ces saisons reprendront lorsque les populations seront rétablies.
- **Gestion du loup :** Les saisons de chasse au loup ont été prolongées dans l'ensemble de la province. La limite de prises dans la zone de Duck Mountain (ZCG 18 à 18C) et la ZCG 26 est de deux loups. Cette mesure permettra d'abattre plus de loups dans ces deux zones où les populations d'orignaux sont en baisse. Le gouvernement du Manitoba a effectué des relevés aériens des populations de loups et étudié ce qui compose leur régime.
- **Gestion des maladies et des parasites :** Les parasites (ver des méninges, douve) transportés par les cerfs de Virginie dans la partie sud-est de la province ont eu des répercussions négatives sur les orignaux. Les saisons de chasse au cerf à l'arme à feu à chargement par la bouche et les saisons générales de chasse au cerf dans les ZCG 26 et 36 ont été prolongées afin de réduire le nombre de cerfs de Virginie. De plus, des permis pour la chasse d'un deuxième cerf continueront d'être offerts pour les ZCG 17A, 26 et 36. Les permis pour troisième cerf sont en vente pour la zone 26.
- **Contrôle de l'accès :** Certains sentiers et routes ont été fermés en enlevant des ponceaux, en aménageant des tranchées et des talus et en plaçant des barrages aux traverses des cours d'eau. Ces mesures sont prises dans les zones de forte densité d'orignaux pour réduire la circulation de camions et de véhicules hors route, et faire diminuer la prise d'orignaux.
- **Évaluation des populations d'orignaux :** Le gouvernement du Manitoba tente de réaliser des relevés aériens pour détecter les changements dans les populations d'orignaux. Les résultats de ces relevés sont utilisés pour orienter les mesures de gestion.
- **Consultation auprès des collectivités autochtones :** Les collectivités autochtones sont consultées concernant les initiatives qui visent l'augmentation des populations d'orignaux dans les zones où ces dernières sont en baisse. Les consultations ont donné lieu à des fermetures à des fins

de conservation des orignaux pour tous dans les zones de Duck Mountain (18 à 18C), de Porcupine Mountain (13 et 13A), de Turtle Mountain (29 et 29A) et dans les zones 12, 14 et 14A. Une fermeture partielle de zone pour tous a été mise en œuvre dans la zone de chasse au gibier 26.

Le gouvernement du Manitoba travaille de concert avec tous les usagers, les groupes d'intérêt et les récoltants autochtones pour aider les populations d'orignaux à se rétablir.



LA CHASSE À L'ORIGNAL EST INTERDITE
Interdiction de chasse à des fins de conservation en vigueur dans les ZCG 18, 18A, 18B et 18C

Faites affaires avec un professionnel

Représentant les pavillons et pourvoiries de chasse et de pêche du Manitoba

www.MLOA.com
Téléphone: 1-800-305-0013
Courriel: mloa@mloa.com

SAISONS DE CHASSE AU WAPITI ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

Wapiti (résident du Manitoba seulement)	61,75 \$
Frais de demande de permis tiré au sort pour la chasse au gros gibier	11,50 \$

Tous les droits peuvent être modifiés. Pour en savoir plus sur les droits de permis, consultez le www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

Tirage de permis de propriétaire foncier

Les permis de propriétaire foncier pour la chasse au wapiti sont valides uniquement sur les terres respectives des titulaires de permis.

Définitions

- Les expressions « avec bois » ou « mâle adulte » désignent un wapiti dont les bois mesurent plus de 10 cm (4 po) de long.
- « Sans bois » signifie un wapiti qui n'a pas de bois.

Avis aux chasseurs de wapiti!
Parlez-nous des résultats que vous avez obtenus en répondant au sondage sur les prises des chasseurs.

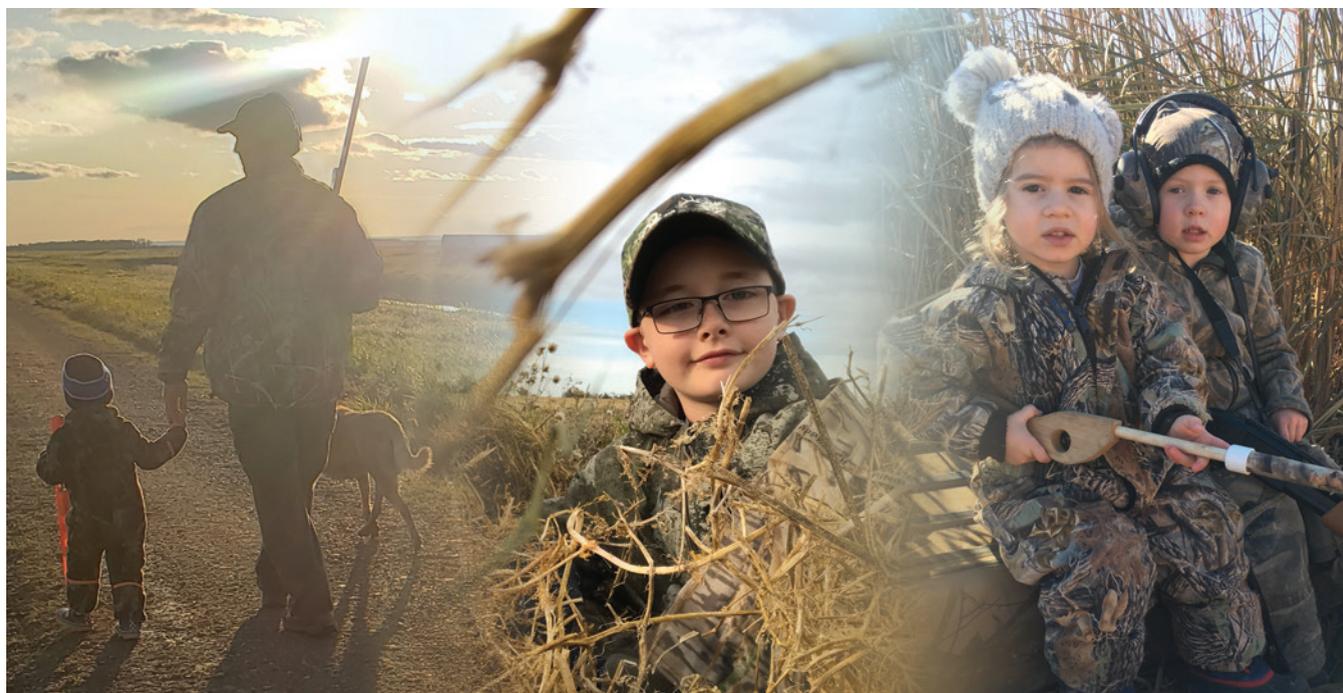


SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

	Zone de chasse au gibier	Dates de la saison	Limite de prises
Générale (carabine), permis tiré au sort, résident du Manitoba seulement	13, 13A et 14** ▲	30 sept. au 13 oct.	Un wapiti mâle
	13, 13A et 14** ▲	16 déc. au 22 déc.	Un wapiti
	18, 18A, 18B et 18C ▲	30 sept. au 13 oct.	Un wapiti mâle
	18 ▲	16 déc. au 22 déc.	Un wapiti
	18A ▲	16 déc. au 22 déc.	Un wapiti
	18B ▲	16 déc. au 22 déc.	Un wapiti
	18C ▲	16 déc. au 22 déc.	Un wapiti
	19 et 19A	16 déc. au 22 déc.	Un wapiti
	20	23 sept. au 13 oct.	Un wapiti mâle
	21, 25	23 sept. au 13 oct.	Un wapiti mâle
	21, 25	16 déc. au 22 déc.	Un wapiti

REMARQUE: **À l'exclusion de la forêt provinciale Swan-Pelican.

Suite à la page suivante



SAISONS DE CHASSE AU WAPITI (suite)

	Zone de chasse au gibier	Dates de la saison	Limite de prises
Générale (carabine), permis tiré au sort, résident du Manitoba seulement (suite)	23 ▲	2 déc. au 22 déc.	Un wapiti ou un orignal
	23 ▲	30 déc. au 12 janv.	Un wapiti ou un orignal
	23 ▲	13 janv. au 26 janv.	Un wapiti ou un orignal
	23A ▲	2 déc. au 22 déc.	Un wapiti ou un orignal
	23A ▲	30 déc. au 12 janv.	Un wapiti ou un orignal
	23A ▲	13 janv. au 26 janv.	Un wapiti ou un orignal
	25A	16 déc. au 22 déc.	Un wapiti
	28 et 31A	23 sept. au 13 oct.	Un wapiti
	28 et 31A	16 déc. au 22 déc.	Un wapiti
	29 et 29A	23 sept. au 13 oct.*	Un wapiti mâle
	29 et 29A	16 déc. au 22 déc.	Un wapiti
	30 (sauf BFC Shilo)	23 sept. au 13 oct.	Un wapiti mâle
REMARQUE : * À l'exclusion du pâturage public de Turtle.			
Archery draw, Manitoba Resident Only	13 ▲	26 août au 15 sept.	Un wapiti
	13A et 14**▲	26 août au 15 sept.	Un wapiti
	18A ▲	26 août au 15 sept.	Un wapiti
	18 et 18B ▲	26 août au 15 sept.	Un wapiti
	18C ▲	26 août au 15 sept.	Un wapiti
	19 et 19A	26 août au 15 sept.	Un wapiti
	20	26 août au 15 sept.	Un wapiti
	21	26 août au 15 sept.	Un wapiti
	23 et 23A ▲	26 août au 10 nov.	Un wapiti ou un orignal
	25	26 août au 22 sept.	Un wapiti
	25A	26 août au 22 sept.	Un wapiti
	28 et 31A ▲	26 août au 15 sept.	Un wapiti
	29 et 29A ▲	26 août au 15 sept.	Un wapiti
	30 ▲ (sauf BFC Shilo)	26 août au 22 sept.	Un wapiti
REMARQUE : ** À l'exclusion de la forêt provinciale Swan-Pelican.			
Générale (carabine), permis tiré au sort de propriétaire foncier, résident du Manitoba seulement	13A ▲	30 sept. au 13 oct. 2 déc. au 15 déc.	Un wapiti sans bois Un wapiti sans bois
	18A ▲	30 sept. au 13 oct. 2 déc. au 15 déc.	Un wapiti sans bois Un wapiti sans bois
	18B ▲	30 sept. au 13 oct. 9 déc. au 15 déc.	Un wapiti sans bois Un wapiti sans bois
	18C ▲	30 sept. au 13 oct. 9 déc. au 15 déc.	Un wapiti sans bois Un wapiti sans bois
	19, 19A	30 sept. au 13 oct. 9 déc. au 15 déc.	Un wapiti sans bois Un wapiti sans bois
	21 et 25	2 déc. au 15 déc.	Un wapiti sans bois
	23 et 23A ▲	26 août au 10 nov. 16 déc. au 22 déc. 30 déc. au 5 janv.	Un wapiti ou un orignal Un wapiti ou un orignal Un wapiti ou un orignal
	25A	2 déc. au 15 déc.	Un wapiti sans bois
	28 ▲ et 31A ▲	2 déc. au 15 déc.	Un wapiti sans bois
	29 ▲ et 29A ▲	2 déc. au 15 déc.	Un wapiti sans bois
		30 ▲	30 sept. au 27 oct.

REMARQUE : ▲ Tous les chasseurs doivent soumettre des prélèvements biologiques des wapitis pris dans les ZCG suivantes : 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 23, 23A, 28, 29, 29A, 30 et 31A.

SAISONS DE CHASSE À L'OURS NOIR ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

Résident du Manitoba	40,75 \$
Résident du Manitoba (jeune)	14,75 \$
Résident du Canada	123,25 \$
Non-résident du Canada	237,25 \$

*Tous les droits peuvent être modifiés. Pour en savoir plus sur les droits de permis, consultez le www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

Chasse à l'ours noir

- Il est interdit de tuer un ourson (un ours d'environ 20,5 kg ou 45 lb) ou une ourse accompagnée d'ours.
- Il est interdit de chasser l'ours noir dans un rayon de 100 mètres d'une clairière située autour d'une décharge. Toutefois, dans un parc provincial, il est interdit de chasser l'ours noir dans un rayon de 300 mètres d'une décharge.
- Les amorces doivent indiquer clairement le nom et l'adresse du chasseur, du guide ou du pourvoyeur.
- Il est interdit de placer une amorce :
 - dans un rayon de 200 mètres d'une voie publique ou d'une habitation;
 - dans un rayon de 500 mètres d'un terrain de camping, ou d'un site de pique-nique ou d'un lotissement de chalet situés sur une terre domaniale.
- Les amorces placées sur une terre domaniale ne doivent pas être constituées de plus de 100 kg de viande ou de poisson, ou des deux.
- Les amorces placées sur une terre domaniale ne doivent pas être constituées en tout ou en partie de la tête, du cuir brut, des sabots, des organes internes ou des mamelles d'un animal domestique.
- Dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A :
 - les amorces peuvent être placées au plus tôt 14 jours avant la saison de printemps et 14 jours avant la saison d'automne;
 - les amorces placées sur une terre domaniale doivent être enlevées au plus tard 5 jours après la fermeture des saisons de printemps et d'automne;
 - les amorces ne peuvent pas être placées dans un rayon de 100 mètres du parc national du Mont-Riding.
- Si vous avez abattu un ours noir qui porte une étiquette d'oreille, veuillez rendre l'étiquette d'oreille à la Direction de la faune, au 14, boulevard Fultz, C. P. 24, Winnipeg (Manitoba) R3Y 0L6, ou encore au bureau de district du Service des agents de conservation du Manitoba le plus proche. Par ailleurs, il faut savoir que tout animal désigné comme gros gibier qui porte une étiquette d'oreille pourrait avoir été immobilisé à l'aide de médicaments vétérinaires. Santé Canada a établi des lignes directrices recommandées concernant la consommation de viande provenant d'animaux immobilisés. Veuillez appeler la ligne de dénonciation des braconniers, au 1 800 782-0076, pour obtenir des détails et des directives sur les mesures à prendre avec votre animal.

REMARQUE : Au Manitoba, il est interdit de posséder une vésicule biliaire provenant de la carcasse d'un ours noir.



Non-résident du Canada

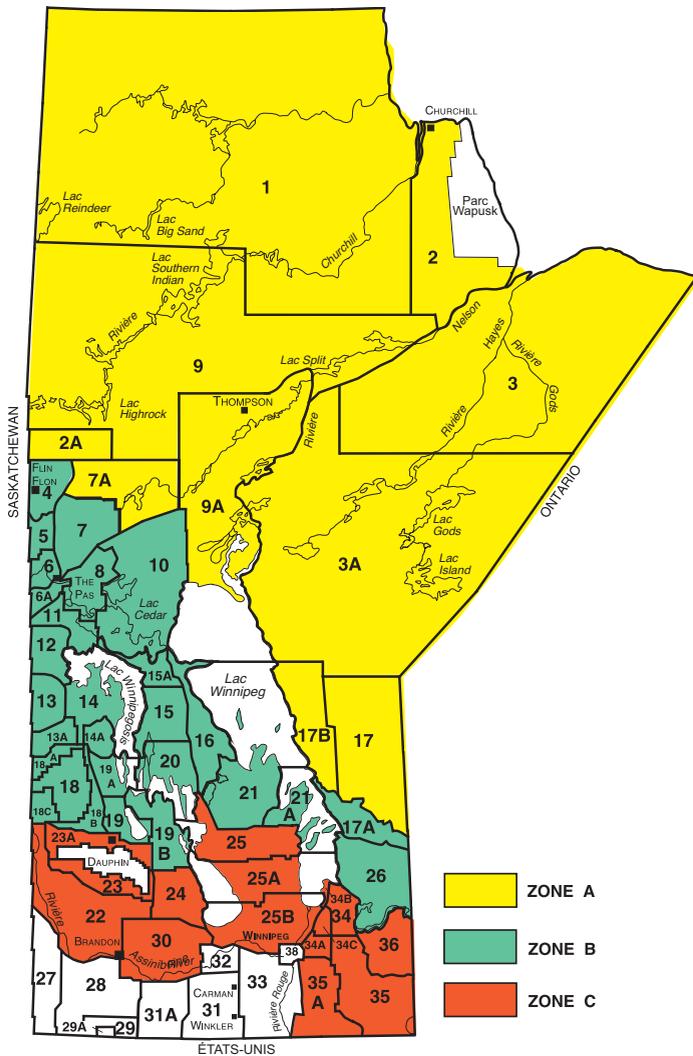
Les non-résidents du Canada chasseurs d'ours noir doivent :

- réserver leur chasse auprès d'un exploitant de gîte ou d'un pourvoyeur autorisé à vendre des services à des résidents étrangers qui souhaitent chasser l'ours noir;
- être accompagnés d'un guide titulaire d'un permis manitobain. Un guide ne peut offrir ses services qu'à un maximum de quatre chasseurs à la fois;
- seulement utiliser les services du pourvoyeur dont le nom figure sur leur permis de chasse.
- Un permis délivré dans le cadre de la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** est requis pour transporter un ours noir hors du Canada. Un permis d'exportation CITES n'est pas requis si le chasseur transporte personnellement aux États-Unis le cuir frais, congelé ou salé de l'ours noir qu'il a abattu, le cuir de son ours noir auquel les pattes et les griffes restent attachées, et le crâne ou la chair de son ours noir. Les pattes et les griffes d'ours noir qui sont détachées de la peau doivent être accompagnées d'un permis CITES. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 12.

Avis aux chasseurs d'ours!
Parlez-nous des résultats que vous avez obtenus en répondant au sondage sur les prises des chasseurs.



ZONES DE CHASSE À L'OURS NOIR



IDENTIFICATION DE L'OURS NOIRE (FEMELLE)

En moyenne, au printemps, un mâle adulte pèse environ de 80 à 90 kg (175 à 200 lb), tandis qu'une femelle adulte pèse de 55 à 70 kg (de 125 à 150 lb). Les gros mâles, ceux qui pèsent 115 kg (250 lb) et plus, mesurent 30 cm (1 pi) de plus qu'un baril d'appâts de 170 L (45 gallons) couché sur le côté. Des caractéristiques des ours noirs sont présentées ci-dessous pour aider les chasseurs à différencier la femelle du mâle.

Généralement, les femelles adultes présentent les caractéristiques suivantes :

- elles sont plus petites et ont l'air plus minces que les mâles;
- elles semblent aussi longues que hautes;
- elles ont le museau plus allongé, le front plus plat et les oreilles plus grosses que chez les mâles;
- elles ont une touffe de poils qui pointe vers le bas et l'arrière de leur vulve, laquelle est située directement sous la queue;
- elles urinent vers l'arrière;
- elles sont plus prudentes que les mâles au moment d'entrer dans un site d'amorçage;
- elles ont de grosses mamelles lorsqu'elles allaitent;
- elles ont la vulve visible lorsqu'elles sont « en chaleur », principalement en juin.

Généralement, les mâles adultes présentent les caractéristiques suivantes :

- leur corps est plus massif et rectangulaire que celui des femelles;
- ils ont de grosses pattes avant;
- leur tête, leur cou et leurs épaules sont larges, arrondis et musclés, et leurs oreilles semblent petites et écartées;
- ils ont un pli ou un sillon qui descend au centre du front;
- ils ont un étui pénien qui pend devant leurs pattes postérieures;
- ils ont des testicules entre les pattes postérieures;
- ils urinent vers l'avant;
- ils sont moins prudents que les femelles au moment d'entrer dans un site d'amorçage.

SAISONS DE CHASSE À L'OURS NOIR

Zone de chasse à l'ours noir	Dates de la saison	Limite de prises (toutes les zones)
A	22 avril au 30 juin 15 août au 1 ^{er} nov.	Un ours noir adulte (Il est interdit de chasser une ourse accompagnée d'un oursin)
B	22 avril au 23 juin 15 août au 1 ^{er} nov.	
C	22 avril au 16 juin 15 août au 1 ^{er} nov.	

REMARQUE : La saison de chasse à l'ours d'automne dans les zones de chasse au gibier 13 et 18 est du 15 août au 15 septembre. À l'automne, les personnes chassant l'ours dans la zone de chasse au gibier 18 doivent rester sur les chemins désignés.

La zone de chasse au gibier 34A offre une saison de chasse à l'arc seulement et elle est ouverte uniquement aux résidents du Manitoba. La zone de chasse au gibier 34B offre une saison de chasse à l'arc seulement et elle est ouverte aux résidents du Manitoba, aux résidents du Canada et aux non-résidents du Canada. Les zones de chasse au gibier 2, 30 et 34C offrent uniquement des saisons réservées aux résidents du Manitoba et aux résidents du Canada.

Dans la zone de chasse au gibier 17A, les restrictions visant les chemins désignés s'appliqueront aux chasseurs d'ours noir à l'automne, du 18 septembre au 15 octobre. Dans la zone de chasse au gibier 21A, la chasse à l'ours noir est interdite dans l'île Hecla.

REMARQUE : Les personnes qui chassent l'ours noir ne sont pas tenues de porter la couleur orange chasseur au printemps, mais doivent la porter pendant la saison d'automne.

Pratiques exemplaires relatives à l'amorçage d'ours

Compte tenu de la présence de multiples utilisateurs sur le terrain pendant les saisons de chasse à l'ours de l'automne et du printemps, la Province du Manitoba rappelle aux chasseurs que leurs activités sur le terrain et autour d'autres utilisateurs, particulièrement sur les terres domaniales, peuvent avoir d'importantes conséquences sur l'avenir de toutes les activités de chasse. Le gouvernement du Manitoba, avec la Manitoba Wildlife Federation, la Manitoba Lodges and Outfitters Association et Archery Manitoba, a élaboré les pratiques exemplaires d'amorçage suivantes en tant que lignes directrices pour tous les chasseurs qui utilisent des amorces :

- tous les règlements concernant l'amorçage doivent être respectés;
- les zones d'appât doivent être discrètes (non visibles d'un sentier).
- un trou recouvert de billots serait naturel et discret;
- toutes les amorces doivent être placées dans un contenant scellé, qui peut être posé sur le sol ou dans un arbre;
- toutes les amorces placées dans un arbre doivent être retirées à la fin de la saison;
- les vieux contenants d'amorces, qui ne servent plus, doivent être retirés du site;
- tous les trous découpés dans des contenants doivent être des perforations complètes et sans rabat;
- tous les trous découpés dans des contenants doivent être lissés à l'aide d'une lime ou d'une ponceuse;
- tous les emplacements d'amorces doivent être gardés propres.

LA CHASSE AU GRIZZLY EST INTERDITE

Chasseurs d'ours noir, sachez que des grizzlys ont été vus dans les régions du nord du Manitoba, en particulier dans les zones de chasse au gibier 1 et 2. Les grizzlys sont protégés et il est interdit de les tuer ou d'en posséder. Vous êtes responsables de faire la différence entre les deux espèces d'ours. Les différences principales sont les suivantes :

	Ours noirs	Grizzly
Bosse au-dessus des épaules	Aucune	Proéminente
Oreilles	Grosses et pointues	Petites et rondes
Profil facial	Droit et allongé	Concave et bombé
Griffes avant	≤ 50 mm (2 po), très courbées	≥ 50 mm (2 po), peu courbées

**Si vous apercevez un grizzly, signalez-le à votre bureau de district local du Service des agents de conservation du Manitoba ou au
1 800 214-6497**



OURS NOIR



GRIZZLY

SAISONS DE CHASSE AU CARIBOU ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

Résident du Manitoba	56,75 \$
Permis pour le deuxième caribou (résident du Manitoba)	112,75 \$
Résident du Canada	380,25 \$
Non-résident du Canada	380,25 \$
Permis pour le deuxième caribou (résident du Canada et non-résident du Canada)	380,25 \$

Tous les droits peuvent être modifiés. Pour en savoir plus sur les droits de permis, consultez le www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

Résident du Manitoba

- Les permis de chasse au caribou pour résident du Manitoba peuvent être achetés pour les zones de chasse au gibier 1, 2 et 3 à partir du premier jeudi de juin.
- Le nombre de permis à vendre est limité et les permis sont vendus selon le principe du premier arrivé, premier servi.**
- Tous les permis de chasse au caribou pour résident du Manitoba dans la zone de chasse au gibier 1 (premier caribou et deuxième caribou) seront mis en vente en même temps et vendus dans l'ordre des demandes, jusqu'à épuisement. Si vous souhaitez être certain de pouvoir acheter un permis de chasse d'un deuxième caribou, nous vous recommandons de l'acheter en même temps que votre premier permis de chasse au caribou.

Au total, le ministère mettra en vente 350 permis de chasse au caribou pour résident du Manitoba pour la saison d'automne et 450 pour la saison d'hiver.

- Dans la zone de chasse au gibier 1, les résidents chasseurs de caribou doivent choisir entre la saison de chasse de l'automne ou celle de l'hiver.

Résident du Canada et non-résident du Canada

Les résidents du Canada et non-résidents du Canada chasseurs de caribou doivent :

- réserver leur chasse auprès d'un exploitant de gîte ou d'un pourvoyeur autorisé à vendre des services à des résidents du Canada et non-résidents du Canada qui souhaitent chasser le caribou;
- être accompagnés d'un guide titulaire d'un permis manitobain. Un guide ne peut offrir ses services qu'à un maximum de quatre chasseurs à la fois;
- seulement utiliser les services du pourvoyeur dont le nom figure sur leur permis de chasse.

Avis aux chasseurs de caribou!
Parlez-nous des résultats que vous avez obtenus en répondant au sondage sur les prises des chasseurs.



SAISONS DE CHASSE AU CARIBOU

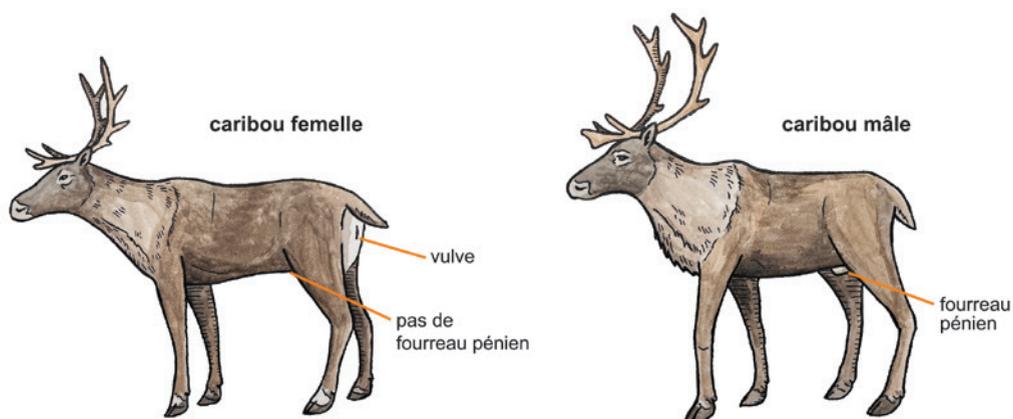
PREMIER CARIBOU	Zone de chasse au gibier	Dates de la saison	Limite de prises (toutes les zones)
Résident du Manitoba seulement	1	Automne , 26 août au 31 oct. Hiver , 1 ^{er} nov. au 28 févr.	Un caribou mâle Un caribou mâle
	2	25 nov. au 31 janv.	Un caribou mâle
	3	26 août. au 31 janv.	Un caribou mâle
REMARQUE : La chasse au caribou est interdite dans la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan, dans la zone de chasse au gibier 3, du 26 août au 30 septembre.			
Résident du Canada et non-résident du Canada	1	26 août au 18 oct.	Un caribou mâle
DEUXIÈME CARIBOU	Zone de chasse au gibier	Dates de la saison	Limite de prises
Résident du Manitoba	1	Automne , 26 août au 31 oct. Hiver , 1 ^{er} nov. au 28 févr.	Un caribou mâle Un caribou mâle
	Résident du Canada et non-résident du Canada	1	26 août au 18 oct.
REMARQUE : Le permis de chasse pour le deuxième caribou est valide seulement dans la zone de chasse au gibier 1, et ce, pendant la saison précisée sur le permis de chasse au caribou (premier caribou). Le permis de chasse pour le premier caribou dans la zone de chasse au gibier 1 doit être en la possession du chasseur. Un seul permis de chasse pour le deuxième caribou peut être acheté par année. Le permis et l'étiquette pour gibier pour le deuxième caribou peuvent être utilisés en premier.			

MODIFICATION DE LA LIMITE DE PRISES DE CARIBOUS

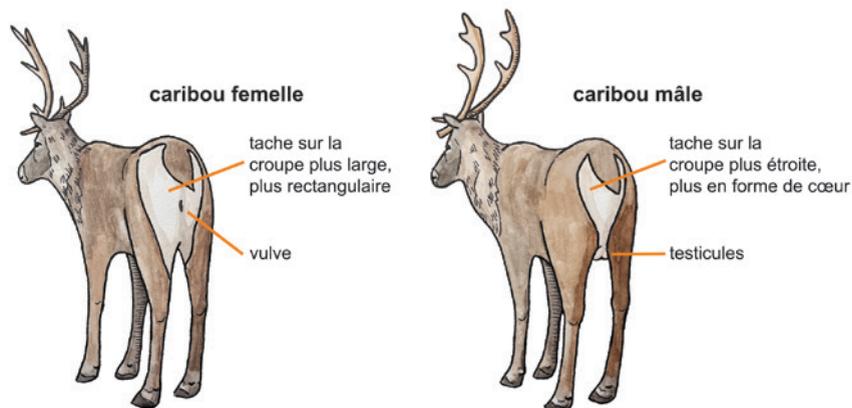
Le gouvernement du Manitoba a modifié la limite de prises de caribous pendant toutes les saisons dans toutes les zones de chasse au gibier. La limite est désormais fixée à **un caribou mâle** au lieu d'un caribou de l'un ou l'autre sexe. Les chasseurs devront identifier avec précision les mâles et les femelles pour que la prise soit légale. Ne vous FIEZ pas aux bois. Les caribous mâles et femelles peuvent avoir ou non des bois. Veuillez consulter les renseignements ci-dessous pour vous préparer à les identifier correctement sur le terrain. Vous trouverez des conseils pour l'identification des caribous dans le tableau ci-dessous.

COMMENT IDENTIFIER UN CARIBOU MÂLE D'UN CARIBOU FEMELLE

	Mâle	Femelle
Bois	Peut avoir des bois selon la période de l'année	Peut avoir des bois selon la période de l'année
Tache sur la croupe	Tache blanche étroite, souvent en forme de cœur sur la croupe	Tache blanche large et rectangulaire sur la croupe
Organes génitaux	Testicules visibles	Vulve foncée visible
Étui pénien	Étui pénien présent	Pas d'étui pénien
Miction	Urine vers l'avant	Urine vers l'arrière



COMPARAISON DE CÔTÉ



COMPARAISON DE L'ARRIÈRE

SAISONS DE CHASSE AU LOUP GRIS ET AU COYOTE ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

La chasse au loup gris et au coyote est autorisée en vertu de tout permis de chasse au gros gibier et, de ce fait, **aucune étiquette n'est requise. Seul le numéro de permis de chasse au gros gibier du chasseur est nécessaire pour posséder un loup ou un coyote abattu en vertu de ce permis.** Le chasseur doit être en possession d'un permis de chasse au gros gibier valide pour l'année en cours lorsqu'il chasse le loup gris ou le coyote. Nous rappelons aux chasseurs que l'étiquette attachée à un permis de chasse au gros gibier (ours noir, cerf de Virginie, orignal, wapiti ou caribou) doit être utilisée pour son espèce respective (ours noir, cerf de Virginie, orignal, wapiti ou caribou).

Résident du Manitoba

Les résidents du Manitoba peuvent chasser le loup gris et le coyote dans toute zone de chasse au gibier appropriée pendant la saison de chasse au loup et au coyote s'ils possèdent un permis de chasse au gros gibier valide pour l'année de permis en cours. Toutefois, s'ils chassent dans une zone de chasse au gibier pendant que la chasse au cerf de Virginie, au wapiti, à l'orignal, à l'ours noir ou au caribou y est permise, les chasseurs de loup ou de coyote doivent posséder un permis et une étiquette pour gibier inutilisée pour le cerf de Virginie, le wapiti, l'orignal, l'ours noir ou le caribou (personnels ou de groupe) qui sont valides pour la zone, les espèces et la période concernées. Lorsque les saisons de chasse au cerf de Virginie, au wapiti, à l'orignal, à l'ours noir ou au caribou sont terminées, les résidents peuvent chasser le loup ou le coyote pourvu qu'ils aient en leur possession un permis utilisé ou inutilisé pour le cerf de Virginie, le wapiti, l'orignal, l'ours noir ou le caribou.

Résident du Canada

- Les résidents du Canada peuvent seulement chasser le coyote s'ils possèdent un permis et une étiquette pour gibier inutilisée pour le cerf de Virginie, l'orignal, l'ours noir ou le caribou (personnels ou de groupe) qui sont valides pour la saison d'automne, ainsi que pour la zone, les espèces et la période concernées.
- Les résidents du Canada peuvent chasser le loup dans toute zone de chasse au gibier appropriée pendant la saison de chasse au loup s'ils possèdent un permis de chasse au gros gibier valide pour l'année de permis en cours. Toutefois, s'ils chassent dans une zone de chasse au gibier pendant que la chasse au gros gibier y est permise, les chasseurs de loup doivent posséder le permis pour gros gibier approprié et une étiquette pour gibier inutilisée (personnels ou de groupe) qui sont valides pour la zone, les espèces et la période concernées. Lorsque toutes les autres saisons de chasse au gros gibier sont terminées et que la saison de chasse au loup est ouverte, les non-résidents peuvent chasser le loup pourvu qu'ils aient en leur possession un permis utilisé ou inutilisé pour la chasse au gros gibier.

Restrictions concernant l'amorçage dans la chasse au loup

Les amorces doivent indiquer clairement le nom et l'adresse du chasseur, du guide ou du pourvoyeur.

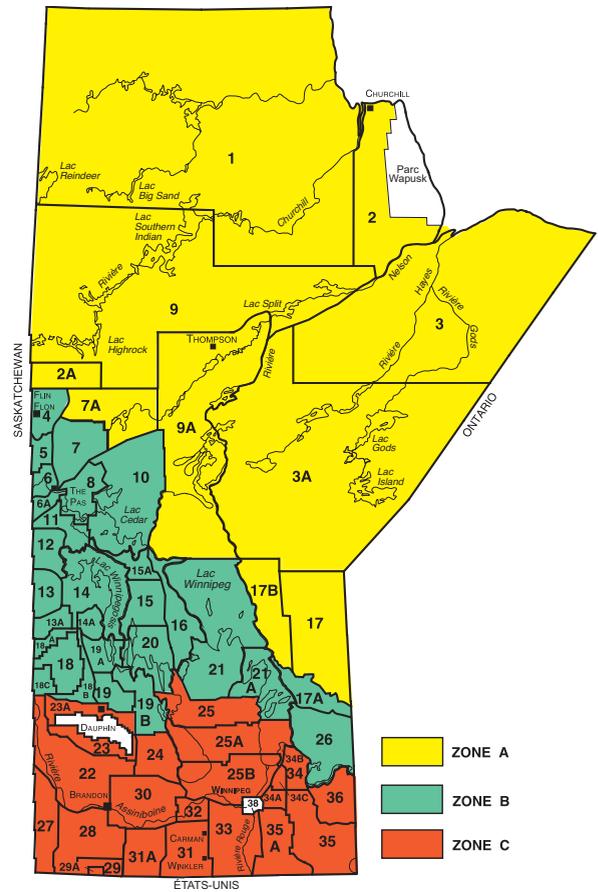
- Il est interdit de placer une amorce :
 - dans un rayon de 200 mètres d'une voie publique ou d'une habitation;
 - dans un rayon de 500 mètres d'un terrain de camping, ou d'un site de pique-nique ou d'un lotissement de chalet situés sur une terre domaniale.
- Dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A :
 - les amorces peuvent être placées au plus tôt 14 jours avant l'ouverture de la saison de chasse à laquelle elles serviront;
 - les amorces placées sur une terre domaniale doivent être enlevées au plus tard cinq jours après la fermeture de la saison de chasse;
 - les amorces ne peuvent pas être placées dans un rayon de 100 mètres du parc national du Mont-Riding.
- Les amorces placées sur une terre domaniale ne doivent pas être constituées de plus de 100 kg de viande ou de poisson, ou des deux.
- Ces amorces ne doivent pas contenir de têtes, de sabots, de peau, de glandes mammaires ou d'organes internes de bétail.



Non-résident du Canada

- Les non-résidents du Canada peuvent seulement chasser le coyote s'ils possèdent un permis et une étiquette pour gibier inutilisée pour le cerf de Virginie, l'orignal, l'ours noir ou le caribou (personnels ou de groupe) qui sont valides pour la saison d'automne, ainsi que pour la zone, les espèces et la période concernées.
- Les non-résidents du Canada peuvent seulement chasser le loup avec le pourvoyeur autorisé et dans les zones de chasse au gros gibier indiqués sur leur permis de chasse au gros gibier, pendant la saison de chasse au loup. Toutefois, s'ils chassent dans une zone de chasse au gibier pendant que la chasse au gros gibier y est permise, les chasseurs de loup doivent posséder le permis pour gros gibier approprié et une étiquette pour gibier inutilisée (personnels ou de groupe) qui sont valides pour la zone, les espèces et la période concernées. Lorsque toutes les autres saisons de chasse au gros gibier sont terminées et que la saison de la chasse au loup est ouverte, les résidents étrangers peuvent chasser le loup pourvu qu'ils aient en leur possession un permis utilisé ou inutilisé pour la chasse au gros gibier, et uniquement avec le pourvoyeur et dans les zones de chasse au gibier indiqués sur le permis.
- Les non-résidents du Canada chasseurs de loup gris et de coyote doivent être accompagnés d'un guide titulaire d'un permis manitobain. Un guide ne peut offrir ses services qu'à un maximum de quatre chasseurs à la fois.
- Un permis délivré dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est requis pour transporter un loup gris hors du Canada. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 12.

ZONES DE CHASSE AU LOUP GRIS



SAISONS DE CHASSE AU LOUP GRIS

	Zone de chasse au gibier	Dates de la saison	Limite de prises
Résident du Manitoba, résident du Canada et non-résident du Canada	Toutes les zones de chasse au gibier	26 août. au 31 mars	Un loup
Résident du Manitoba, résident du Canada et non-résident du Canada	Les zones de chasse au gibier 18, 18A, 18B, 18C et 26	26 août au 31 mars	Deux loups

SAISON DE CHASSE AU COYOTE

	Zone de chasse au gibier	Dates de la saison	Limite de prises
Résident du Manitoba	Toutes les zones de chasse au gibier sauf la zone 38	26 août au 28 févr.	Un coyote
Résident du Manitoba, résident du Canada et non-résident du Canada	Toutes les zones de chasse au gibier sauf la zone 38	La chasse au coyote est autorisée seulement pendant la saison de chasse au gros gibier d'automne dans la zone pour laquelle le chasseur a un permis inutilisé.	Un coyote

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA CHASSE AU GIBIER À PLUME

Possibilités de limites de prises partagées pour les jeunes résidents du Manitoba

Les jeunes résidents du Manitoba âgés de 10 ou de 11 ans peuvent chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans permis en vertu de certaines dispositions relatives aux limites de prises partagées. Pour obtenir d'autres renseignements, voir la page 9.

Armes à feu

FUSILS À PLOMB ET CARABINES À PERCUSSION ANNULAIRE

Un fusil à plomb ou une carabine à percussion annulaire (p. ex., de calibre 0,17 ou 0,22) peut être utilisé pour chasser le gibier à plume sédentaire. Toutefois, leur utilisation est interdite pour la chasse au dindon sauvage et pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

CARABINES À PERCUSSION CENTRALE

Il est interdit d'utiliser une carabine à percussion centrale pour chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

FUSILS DE CHASSE

Un fusil de chasse peut être utilisé pour chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il est interdit d'utiliser un fusil de chasse à cartouches à balle unique pour chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage ou les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Pour la chasse au gibier à plume sédentaire, au dindon sauvage et aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, le chargeur du fusil doit être bouché ou modifié afin de contenir au maximum deux douilles.

Les restrictions additionnelles suivantes s'appliquent aux chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier :

- l'utilisation de plomb non toxique est obligatoire (sauf pour la bécasse);
- il est interdit d'utiliser un fusil de chasse plus gros qu'un fusil de calibre 10;
- il est interdit d'avoir plus d'un fusil de chasse à la fois sur le terrain, à moins que chaque fusil de chasse additionnel soit déchargé et démonté ou rangé dans un étui.

ARMES À FEU À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE

Un fusil de chasse à chargement par la bouche peut être utilisé pour chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il est interdit d'utiliser une arme à feu à chargement par la bouche qui tire un seul projectile (y compris un sabot) pour chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage ou des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

ARCS

Les arcs peuvent être utilisés pendant les saisons de chasse au gibier à plume sédentaire, au dindon sauvage et aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il est interdit à tout chasseur à l'arc qui chasse le dindon sauvage d'avoir en sa possession un arc long ou un arc recourbé nécessitant moins de 18,1 kg (40 lb) de force de tension pour obtenir un bandage de 71 cm (28 po) ou un arc composé réglé à moins de 18,1 kg (40 lb) de force de tension maximale, et il est obligatoire d'utiliser seulement des flèches munies de pointes d'une largeur de 2,2 cm (7/8 po) ou plus.

ARBALÈTES

Il est interdit aux chasseurs d'avoir en leur possession une arbalète lorsqu'ils chassent des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. L'utilisation d'une arbalète est permise pour la chasse au dindon sauvage et au gibier à plume sédentaire. Toute personne qui chasse le dindon sauvage ne doit pas être en possession d'une arbalète nécessitant moins de 68 kg (150 lb) de force de tension et doit utiliser des flèches munies de pointes dont la largeur est d'au moins 2,2 cm (7/8 po).

ARMES À FEU CHARGÉES

Nul ne peut transporter ni avoir en sa possession une arme à feu chargée dans un véhicule ou sur un véhicule, ou tirer un coup de feu d'un véhicule. Une carabine ou un fusil de chasse est considéré comme chargé si la chambre, le magasin incorporé ou le mécanisme de chargement contient une douille ou une cartouche que l'arme à feu peut tirer. Une arme à feu à chargement par la bouche dont le canon est chargé peut être transportée d'un site de chasse à un autre seulement si la capsule de mise à feu a été retirée ou, dans le cas d'une platine à silex, si le silex a été retiré. Lorsqu'un chasseur **n'est pas** en train d'aller d'un site de chasse à un autre, la capsule de mise à feu ou le silex doivent être retirés et le canon ne doit pas être chargé.

RÉCUPÉRATION ET GASPILLAGE DU GIBIER

Un chasseur qui tue ou blesse du gibier à plume doit déployer tous les efforts raisonnablement possibles afin de récupérer l'oiseau immédiatement. Le gibier à plume blessé doit être tué sur-le-champ une fois qu'il a été récupéré. Il est interdit d'abandonner ou de gaspiller la viande de gibier à plume. Si du gibier à plume blessé entre dans une zone où l'accès est limité pour le chasseur, celui-ci doit obtenir l'autorisation des autorités locales (propriétaire foncier, gardien de parc) ou communiquer avec un agent de conservation avant d'entrer dans la zone en question.

Toute personne qui tue, blesse, ou a en sa possession du gibier à plume doit s'abstenir d'abandonner ou de gaspiller une partie comestible de ce gibier, ou d'en permettre l'abandon ou le gaspillage. Le ministère exige que toutes les parties comestibles servent à la consommation humaine.

LEURRES, APPEAUX ÉLECTRONIQUES ET APPÂTS

Il est interdit d'utiliser du grain, des aliments artificiels ou des leurres vivants pour attirer du gibier à plume et des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Des appeaux électroniques peuvent être utilisés pendant la saison de chasse de conservation à l'oie du printemps, et pendant la saison automnale générale de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier à la condition d'utiliser seulement des enregistrements d'oie des neiges. Il n'y a pas de restriction quant au type de leurres qui peuvent être utilisés avec les enregistrements d'oie des neiges.

Les chasseurs peuvent prendre n'importe quel oiseau migrateur considéré comme gibier visé par une saison de chasse ouverte en utilisant des appeaux électroniques d'oie des neiges.

Nul ne peut placer une amorce avec l'intention de chasser le gibier à plume ou chasser dans un rayon de 800 mètres d'une amorce.

L'utilisation d'appeaux électroniques est interdite lors de la chasse au dindon sauvage.

Vêtements de chasse

Pendant la saison générale (carabine) de chasse au cerf, les chasseurs de gibier à plume sédentaire doivent respecter les exigences relatives aux vêtements de chasse, notamment le port obligatoire d'un vêtement et d'une casquette de couleur orange chasseur.

La casquette doit être entièrement de couleur orange chasseur, sauf pour un insigne ou un logo qui n'excèdent pas 78 cm² (12 po²) de dimension pourvu que la couleur orange chasseur soit partiellement visible sur le côté de la casquette où est apposé l'insigne ou le logo. Il n'est pas obligatoire que le bord de la casquette soit de couleur orange chasseur.

Le vêtement extérieur de couleur orange chasseur doit couvrir au moins 2 580 cm² (400 po²) au-dessus de la taille et être visible de tous les côtés. Le camouflage corporel de couleur orange chasseur est autorisé par la loi pourvu que la partie orange chasseur respecte les exigences indiquées ci-dessus. Pour le reste du vêtement extérieur, la couleur est au choix.

Nous recommandons aux chasseurs de gibier à plume sédentaire de porter la couleur orange chasseur en tout temps.

Exigences relatives aux munitions

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser des plombs pour chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception de la bécasse. Pour en savoir plus, les chasseurs peuvent communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada, au 204 983-5263, ou consulter son site Web au www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/application-des-lois.html.

L'utilisation de plombs est permise à la chasse au gibier à plume sédentaire, à la bécasse et au dindon sauvage.

Chiens

Des chiens peuvent être utilisés pour chasser du gibier à plume sédentaire et des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Nous recommandons aux résidents étrangers qui veulent amener leurs chiens de chasse au Canada de communiquer avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments au www.inspection.gc.ca pour se renseigner sur les permis. Il est interdit aux chasseurs de se servir d'un chien ou d'être accompagnés d'un chien en chassant le dindon sauvage.

Les maîtres de chien devraient savoir que les piégeurs, les propriétaires fonciers et les gestionnaires de pâturage ont le droit d'utiliser des dispositifs de piégeage conçus pour provoquer la mort afin de récolter des animaux à fourrure ou de protéger leurs biens. Communiquez avec le propriétaire ou le gestionnaire des terres où vous envisagez de chasser pour savoir si de tels dispositifs s'y trouvent.

Bagues et étiquettes

Les bagues, celles en plastique, les colliers et les émetteurs doivent être signalés au numéro ou à l'adresse indiqués sur le dispositif ou à l'un des bureaux de district du Service des agents de conservation du Manitoba.

Les renseignements sur les bagues ou les étiquettes de dindons sauvages doivent être signalés :

- au Service téléphonique concernant les bagues des dindons sauvages, au 1 877 231-7787;
- à la Direction de la faune, au 14, boulevard Fultz, C. P. 24, Winnipeg (Manitoba) R3Y 0L6.

Les bagues trouvées sur des oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent être signalées au Bird Band Laboratory

du Fish and Wildlife Service des États-Unis en composant le 1 800 327-2263 ou sur le site au www.pwrc.usgs.gov/BBL/bblretrv/index_v_fr.cfm.

Veillez fournir vos nom et adresse, la date à laquelle vous avez trouvé le dispositif, l'emplacement (la distance de la ville ou du village le plus proche), la façon dont vous avez obtenu le dispositif (oiseau tué, trouvé mort) et l'espèce d'oiseau. Vous recevrez un certificat indiquant toute l'information sur la bague.

Zones d'appât et de culture de diversion

La Province du Manitoba peut exploiter des zones d'appât et de cultures de diversion pour prévenir les dommages causés par la faune aux cultures agricoles et à des fins de recherche. Lorsqu'elles sont utilisées activement, ces zones sont indiquées au moyen de panneaux. Il est interdit de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou d'être en possession d'une arme à feu à 400 mètres ou moins d'une telle zone lorsque des panneaux y sont affichés.

Des armes à feu non chargées peuvent être transportées dans la zone sur une route publique.

Caches permanentes sur une terre domaniale pour la chasse au gibier à plume

Il est interdit d'installer des caches permanentes sur des terres domaniales pour la chasse au gibier d'eau. Toute plateforme d'affût ou cache installée sur une terre domaniale (y compris sur des milieux humides ou sur l'eau) peut demeurer en place la nuit uniquement pour servir à la chasse au dindon sauvage. Les plateformes d'affût et les caches utilisées pour chasser le dindon sauvage peuvent être placées au plus tôt 14 jours avant l'ouverture de la saison de chasse à laquelle elles serviront et toutes les parties (y compris les piquets, les marches et les échelles) doivent être retirées au plus tard 14 jours après la fin de la saison à laquelle elles ont servi. Toute plateforme d'affût ou cache doit indiquer clairement le nom et l'adresse de la personne qui l'a installée.

Règlements sur les véhicules

Le terme « **véhicule** » désigne tout dispositif mécanique propulsé ou conduit par d'autres moyens que la propulsion humaine, notamment les automobiles, les camions, les embarcations motorisées, les aéronefs et les véhicules hors route.

Un **chariot**, une **charrette** ou un **traîneau** est considéré comme un véhicule s'il est tiré par un cheval ou par un autre animal.

Un **cheval** n'est pas considéré comme un véhicule s'il transporte un chasseur ou du matériel sur son dos.

Une **embarcation motorisée** ou un **vélo électrique** ne sont pas considérés comme des véhicules si le moteur n'est pas en marche et que le mouvement entraîné par le moteur est arrêté.

Un **drone** désigne un véhicule aérien sans équipage qui est commandé à distance. Il est interdit à tout chasseur de faire fonctionner ou d'avoir en sa possession un drone pendant qu'il chasse ou pendant qu'il accompagne un chasseur.

Zones visées par des restrictions d'utilisation des véhicules

Les chasseurs doivent savoir qu'il existe des restrictions d'utilisation des véhicules applicables aux chasseurs de gibier à plume dans certaines zones de gestion de la faune et dans d'autres zones désignées. Les zones visées par des restrictions sont les suivantes :

- **Zone de gestion de la faune de Brandon Hills (dans la zone de chasse au gibier 30)** : les véhicules sont interdits.
- **Zone de gestion de la faune de Broomhill (dans la zone de chasse au gibier 27)** : toute utilisation de véhicules est interdite pendant la saison de la chasse au gibier à plume sédentaire.
- **Marais Delta (dans la zone de chasse au gibier 25B, comme l'indique le plan n° 20226 du directeur des Levés)** : il est interdit d'utiliser une embarcation motorisée.
- **Zone de gestion de la faune du lac Dog (dans la zone de chasse au gibier 25)** : toute utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée y est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Zone de gestion de la faune de la route Frank Baldwin (auparavant, zone de gestion de la faune du lac Francis, dans la zone de chasse au gibier 25B)** : il est interdit d'utiliser une embarcation motorisée.
- **Zone de gestion de la faune de Frank W. Boyd (auparavant, partie de la zone de gestion de la faune de Pierson, dans la zone de chasse au gibier 27)** : l'utilisation de véhicules est interdite pendant toutes les saisons de chasse au gibier à plume sédentaire et au gros gibier.
- **Zone de gestion de la faune du lac Grants (dans la zone de chasse au gibier 25B)** : tous les véhicules doivent utiliser des routes aménagées.
- **Zone de gestion de la faune d'Inwood (dans la zone de chasse au gibier 25B)** : toute utilisation d'un véhicule est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Zone de gestion de la faune des dunes Lauder (dans la zone de chasse au gibier 28)** : l'utilisation de véhicules est permise uniquement sur les sentiers désignés (plan n° 20632 du directeur des levés), sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu.
- **Zone de gestion de la faune des collines Mars (dans la zone de chasse au gibier 34C)** : l'utilisation de véhicules est permise uniquement sur les sentiers désignés (plan n° 20527 du directeur des levés), sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu. L'utilisation de

véhicules sur le sentier n° 11 est interdite entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.

- **Zone de gestion de la faune de la pointe Marshy (dans la zone de chasse au gibier 25 A)** : toute utilisation d'un véhicule est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Zone de gestion de la faune des dunes de Portage (dans la zone de chasse au gibier 32)** : les véhicules sont interdits du 1^{er} mars au 30 novembre.
- **Zone de gestion de la faune de Saint-Malo (dans la zone de chasse au gibier 35A)** : toute utilisation d'un véhicule est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Zone de gestion de la faune du coude de la rivière Souris (dans la zone de chasse au gibier 28)** : l'utilisation de véhicules est permise uniquement sur des sentiers désignés (plan n° 19352 du directeur des Levés) du 1^{er} avril au 30 novembre.
- **Zone de gestion de la faune de Watson P. Davidson (dans la zone de chasse au gibier 35)** : toute utilisation d'un véhicule est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Zone de gestion de la faune du lac Whitewater (dans la zone de chasse au gibier 28)** : l'utilisation d'une embarcation motorisée y est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Parcs provinciaux** : des restrictions applicables aux véhicules existent dans la plupart des parcs provinciaux. Communiquez avec le bureau de district du Service des agents de conservation du Manitoba le plus proche pour obtenir plus d'information.

Possession et transport de gibier à plume

GIBIER À PLUME SÉDENTAIRE

Le gibier à plume sédentaire abattu par une personne ne peut pas être en la possession d'une autre personne ni transporté ou expédié par une autre personne à moins que les oiseaux soient accompagnés d'une déclaration signée par la personne qui les a abattus sur laquelle figurent le nom et l'adresse du titulaire du permis, le numéro de permis et la date de la prise.



**Conserver
l'habitat pour
la sauvagine
et la faune**

Grâce à votre soutien, nous avons conservé 1,5 million d'acres au Manitoba où vivent des canards, des oies, des chevreuils, des orignaux et d'autres espèces de gibier. Vous trouverez des possibilités de chasse et de piégeage sur les terres appartenant à CIC à l'adresse suivante :

www.ducks.ca/places/manitoba/

LA CHASSE AU GIBIER D'EAU EST NOTRE PASSION

Nous sommes déterminés
à en assurer l'avenir.

Pour en savoir plus,
consultez le site www.deltawaterfowl.org
(en anglais seulement)
ou composez le 1 877 667-5656.

DELTA  WATERFOWL
The Duck Hunters Organization^{MD}

OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER

Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui sont abattus par une personne ne peuvent pas être en la possession d'une autre personne ni transportés ou expédiés par une autre personne à moins qu'une étiquette signée par le titulaire du permis soit attachée à la carcasse et indique le nom et l'adresse du titulaire du permis, le numéro de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et la date de la prise.

Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être en la possession d'une personne et transportés ou expédiés seulement si une aile avec toutes ses plumes est attachée à l'oiseau. Ces oiseaux peuvent être expédiés uniquement pendant la saison de chasse de l'oiseau concerné ou dans un délai de cinq jours après la fermeture de la saison. Lorsque le délai de cinq jours est écoulé, un permis d'exportation du Manitoba est requis.

EXPÉDITION

Lorsqu'un paquet contient un animal sauvage ou des parties d'un animal sauvage, il est obligatoire d'inscrire sur une des faces extérieures de ce paquet une description complète de son contenu. Les paquets qui contiennent des oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent aussi indiquer le nom du chasseur, son adresse, ainsi que son numéro de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Exportation de gibier à plume hors du Manitoba

Tous les permis de chasse au gibier à plume sont valides pour l'exportation de gibier à plume hors du Manitoba sous réserve

de l'information se trouvant dans la partie « Possession et transport de gibier à plume » et des conditions suivantes :

- une personne titulaire d'un permis peut exporter un nombre d'oiseaux correspondant à la limite de possession de gibier à plume sédentaire dans un délai de 30 jours après la fin de la saison (cinq jours dans le cas des oiseaux migrateurs considérés comme gibier) pourvu que les oiseaux soient en la possession personnelle du titulaire du permis;
- si une personne autre que le titulaire du permis souhaite exporter les oiseaux, elle doit d'abord obtenir une licence d'exportation.

Les chasseurs non-résidents du Canada devraient savoir que les oiseaux destinés à l'importation aux États-Unis doivent être en la possession du titulaire du permis.

LICENCE D'EXPORTATION – ADMISSIBILITÉ ET DISPONIBILITÉ

Les formulaires de demande de licences d'exportation peuvent être obtenus dans les bureaux du Service des agents de conservation, ou être téléchargés à partir du site residents.gov.mb.ca/forms.fr.html. Une telle licence peut être accordée uniquement à une personne qui a légalement en sa possession un oiseau ou une partie d'un oiseau. Cela signifie que le demandeur doit posséder un permis de chasse, toute étiquette pour gibier qui y est associée ou une autre preuve écrite acceptable indiquant qu'il est entré en possession du gibier à plume ou d'une partie de l'oiseau de manière légale.

Veillez prévoir un délai de 28 jours ouvrables pour le traitement d'une demande de licence. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec l'agent de la faune chargé de la délivrance des permis en composant le 431 276-8352.

PROTÉGEZ LES EAUX ET LES RESSOURCES DU MANITOBA

STOPPEZ LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES



Mettez fin à la propagation.

Aidez à protéger les plans d'eau du Manitoba des espèces aquatiques envahissantes. N'oubliez pas de nettoyer, de vider et de sécher et, si nécessaire, de jeter et de décontaminer.

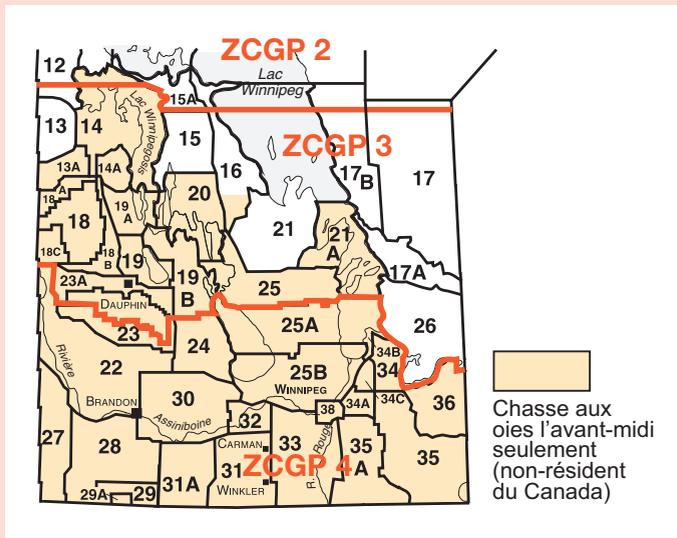
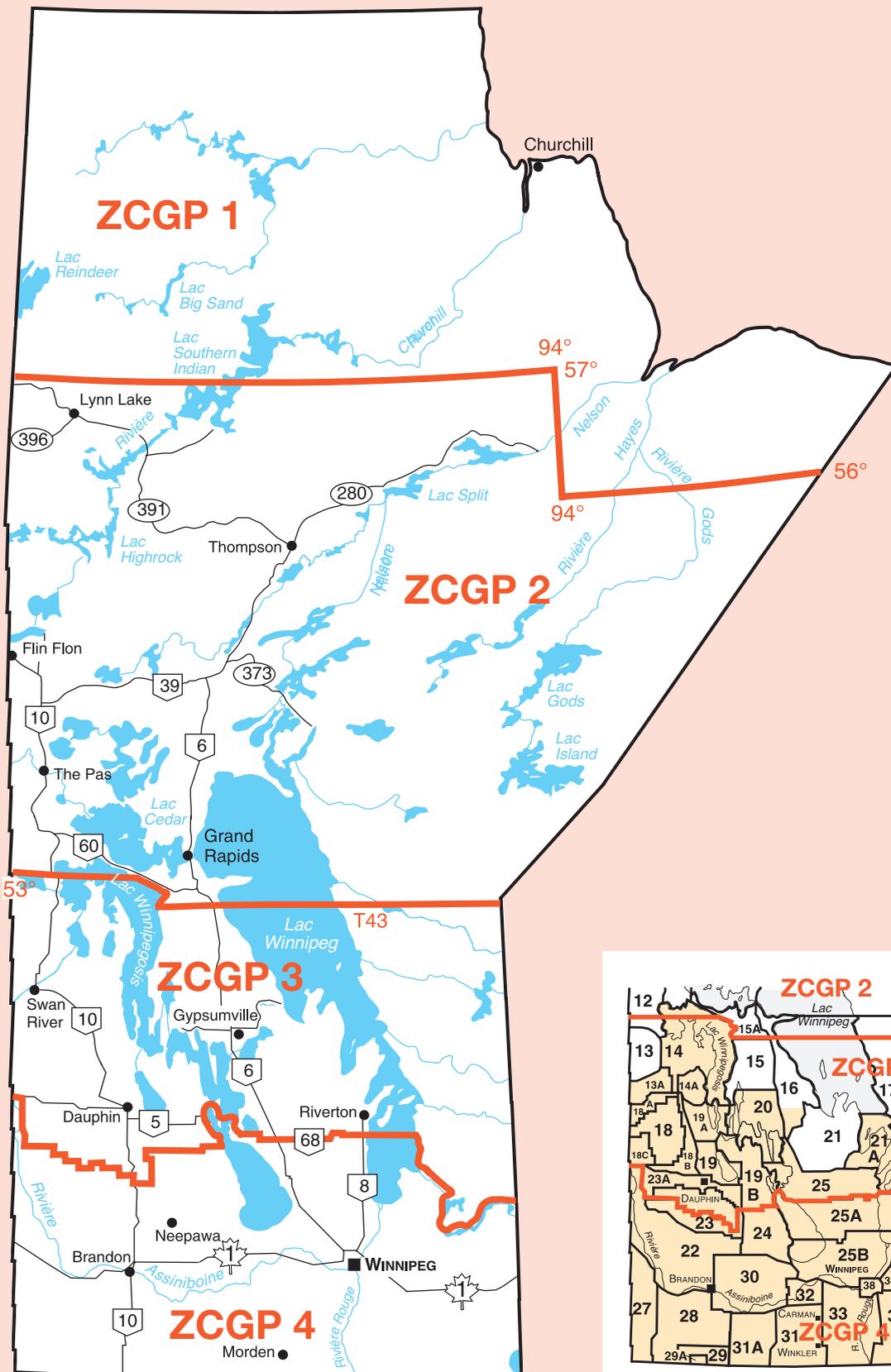
Pour en savoir plus :

manitoba.ca/StopAIS

(en anglais seulement)

Manitoba 

ZONES DE CHASSE AU GIBIER À PLUME



SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME SÉDENTAIRE ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

Chasse au cerf et au gibier à plume pour résident du Manitoba (jeune)	19,75 \$
Permis de chasse au gibier à plume pour résident du Manitoba	31,75 \$
Permis de résident du Canada pour la chasse au gibier à plume	103,25 \$
Permis de non-résident du Canada pour la chasse au gibier à plume sédentaire	175,25 \$

Tous les droits peuvent être modifiés. Pour en savoir plus sur les droits de permis, consultez le www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

Possibilités offertes aux jeunes résidents du Manitoba

Les jeunes résidents du Manitoba âgés de 10 à 17 ans peuvent chasser le gibier à plume sédentaire sans permis, sous réserve de certaines limites de prises partagées.

Les jeunes résidents du Manitoba âgés de 12 à 17 ans peuvent acheter un permis de chasse au gibier à plume. Pour obtenir d'autres renseignements sur ces possibilités de chasse, consultez la page 11.

Chasse au gibier à plume pour personnes âgées

Les résidents du Manitoba âgés de 65 ans et plus n'ont pas besoin d'un permis de chasse au gibier à plume s'ils ont sur eux une preuve de résidence et d'âge. L'exemption de permis exclut le dindon sauvage.

Tous les règlements et les limites de prises qui s'appliquent dans la zone de chasse au gibier dans laquelle ils chassent demeurent en vigueur.

Propriétaires fonciers

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds privé ainsi que les membres de sa famille immédiate (conjoint et enfants) peuvent chasser le gibier à plume sédentaire en saison (à l'exception du dindon sauvage) sur ce bien-fonds sans être titulaires

d'un permis provincial de chasse au gibier à plume. Tous les règlements et les limites de prises qui s'appliquent dans la zone de chasse au gibier dans laquelle ils chassent demeurent en vigueur. Pour chasser ailleurs, il faut acheter un permis provincial de chasse au gibier à plume.



Résident du Canada et non-résident du Canada

Les résidents du Canada et non-résidents du Canada qui chassent du gibier à plume sédentaire n'ont pas besoin d'utiliser les services d'un pourvoyeur ou d'un guide.

SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME SÉDENTAIRE

Gibier à plume	Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP)	Dates de la saison	Limite de prises par espèce (toutes les ZCGP)		
			Daily	Possession	
Résident du Manitoba, résident du Canada et non-résident du Canada					
Tétras	ZCGP 1 et 2	1 ^{er} sept. au 1 ^{er} janv.	Gélinotte huppée	6	12
		8 sept. au 1 ^{er} janv.	Tétras du Canada	6	12
	ZCGP 3 et 4		Gélinotte à queue fine	6*	12*
Perdrix grise	ZCGP 3 et 4	8 sept. au 1 ^{er} janv.		4	8
Lagopède	ZCGP 1 et 2	1 ^{er} sept. au 28 févr.		10	20

* Dans les zones de chasse au gibier 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33, la limite de prises de la gélinotte à queue fine est de 4 par jour et la limite de possession est de 8.

SAISONS DE CHASSE AU DINDON SAUVAGE ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

Permis de chasse au dindon sauvage pour résident du Manitoba 32,75 \$

Permis de chasse au dindon sauvage pour résident du Manitoba (jeune) 14,75 \$

Tous les droits peuvent être modifiés. Pour en savoir plus sur les droits de permis, consultez le www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

Possibilités offertes aux jeunes résidents du Manitoba

Les jeunes résidents du Manitoba âgés de 10 à 17 ans peuvent chasser le dindon sauvage sans permis, sous réserve de certaines limites de prises partagées.

Les jeunes résidents du Manitoba âgés de 12 à 17 ans peuvent acheter un permis de chasse au dindon sauvage ou participer à une saison spéciale pour jeunes. Pour d'autres renseignements sur ces possibilités de chasse, voir les pages 10 et 11.

Résident du Canada et non-résident du Canada

Il n'y a pas de saison de chasse au dindon sauvage pour les résidents du Canada et les non-résidents du Canada.

Propriétaires fonciers

Tous les propriétaires fonciers doivent acheter un permis de chasse au dindon sauvage pour chasser le dindon sauvage.

Étiquettes pour gibier

Les chasseurs peuvent commander des étiquettes pour gibier au www.permiselectroniquesmanitoba.ca. Nous recommandons aux chasseurs de commander leurs étiquettes pour gibier bien avant le début de la saison durant laquelle ils souhaitent chasser. L'étiquette doit être associée au permis dans le système électronique, et vous devez inscrire le numéro du permis et le nom des espèces dans les cases appropriées de l'étiquette.

Lorsqu'un chasseur abat un dindon sauvage, il doit immédiatement couper le mois et le jour de sa prise sur l'étiquette pour gibier. Si le chasseur reste en possession du

dindon sauvage, il peut attendre de fixer l'étiquette coupée jusqu'à ce qu'il ait apporté le dindon sauvage à un moyen de transport. Dès qu'il a atteint le moyen de transport, il doit attacher solidement l'étiquette au dindon sauvage.



Les étiquettes pour gibier doivent être fixées de manière à pouvoir être vues et vérifiées en tout temps.

Chasse en groupe

Les personnes qui chassent le dindon sauvage peuvent chasser en groupe de deux. Pour chasser en groupe, chaque membre du groupe doit imprimer son permis et le faire signer par l'autre membre.

Un jeune chasseur titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage pour résident (jeune) peut former un groupe avec son surveillant adulte titulaire d'un permis.

Lorsqu'un chasseur abat un dindon sauvage et utilise son étiquette pour gibier, les deux membres du groupe peuvent continuer à chasser en groupe jusqu'à ce que les deux étiquettes soient utilisées, pourvu qu'ils aient chacun signé leur nom et indiqué leur numéro de permis de chasse à l'encre au verso du permis de chasse de l'autre membre du groupe. Les chasseurs d'un même groupe doivent demeurer dans une position qui permet de voir facilement qu'ils chassent la même espèce (être à portée de voix l'un de l'autre sans l'aide d'appareils électroniques, notamment des téléphones cellulaires ou des émetteurs-récepteurs portatifs). Le chasseur qui est en possession de l'étiquette inutilisée doit être présent. Un titulaire de permis peut faire partie d'un seul groupe de chasse.

SAISONS DE CHASSE AU DINDON SAUVAGE

	Zone de chasse au gibier	Dates de la saison	Limite de prises
Permis de chasse au dindon sauvage pour résident (jeune) * , **	Zones de chasse au gibier 22, 23, 24, 25B, 27 à 35A et 36	13 avril au 19 mai	Un dindon sauvage dont la barbe est visible
		15 sept. au 15 oct.	Un dindon sauvage
Permis de chasse au dindon sauvage pour résident *	Zones de chasse au gibier 22, 23, 24, 25B, 27 à 35A et 36	20 avril au 19 mai	Un dindon sauvage dont la barbe est visible
		15 sept. au 15 oct.	Un dindon sauvage
REMARQUE: *	Les permis de résident du Manitoba et de jeune résident du Manitoba pour la chasse au dindon sauvage sont valides pendant les saisons de printemps et d'automne. La limite de prises est d'un seul dindon sauvage par année.		
REMARQUE: **	Un jeune qui achète un permis de chasse au dindon sauvage pour jeune ne peut pas acheter aussi un permis de chasse au dindon ordinaire.		

SAISONS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Exigences relatives aux permis de chasse d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Tous les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent être titulaires d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada. Tous les chasseurs (à l'exception des résidents âgés de 65 ans et plus) d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent aussi être titulaires d'un permis de chasse au gibier à plume ou d'un permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) du Manitoba. Ces permis fédéraux et ces timbres sont offerts dans la plupart des bureaux de Postes Canada et à certains points de vente privés ordinaires, ainsi qu'en ligne au www.permis-permits.ec.gc.ca. Ce permis fédéral et le timbre sur la conservation qui y est associé sont utilisés par le Service canadien de la faune pour sélectionner des chasseurs aux fins d'enquêtes nationales sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui visent à évaluer l'activité des chasseurs et les prises par espèce. Les recettes tirées de la vente des permis sont utilisées à divers endroits au pays pour la réalisation de projets de conservation des espèces sauvages.

Permis

Chasse au cerf et au gibier à plume pour résident du Manitoba (jeune)*	19,75 \$
Permis de chasse au gibier à plume pour résident du Manitoba*	31,75 \$
Permis de chasse au gibier à plume pour résident du Canada*	103,25 \$
Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour non-résident du Canada*	218,25 \$
Permis de non-résident du Canada réservé aux personnes bénéficiant de droits acquis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier*	218,25 \$
Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour non-résident du Canada tiré au sort	11,50 \$
Permis de chasse de conservation printanière à l'oie	Gratuit

Tous les droits peuvent être modifiés. Pour en savoir plus sur les droits de permis, consultez le www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

* Tous les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent être titulaires d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et du timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

Modernisation visant la chasse au gibier d'eau et au gibier à plume sédentaire pour non-résident du Canada

Des modifications touchant la chasse au gibier d'eau et au gibier à plume sédentaire pour non-résident du Canada ont été mises en œuvre dès l'automne 2023. Des permis distincts de chasse au gibier à plume sédentaire et aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont offerts aux chasseurs non-résidents du Canada. Le nombre de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour non-résident du Canada sera limité et il sera possible de s'en procurer un dans le cadre d'un tirage ou auprès d'un pourvoyeur de chasse au gibier d'eau titulaire d'un permis au Manitoba. Les propriétaires de biens-fonds non-résidents du Canada admissibles peuvent aussi se procurer un permis réservé aux personnes bénéficiant de droits acquis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il est possible de consulter l'information sur les nouveaux permis sur le site manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/mbwaterfowl.fr.html.

Possibilités offertes aux jeunes résidents du Manitoba

Les jeunes résidents du Manitoba âgés de 10 à 17 ans peuvent chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans permis provincial, sous réserve de certaines limites de prises partagées.

Les jeunes résidents du Manitoba âgés de 12 à 17 ans peuvent acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou participer à une saison spéciale pour jeunes.

JOURNÉES DE LA RELÈVE

Une jeune personne admissible peut chasser le canard, l'oie, la bécassine, la foulque et la grue pendant les Journées de la relève (du 1^{er} au 7 septembre) sans acheter de permis provincial de chasse au gibier à plume. Les jeunes admissibles devront être munis d'un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les jeunes.

Propriétaires fonciers

Pour chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, tout propriétaire foncier ou occupant légitime d'un bien-fonds doit être titulaire d'un permis provincial de chasse au gibier à plume ainsi que d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et du timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

Non-résident du Canada

Les chasseurs non-résidents du Canada d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui se procurent un permis dans le cadre du processus de tirage au sort ne sont pas obligés de recourir aux services d'un pourvoyeur ou d'un guide. S'ils souhaitent tout de même utiliser un pourvoyeur ou un guide, celui-ci doit être autorisé au Manitoba.

CHASSE AU GIBIER D'EAU POUR LES RÉSIDENTS SEULEMENT, DANS LA ZONE DE CHASSE AU GIBIER 38

Le gouvernement du Manitoba, en collaboration avec les municipalités rurales de Rosser et de Macdonald, continue d'offrir des possibilités de chasser le gibier d'eau dans des parties de la zone de chasse au gibier 38 (voir les parties ombrées sur la carte). Veuillez prendre note qu'il y a des zones d'interdiction d'utilisation d'une arme à feu dans les municipalités rurales de Rosser (voir le plan n° 20245B du directeur des Levés) et de Macdonald (voir le plan n° 20302 du directeur des Levés).

De l'information et des cartes détaillées sur les possibilités de chasse au gibier d'eau (résident) dans la zone de chasse au gibier 38 peuvent être obtenues auprès de la Section de l'information à la clientèle au 1181, avenue Portage, bureau 118, à Winnipeg (204 945-6784 ou 1 800 214-6497), ou sur notre site Web manitoba.ca/fish-wildlife/resource/maps.html (en anglais seulement) en cherchant « Restricted Firearm Discharge » (interdiction d'utilisation d'une arme à feu).

Les résidents du Manitoba qui chassent le gibier d'eau sont priés de noter que la chasse dans la zone de chasse au gibier 38 est permise uniquement dans les parties des municipalités rurales qui sont des terres privées et avec l'autorisation des propriétaires fonciers concernés. Les chasseurs doivent aussi tenir compte des nouveaux aménagements dans le secteur et adapter leurs activités de chasse en conséquence.



Zones de chasse contrôlée au gibier d'eau

Des publications papier sur les zones de chasse contrôlée du lac Grants et d'Oak Hammock, présentant la réglementation et les procédures applicables, peuvent être obtenues auprès de la Section de l'information à la clientèle au 1181, avenue Portage, bureau 118, à Winnipeg (204 945-6784 ou 1 800 214-6497), ou sur notre site Web manitoba.ca/fish-wildlife/resource/articles-and-publications.html (en anglais seulement) en cherchant « Managed Hunting ».

Saisons de chasse de conservation printanière à l'oie de 2024

Les saisons de chasse de conservation printanière à l'oie blanche dans les zones de chasse au gibier à plume 2, 3 et 4 ouvriront encore le 15 mars. La date d'ouverture de la saison dans la zone de chasse au gibier à plume 1 sera encore le 1^{er} avril. La saison de chasse de conservation printanière à la bernache du Canada se déroule du 1^{er} mars au 10 avril dans les zones de chasse au gibier à plume 3 et 4. Pour prendre part à ces saisons, les chasseurs doivent détenir le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de l'an dernier (2023), ainsi qu'un permis gratuit de chasse de conservation printanière à l'oie. Les chasseurs résidents de 65 ans et plus n'ont pas besoin de détenir un permis de chasse de conservation printanière à l'oie du Manitoba, mais ils sont encouragés à en obtenir un. Ces permis peuvent être obtenus en ligne au www.permiselectroniquesmanitoba.ca et au www.permis-permits.ec.gc.ca.

Exigences relatives au permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour non-résident du Canada

Le Manitoba a mis en œuvre une nouvelle stratégie de modernisation de la chasse au gibier d'eau en 2023. Les possibilités suivantes sont offertes aux non-résidents du Canada qui souhaitent chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Manitoba à l'automne 2024 :

1. acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour non-résident du Canada d'une durée de sept jours auprès d'un pourvoyeur du Manitoba titulaire d'un permis d'exploitation;
2. participer au tirage au sort d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour non-résident du Canada pour devenir admissible à un permis de sept jours.

Pour obtenir des détails sur la réglementation et le processus de demande, consultez le site : manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/mbwaterfowl.fr.html

Les pourvoyeurs de chasse au Manitoba

doivent être titulaires d'un permis. Vous pouvez consulter le site Web suivant (en anglais seulement) pour vérifier que votre pourvoyeur détient un permis d'exploitation au Manitoba.

www.manitoba.ca/sd/permits_licenses_approvals/lic-res-tourism-operators/index.html
(en anglais seulement)

SOMMAIRE DES VENTES DE PERMIS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME, 2021 À 2023

Type de permis	2021	2022	2023
Permis de chasse au gibier à plume pour résident du Manitoba	9 169	8 335	8 474
Permis de chasse au gibier à plume pour résident du Canada	762	856	693
Permis de chasse au gibier à plume pour non-résident du Canada	1 451	2 133	223
Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour non-résident du Canada			2 612
Dindon sauvage (jeune)	205	109	148
Dindon sauvage	1 544	1 137	1 320
Cerf et gibier à plume (jeune)	3 010	2 747	2 947

Chasse encadrée au gibier d'eau

Le gouvernement du Manitoba, en collaboration avec plusieurs organismes et groupes non gouvernementaux, offre aux jeunes résidents et aux résidents qui chassent pour la première fois la possibilité de participer à une chasse encadrée au gibier d'eau à divers endroits dans la province.

Ces chasseurs doivent s'inscrire à une séance de formation et d'éducation et y assister avant de participer à une chasse encadrée. Sur le terrain, ils sont accompagnés par un mentor expérimenté.

Pour en savoir plus sur la participation à cette expérience de plein air, veuillez communiquer avec la Manitoba Wildlife Federation (204 633-5967), la Delta Waterfowl Foundation (204 956-7766) ou avec Canards Illimités Canada (204 467-3258).

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

- Des permis d'exportation délivrés dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont requis pour transporter des grues du Canada en dehors du pays.
- Le permis d'exportation CITES n'est pas requis si le chasseur transporte une grue du Canada (ou toute partie de l'oiseau) à destination des États-Unis. La grue du Canada (ou toute partie de l'oiseau) doit être en possession du chasseur et doit être fraîche, congelée ou salée.
- Pour obtenir des renseignements sur la Convention, composez le 1 800 668-6767 ou consultez le www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction.html.

Modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Des modifications ont été apportées au Règlement sur les oiseaux migrateurs fédéral afin de réduire le fardeau et de fournir une plus grande clarté et souplesse aux chasseurs :

- Pour réduire les pertes, le Règlement modifié interdit aux chasseurs d'abandonner les oiseaux migrateurs considérés comme gibier abattus ou de laisser la viande devenir impropre à la consommation.

- Les oiseaux abattus qui ont été préservés ne sont plus comptabilisés dans la limite de prises du chasseur.
- Les exigences d'étiquetage ont été assouplies (une étiquette pour un groupe d'oiseaux plutôt qu'une étiquette par oiseau).
- Une option gratuite de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour jeune (moins de 18 ans). Ce permis donne aux mineurs l'occasion d'exercer

leurs habiletés avec leurs propres limites quotidiennes et de prises sous la supervision d'un chasseur mentor adulte tout au long de la saison ouverte

Pour en savoir plus sur ces modifications, rendez-vous au www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/foire-questions.html.

SAISONS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER

Gibier à plume	Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP)	Dates de la saison	Limite de prises		
			Par jour	Possession	
Résident du Manitoba et résident du Canada					
Canards, foulques et bécassines	ZCGP 1	1 ^{er} sept. au 31 oct.	Canards	8	24
	ZCGP 2	1 ^{er} sept. au 30 nov.	Foulques	8	24
	ZCGP 3 et 4****	1 ^{er} sept. au 6 déc.	Bécassines	10	30
Bécasses	ZCGP 3 et 4****	8 sept. au 6 déc.		8	24
Oies foncées (bernache du Canada, bernache cravant, bernache de Hutchins et oie à front blanc)	ZCGP 1	1 ^{er} sept. au 31 oct.		8	24
	ZCGP 2	1 ^{er} sept. au 30 nov.		8	24
	ZCGP 3 et 4****	1 ^{er} sept. au 6 déc.		8*	24
Oies blanches (oie des neiges, oie bleue et oie de Ross)	ZCGP 1	15 août au 31 oct.		50	Aucune limite
	ZCGP 2	1 ^{er} sept. au 30 nov.		50	Aucune limite
	ZCGP 3 et 4****	1 ^{er} sept. au 6 déc.		50	Aucune limite
Chasse de conservation printanière à l'oie (oie des neiges, oie bleue et oie de Ross)	ZCGP 1	1 ^{er} avril au 15 juin		50	Aucune limite
	ZCGP 2, 3 et 4****	15 mars au 31 mai		50	Aucune limite
Chasse de conservation printanière à l'oie (bernache du Canada)	ZCGP 3 et 4	1 ^{er} mars au 10 avril		8	24
Grues du Canada	ZCGP 1 et 2	1 ^{er} sept. au 30 nov.		5	15
	ZCGP 3 et 4****	1 ^{er} sept. au 6 déc.		5	15
Non-résident du Canada					
Canards, foulques et bécassines	ZCGP 1	1 ^{er} sept. au 31 oct.	Canards	8**	24**
	ZCGP 2	8 sept. au 30 nov.	Foulques	8	24
	ZCGP 3 et 4****	24 sept. au 6 déc.	Bécassines	10	30
Bécasses	ZCGP 3 et 4****	8 sept. au 6 déc.		4	12
Oies foncées (bernache du Canada, bernache cravant, bernache de Hutchins et oie à front blanc)	ZCGP 1	1 ^{er} sept. au 31 oct.		8	24
	ZCGP 2	8 sept. au 30 nov.		5	15
	ZCGP 3 et 4****	24 sept. au 6 déc.***		5	15
Oies blanches (oie des neiges, oie bleue et oie de Ross)	ZCGP 1	15 août au 31 oct.			
	ZCGP 2	8 sept. au 30 nov.		50	Aucune limite
	ZCGP 3 et 4****	24 sept. au 6 déc.			
Chasse de conservation printanière à l'oie (oie des neiges, oie bleue et oie de Ross)	ZCGP 1	1 ^{er} avril au 15 juin		50	Aucune limite
	ZCGP 2, 3 et 4****	15 mars au 31 mai		50	Aucune limite
Chasse de conservation printanière à l'oie (bernache du Canada)	ZCGP 3 et 4	1 ^{er} mars au 10 avril		8	24
Grues du Canada	ZCGP 1 et 2	1 ^{er} sept. au 30 nov.		5	15
	ZCGP 3 et 4****	1 ^{er} sept. au 6 déc.		5	15

* Sauf dans la ZCG 38, la limite par jour est de 12 pour les résidents, du 1^{er} au 23 septembre.

** Dans la ZCGP 4, limite quotidienne de 4 ou possession d'au plus 12 morillons à dos blanc ou morillons à tête rouge, ou une combinaison des deux espèces.

*** Chasse aux oies foncées l'avant-midi seulement pour les chasseurs non-résidents du Canada : dans la ZCGP 4 et les ZCG 13A, 14, 14A, une partie de la 16, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, et 25, la chasse aux oies foncées est autorisée l'avant-midi seulement (de 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à midi), jusqu'au dimanche 13 octobre inclusivement. À partir du lundi 14 octobre, les oies foncées peuvent être chassées toute la journée. Les oies blanches peuvent être chassées toute la journée dans toutes les zones de chasse au gibier à plume.

**** Zone de chasse au gibier 38 – résidents du Manitoba seulement

Les permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour non-résident du Canada sont seulement valides pendant les dates figurant sur le permis.

DATES D'OUVERTURE DES SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME DE 2025 À 2027

Les dates d'ouverture des **saisons de chasse de 2025 à 2027** seront généralement les suivantes :

- Ces dates pourraient changer. Veuillez consulter le guide de la chasse annuel ou notre site Web pour obtenir des mises à jour.
- Dans les zones de chasse au gibier à plume 3 et 4, la saison générale de chasse au gibier d'eau pour non-résident du Canada commencera le 24 septembre de chaque année.

	Zones de chasse au gibier ou zones de chasse	Dates d'ouverture 2025	Dates d'ouverture 2026	Dates d'ouverture 2027
Francolin gris	ZCGP 3 et 4	8 sept.	8 sept.	8 sept.
Tétras	ZCGP 1 et 2	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.
	ZCGP 3 et 4	8 sept.	8 sept.	8 sept.
Lagopède	ZCGP 1 et 2	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.
Gibier d'eau	<i>Résident du Manitoba et résident du Canada</i>	ZCGP 1, 2, 3 et 4	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.
	<i>Non-résident du Canada</i>	ZCGP 1	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.
		ZCGP 2	8 sept.	8 sept.
	ZCGP 3 et 4	24 sept.	24 sept.	
Bécasses	ZCGP 3 et 4	8 sept.	8 sept.	8 sept.
Oie des neiges, oie bleue et oie de Ross	ZCGP 1	1 ^{er} avril	1 ^{er} avril	1 ^{er} avril
	ZCGP 2, 3 et 4	15 mars	15 mars	15 mars
Bernache du Canada	ZCGP 3 et 4	1 ^{er} mars	1 ^{er} mars	1 ^{er} mars
Grues du Canada	ZCGP 1, 2, 3 et 4	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.
Dindon sauvage	<i>Résident du Manitoba (jeune)</i>	ZCG 22, 23, 24, 25B, 27 à 35 A et 36	13 avril 15 sept.	11 avril 15 sept.
	<i>Résident du Manitoba</i>	GHAs 22 23, 24, 25B, 27 - 35A , 36	19 avril 15 sept.	18 avril 15 sept.

Légende : • Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP) • Zone de chasse au gibier (ZCG)



DATES D'OUVERTURE DES SAISONS DE CHASSE AU GROS GIBIER DE 2025 À 2027

Les dates d'ouverture des **saisons de chasse de 2025 à 2027** seront généralement les suivantes :

- Les dates peuvent être modifiées. Veuillez consulter le guide de la chasse annuel ou notre site Web pour obtenir des mises à jour.
- Tous les ans, les saisons commencent un jour plus tôt que l'année précédente pour faire en sorte que la saison commence le même jour de la semaine. Cinq ou six ans plus tard, les dates sont revues pour éviter des dates d'ouverture trop hâtives.

		Zones de chasse au gibier ou zones de chasse	Dates d'ouverture 2025	Dates d'ouverture 2026	Dates d'ouverture 2027
Cerf de Virginie	<i>Arc</i>	ZCC A, B, C, D, E et F	Dernier lundi d'août	Dernier lundi d'août	Dernier lundi d'août
	<i>Arme à feu à chargement par la bouche</i>	ZCC A, B, C, D et E	20 oct.	19 oct.	18 oct.
	<i>Arme à feu à chargement par la bouche (jeune)</i>	ZCC A, B, C, D et E	13 oct.	12 oct.	11 oct.
	<i>Général (carabine)</i>	ZCC A ZCC B, C, D et E	15 sept. 10 nov.	21 sept. 9 nov.	20 sept. 8 nov.
Original	<i>Général (carabine)</i>	ZCG 1, 2, 3 et 3A LA PLUPART DES ZONES AUTOMNE HIVER	Dernier lundi d'août 15 sept. 1 ^{er} déc.	Dernier lundi d'août 21 sept. 30 nov.	Dernier lundi d'août 20 sept. 29 nov.
	<i>Arc</i>	ZONES DE CHASSE HÂTIVE AUTRES ZONES	Dernier lundi d'août 15 sept.	Dernier lundi d'août 21 sept.	Dernier lundi d'août 20 sept.
Wapiti	<i>Général (carabine)</i>	SAISONS D'AUTOMNE (EN GÉNÉRAL) SAISONS D'HIVER (EN GÉNÉRAL)	22 sept. 15 déc.	28 sept. 14 déc.	27 sept. 13 déc.
	<i>ZCG 23 et 23A</i>		1 ^{er} déc. 29 déc.	30 nov. 28 déc.	29 nov. 27 déc.
	<i>Propriétaire foncier</i>	SAISONS D'AUTOMNE (EN GÉNÉRAL) SAISONS D'HIVER (EN GÉNÉRAL) ZCG 23 et 23A	29 sept. 1 ^{er} déc. Dernier lundi d'août	28 sept. 30 nov. Dernier lundi d'août	27 sept. 29 nov. Dernier lundi d'août
	<i>Arc</i>	LA PLUPART DES ZONES	Dernier lundi d'août	Dernier lundi d'août	Dernier lundi d'août
	Ours noirs	La saison de printemps ouvre le dernier lundi en avril et dure sept semaines dans la zone C, huit semaines dans la zone B et se termine le 30 juin dans la zone A. La saison d'automne ouvre le 15 août et se termine le 1 ^{er} novembre dans toutes les zones.			
Caribou		ZCG 1 (automne)	Dernier lundi d'août	Dernier lundi d'août	Dernier lundi d'août
		ZCG 1 (hiver)	1 ^{er} nov.	1 ^{er} nov.	1 ^{er} nov.
		ZCG 2	24 nov.	23 nov.	22 nov.
		ZCG 3	Dernier lundi d'août	Dernier lundi d'août	Dernier lundi d'août
Loup gris		ZCL A, B et C	Dernier lundi d'août	Dernier lundi d'août	Dernier lundi d'août
Coyote		Toutes les ZCG sauf la 38	Dernier lundi d'août	Dernier lundi d'août	Dernier lundi d'août

Légende : • ZCC – Zone de chasse au cerf • ZCG – Zone de chasse au gibier • ZCL – Zone de chasse au loup

PROGRAMME DE SANTÉ DE LA FAUNE

Le programme de santé de la faune du Manitoba, qui est réalisé au laboratoire de santé de la faune à Dauphin, est responsable de la gestion, de la surveillance et de la prévention des maladies chez les espèces sauvages de la province. Des efforts considérables ont été déployés pour coordonner les interventions à l'égard des maladies, y compris la maladie débilitante chronique (MDC), la grippe aviaire et la tuberculose bovine. Les projets de recherche actuels visent à comprendre les facteurs qui pourraient contribuer au déclin de la population d'originaux au Manitoba, comme le *Parelaphostrongylus tenuis* (ver des méninges), la *Dermaacentor albipictus* (tique d'hiver), le stress et l'alimentation. Le programme de santé de la faune continue d'examiner d'autres risques de maladies et d'agents pathogènes pour la faune du Manitoba.

DÉTECTION DE LA MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE AU MANITOBA

Le Manitoba a annoncé son premier cas de maladie débilitante chronique (MDC) dans la province le 1er novembre 2021. En réponse à cette détection, le Manitoba prend des mesures pour protéger les populations de familles de cerfs de la province. Pour en savoir plus sur la réponse provinciale, consultez le www.manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/cwd.fr.html.

DÉTECTION DE LA GRIPPE AVIAIRE AU MANITOBA

En avril 2022, le variant du virus causant l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 a été détecté chez des oiseaux migrateurs. Les effets sur la population d'oiseaux sauvages sont inconnus, mais considérés comme faibles. Toutefois, le risque est important pour les bandes d'oiseaux domestiques. Le Manitoba collabore avec d'autres organismes à la surveillance de la portée de l'éclosion, notamment la propagation géographique et les espèces touchées. Vous pouvez obtenir plus de renseignements au www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/wildlife-disease/index.fr.html.

PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES – OBLIGATOIRES

En vertu de la loi, les chasseurs doivent soumettre des prélèvements biologiques des cervidés (membres de la famille des cerfs) abattus dans certaines zones de chasse au gibier à un point de dépôt du Manitoba. Les dépôts sont ouverts pendant les saisons de chasse avec permis et la liste des points de dépôt des prélèvements se trouve au www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/wildlife-disease/index.fr.html.

Il est obligatoire de remettre des prélèvements biologiques des wapitis et des cerfs abattus dans les ZCG suivantes : 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 35 et 35A.

Les exigences en matière de prélèvements biologiques obligatoires sont susceptibles d'être modifiées. Les chasseurs sont invités à consulter le www.gov.mb.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/cwd.fr.html avant de se rendre sur le terrain pour s'assurer qu'ils sont au courant de toute modification réglementaire.

MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE

La maladie débilitante chronique touche des membres de la famille des cerfs (cervidés), comme le cerf mullet, le cerf de

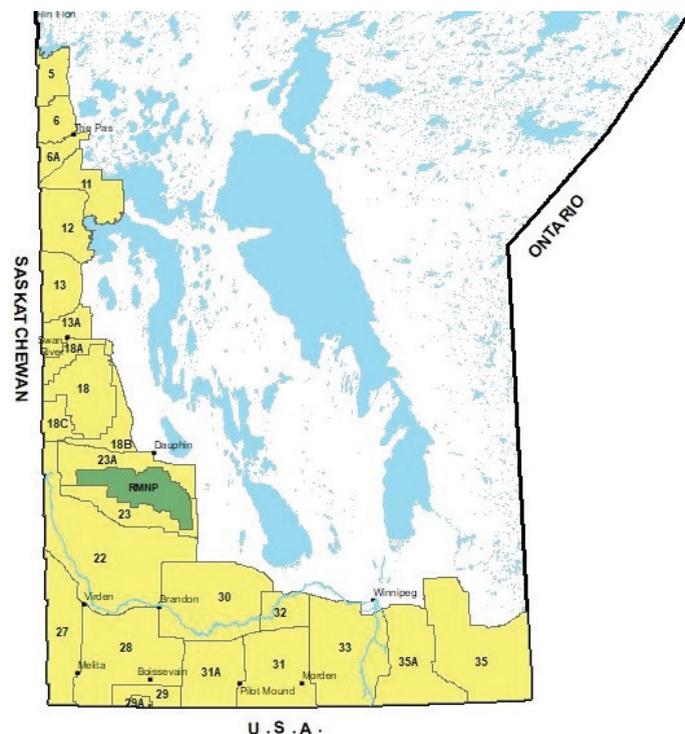
Virginie, le wapiti, l'orignal et le caribou. Cette maladie, qui touche le système nerveux central, est incurable, hautement contagieuse et toujours fatale. La maladie débilitante chronique se propage par les animaux infectés (morts ou vivants) et persiste dans l'environnement pendant des années. Si on la laisse s'établir et se propager, elle peut nuire aux populations de cervidés sauvages qui sont importantes sur le plan écologique pour le Manitoba en tant que source de sécurité alimentaire, et qui représentent une importante valeur culturelle, sociale et économique pour de nombreux Manitobains.

Bien qu'il n'y ait eu aucun cas recensé chez des humains, les études récentes ou en cours suggèrent que la prudence est de mise. Les organismes de santé publique recommandent d'éviter de consommer la viande d'animaux infectés à la maladie débilitante chronique.

Depuis la détection initiale, le Manitoba a mis en place de nombreuses mesures de contrôle de la maladie. Pour en savoir sur la réponse du Manitoba consultez le www.manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/cwd.fr.html.

La collaboration avec les propriétaires fonciers, les collectivités autochtones, les principaux intervenants et les chasseurs locaux quant aux efforts de lutte contre la maladie débilitante chronique est une priorité et demeure importante pour soutenir la durabilité à long terme des populations de cervidés.

Zone de soumission obligatoire de prélèvements pour la maladie débilitante chronique



Tous les chasseurs doivent soumettre des prélèvements biologiques des cerfs de Virginie pris dans les ZCG suivantes : 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 22, 23, 23A, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 35 et 35A.

GESTION DE LA MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE AU MANITOBA

- Le gouvernement du Manitoba recueille et analyse activement des prélèvements de wapitis et de cerfs afin de détecter la présence de la maladie débilitante chronique (MDC).
- Le gouvernement du Manitoba examine différentes méthodes pour simplifier la soumission des prélèvements et accélérer la communication des résultats pour les chasseurs.
- Il est interdit de nourrir des cervidés dans les zones de surveillance de la MDC. Veuillez signaler à un agent de conservation les cas où des cerfs sont nourris, en téléphonant à la ligne de dénonciation des braconniers au 1 800 782-0076.
- Le fourrage et les grains du bétail peuvent attirer la faune; de telles situations mettent les animaux sauvages à risque en accroissant les contacts étroits et la propagation de la maladie. De plus, ces sources de nourriture riche peuvent rendre les animaux malades ou même causer leur décès. Le ministère travaille avec des agriculteurs pour trouver des solutions qui protègent à la fois le bétail et la faune.



- La possession de substances odorantes ou d'autres substances qui contiennent de l'urine, des matières fécales, de la salive ou des glandes odoriférantes de cervidés est interdite.
- L'importation de carcasses de cervidés non transformées est interdite au Manitoba.
- Pour obtenir de l'information et des mises à jour et connaître l'emplacement des dépôts de prélèvements biologiques, consultez le www.manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/wildlife-disease/index.fr.html



AVERTISSEMENT AUX CHASSEURS DE GROS GIBIER HORS DE LA PROVINCE

Si vous êtes un résident du Manitoba qui se rend à l'extérieur de la province pour chasser des cervidés, notamment le cerf, le

wapiti et l'orignal, renseignez-vous sur la présence de la maladie débilitante chronique dans la région où vous avez l'intention de chasser. La maladie continue à prendre de l'ampleur dans de nouvelles régions, en plus d'apparaître à de nouveaux endroits et d'être de plus en plus présente dans les États et les provinces où on la retrouve déjà. En conséquence, si vous chassez dans ces régions, vous devez prendre des précautions. Avant de faire un voyage de chasse, consultez les exigences d'importation de parties animales au www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/wildlife-disease/index.fr.html.

QUE PEUVENT FAIRE LES CHASSEURS POUR PROTÉGER LES POPULATIONS D'ANIMAUX SAUVAGES DU MANITOBA?

Le programme manitobain de santé de la faune est en évolution. Les chasseurs jouent un rôle important pour la prévention des maladies chez les populations d'animaux sauvages.

- Continuez à chasser au Manitoba. La chasse est une activité récréative et une source de nourriture. La chasse bénéficie aussi à la faune en gérant la surabondance et en assurant la dispersion des animaux sauvages, ce qui réduit le contact entre eux.
- Faites tester les animaux abattus dans la zone de surveillance obligatoire de la maladie débilitante chronique
- On encourage les chasseurs de cerfs et de wapitis à conserver chaque animal abattu à l'écart des autres, et à les étiqueter et les emballer de façon sécuritaire. De cette façon, si les animaux abattus s'avèrent atteints de la maladie, l'élimination du matériel infecté sera plus simple.
- On encourage les chasseurs à procéder à un dépeçage adéquat des cerfs et des wapitis sur le terrain. Le désossage de la viande sur le terrain permettra de limiter le transport de matériel potentiellement infecté. Cette pratique est particulièrement importante dans les zones où des cas de la maladie ont été constatés.
- Pour en savoir plus sur les maladies des animaux sauvages, y compris la maladie débilitante chronique, consultez le www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/wildlife-disease/index.fr.html.

SURVEILLANCE DES CAS DE MALADIES CHEZ LES ANIMAUX SAUVAGES

Le gouvernement du Manitoba poursuit la surveillance des cas de maladies chez les animaux sauvages. On encourage les chasseurs à téléphoner à la ligne de dénonciation des braconniers au 1 800 782-0076 pour signaler ce qui suit :

- des signes de maladie et de mortalité d'animaux, y compris chez les oiseaux;
- des anomalies, comme de petites bosses de la grosseur d'un pois dans la cage thoracique ou les poumons des cerfs, des wapitis et des orignaux abattus, particulièrement dans les ZCG 23 et 23A;
- des observations de wapitis, d'orignaux et de cerfs portant des étiquettes d'oreille;
- des endroits où des wapitis, des orignaux et des cerfs se rassemblent autour de balles de foin ou de parcs d'engraissement;
- des zones de pâturage illégales.

Manipulation et préparation de la viande sauvage

Les chasseurs peuvent s'assurer que le gibier qu'ils abattent est propre à la consommation en respectant les précautions de base suivantes :

- éviter tout contact avec un animal sauvage qui semble malade;
- pendant le dépeçage sur le terrain :
 - porter des gants jetables de latex ou de caoutchouc;
 - se laver les mains et laver les instruments soigneusement au savon et à l'eau chaude après le dépeçage;
 - désinfecter les outils en les laissant tremper dans une solution javellisante pendant au moins cinq (5) minutes, et rincer abondamment;
 - utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool si les mains ne sont pas visiblement sales;
 - éviter de manipuler et de consommer le cerveau, les yeux, les tissus lymphatiques et la moelle épinière;
 - envisager de désosser complètement la viande des cerfs et des wapitis sur le lieu de l'abattage et de laisser les abats et les parties non comestibles sur le terrain, plus particulièrement dans la zone de surveillance de la maladie débilitante chronique;
- mettre la viande au frais immédiatement, à une température de 4 °C ou moins;
- avant de consommer de la venaison provenant de la zone de surveillance de la maladie débilitante chronique, faire analyser les prises en soumettant les prélèvements biologiques obligatoires. Veuillez noter que ni la congélation ni la cuisson ne permettent de détruire les prions de la maladie débilitante chronique;

- conserver les carcasses individuelles des cerfs et des wapitis, ou les emballages de viande, à l'écart les uns des autres, et les étiqueter d'un numéro de viande, pour prévenir la contamination croisée dans l'éventualité où les animaux seraient atteints de la maladie débilitante chronique, ainsi que pour faciliter l'élimination adéquate du matériel infecté;
- dans la préparation et la cuisson de la viande de gibier, utiliser les techniques courantes de manipulation des aliments suivantes :
 - décongeler et faire mariner la viande au réfrigérateur;
 - ne jamais recongeler de la viande décongelée;
 - utiliser un thermomètre à viande pour vérifier si la cuisson du gibier est adéquate en se fondant sur les directives en matière de manipulation de viande saine des aliments. En règle générale, il est recommandé de cuire le gibier sauvage jusqu'à ce que les fluides de la viande cuite soient clairs (au-dessus de 71 degrés Celsius).



AIDEZ À FREINER l'encéphalopathie des cervidés

**N'apportez pas de cerf,
de wapiti, d'orignal, ni
de caribou non traité
au Manitoba**



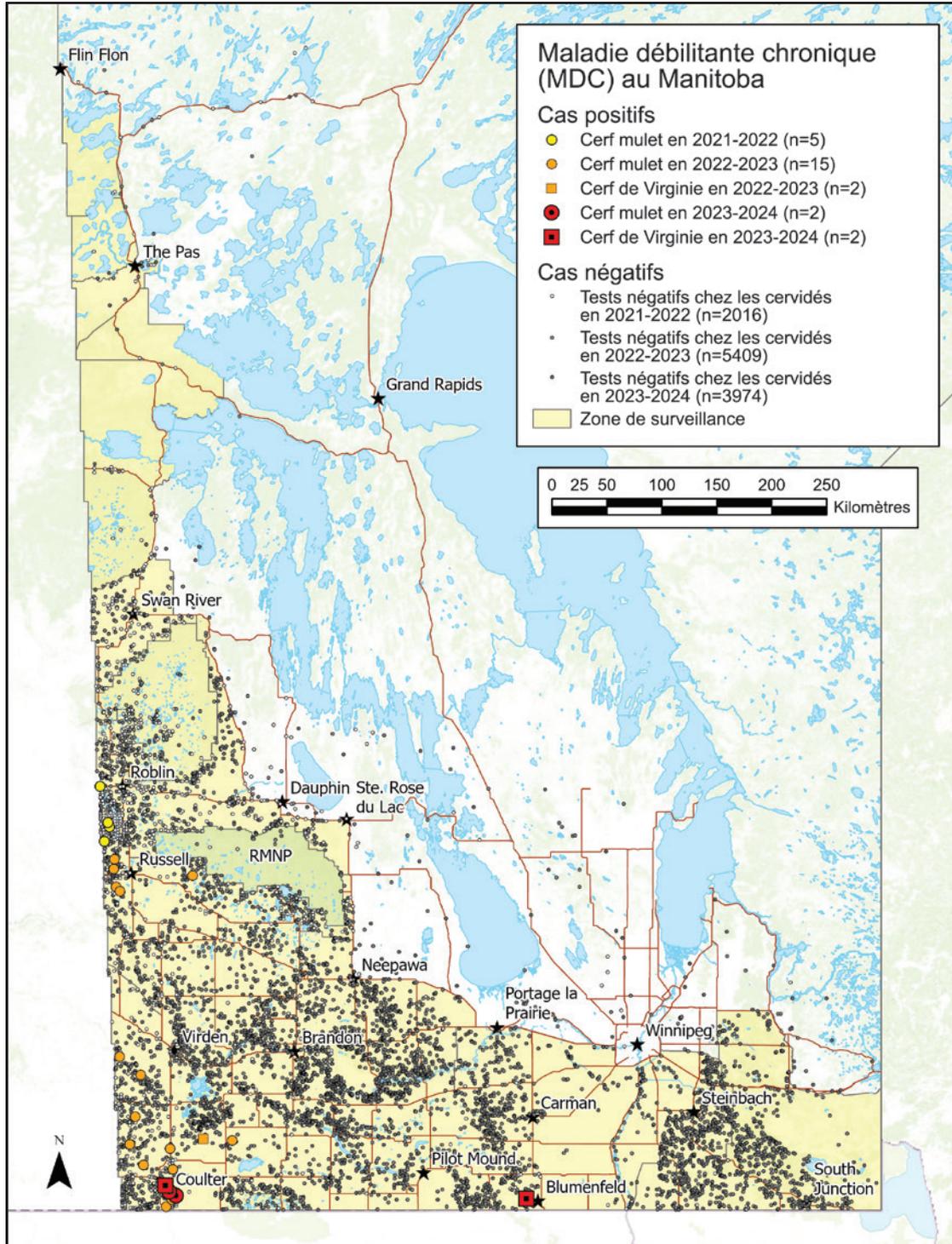
Manitoba 

RÉSULTATS DE LA MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE AU MANITOBA

Le Manitoba surveille les cervidés sauvages depuis 1997 en vue de détecter des maladies et a annoncé son premier cas de maladie débilitante chronique (MDC) en novembre 2021.

À ce jour, 26 cas positifs de MDC ont été recensés au Manitoba. La carte ci-dessous montre la répartition des cas positifs et négatifs et les zones cibles où les analyses de MDC sont effectuées et où des cas sont trouvés.

La participation des chasseurs est essentielle pour la surveillance de la MDC et le suivi de la maladie. Nous remercions tous les chasseurs qui soumettent leurs prélèvements pour les analyses de la MDC.



FORMATION DES CHASSEURS

Tous les chasseurs qui désirent acheter un permis de chasse du Manitoba doivent posséder l'un des éléments suivants :

- 1) un certificat ou une carte valide attestant que le titulaire a réussi le cours de formation des chasseurs du Manitoba ou l'ancien cours de formation en sécurité relative à la chasse et au maniement des armes;
- 2) un équivalent valide de certificat ou de carte de formation des chasseurs ou une carte provenant d'une autre province, d'un territoire ou d'un autre pays;
- 3) un certificat valide délivré en vertu du Règlement sur la formation des chasseurs à une personne qui fait une déclaration écrite selon laquelle elle a été titulaire d'un permis de chasse du Manitoba ou de l'extérieur de la province avant le 1^{er} janvier 1975. Si vous croyez être admissible à cette exception, veuillez remplir le formulaire de déclaration accessible uniquement sur notre système de permis électroniques au www.permiselectroniquesmanitoba.ca, sous l'onglet « Demandes de licence spéciales ».

Si vous avez déjà suivi le cours de formation des chasseurs du Manitoba ou l'ancien cours de formation en sécurité relative à la chasse et au maniement des armes et que vous n'avez plus votre carte, **vous devez d'abord communiquer avec la Manitoba Wildlife Federation pour obtenir une nouvelle carte.** Si votre nom n'est pas dans le registre, il est quand même possible que vous soyez admissible à un certificat de formation des chasseurs (voir le point 3 ci-dessus).

Beaucoup de provinces et de territoires du Canada et des États-Unis délivrent des cartes personnelles qui indiquent que le porteur est admissible à un permis de chasse dans la province, le territoire ou l'État en question. **Si votre carte indique que vous avez réussi un cours de formation des chasseurs**, elle pourrait être considérée comme un certificat de formation des chasseurs.

Veuillez noter que le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et le permis de possession et d'acquisition **ne répondent pas aux exigences de formation des chasseurs.**

Adressez-vous à votre service local de la faune pour suivre un cours admissible ou obtenir un certificat ou une carte de remplacement si vous avez déjà réussi un tel cours. Au Manitoba, veuillez communiquer avec l'organisme suivant :

Manitoba Wildlife Federation
999, rue King Edward, bureau 4
Winnipeg (Manitoba) R3H 0R1
204 633-5967 ou, sans frais, 1 877 633-4868



Quand vous chassez, vous devez avoir en votre possession votre permis de chasse, toutes les étiquettes pour gibier qui y sont associées et votre certificat de formation des chasseurs. Vous devez montrer votre permis et votre certificat à un agent de conservation s'il vous les demande.

Le Règlement sur la formation des chasseurs prévoit également le respect des principes d'éthique et de sécurité en matière de chasse. Si un chasseur choisit de ne pas respecter les lois et les règlements sur la chasse et est déclaré coupable d'une infraction au Manitoba, en plus de toute sanction, son admissibilité à un permis de chasse sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait réussi ou refait le cours de formation des chasseurs du Manitoba.

DROITS ET RESPONSABILITÉS DES CHASSEURS AUTOCHTONES

La **Convention sur le transfert des ressources naturelles (1930)**, qui fait partie intégrante de la **Loi constitutionnelle (1982)**, prévoit que les membres des Premières Nations inscrits comme Indiens ont le droit de chasser à des fins de subsistance dans la province.

Ce droit leur permet de chasser pour se nourrir ou pour accomplir des rites traditionnels à des fins personnelles ou familiales, ou pour d'autres membres des Premières Nations. La viande peut être partagée avec des personnes qui ne sont pas des Indiens inscrits, mais qui vivent dans la même résidence que le chasseur.

Des personnes qui ne sont pas des Indiens inscrits ont le droit d'accompagner à la chasse des chasseurs autochtones, mais elles n'ont pas le droit de les aider à exercer leurs droits de chasse. Par exemple, les personnes non indiennes n'ont pas le droit d'aider un chasseur autochtone en tirant pour lui son gibier, en portant un fusil, en cherchant ou en faisant lever du gibier. Elles n'ont pas non plus le droit d'être en possession de viande ou de parties animales obtenues en vertu de droits de chasse des Indiens inscrits. Elles peuvent, cependant, aider à récupérer le gibier ou à le transporter si elles accompagnent un chasseur autochtone. De même, des chasseurs titulaires d'un permis peuvent être accompagnés de chasseurs autochtones, mais chacun peut uniquement exercer ses droits personnels.

Les Métis de la Rivière-Rouge, au Manitoba, ont des droits ancestraux de chasse à des fins de subsistance et d'utilisation privée qui sont protégés par la Constitution. Le Manitoba reconnaît les droits des Métis de la Rivière-Rouge d'exploiter les ressources naturelles à des fins de subsistance et d'utilisation privée dans la zone définie qui est la zone reconnue d'exploitation des ressources naturelles par les Métis de la Rivière-Rouge. Les récoltants membres des Métis de la Rivière-Rouge doivent avoir sur eux une carte de récoltant valide de la Manitoba Métis Federation.

Dans le cadre de la reconnaissance des droits d'exploitation des ressources naturelles des Métis de la Rivière-Rouge, ceux-ci devront continuer de respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité et de conservation.

Reconnaissant les droits issus des traités et les droits constitutionnels des Autochtones, le gouvernement du Manitoba considère que les chasseurs autochtones :

- ne sont pas assujettis à des contraintes relatives aux saisons ou aux heures;
- ne sont pas assujettis à des limites de prises;
- ne sont pas assujettis à des contraintes matérielles concernant notamment l'utilisation de véhicules hors route;
- les chasseurs membres des Premières Nations doivent avoir en leur possession leur certificat d'Indien inscrit, délivré par le gouvernement fédéral, afin d'aider les agents de conservation à déterminer qu'ils ont un droit de chasse à des fins de subsistance ne nécessitant pas de permis;
- les chasseurs membres des Métis de la Rivière-Rouge doivent avoir sur eux une carte de récoltant métis valide afin d'aider les agents de conservation à déterminer qu'ils ont un droit de chasse à des fins de subsistance ne nécessitant pas de permis.

Pour la chasse de subsistance, les membres des Premières Nations inscrits comme Indiens ont généralement un droit d'accès aux terres suivantes :

- les terres de réserve, les zones de gestion de la faune, les forêts provinciales, les secteurs des parcs provinciaux où les titulaires d'un permis de chasse ont le droit de chasser, les terres domaniales non occupées et les autres terres domaniales où les titulaires d'un permis de chasse ou de piégeage peuvent exercer leurs droits;
- les biens-fonds privés, lorsque le propriétaire ou l'occupant légitime a donné son accord;
- les terres fédérales, comme les pâturages communautaires qui sont ouverts au public pour la chasse ou ceux où le gestionnaire de pâturage a autorisé la chasse.

Pour la chasse de subsistance, les chasseurs membres des Métis de la Rivière-Rouge ont généralement un droit d'accès aux terres suivantes :

- les zones reconnues d'exploitation des ressources naturelles par les Métis de la Rivière-Rouge : manitoba.ca/asset_library/en/newslinks/2012/09/Conserv_Recognized_Areas_for_Harvesting_Map_3.pdf (en anglais seulement);
- les zones de gestion de la faune, les forêts provinciales, les secteurs des parcs provinciaux où les titulaires d'un permis de chasse ont le droit de chasser, les terres domaniales non occupées et les autres terres domaniales où les titulaires d'un permis de chasse ou de piégeage peuvent exercer leurs droits;
- les biens-fonds privés, lorsque le propriétaire ou l'occupant légitime a donné son accord;
- les terres fédérales, comme les pâturages communautaires qui sont ouverts au public pour la chasse ou ceux où le gestionnaire de pâturage a autorisé la chasse.

Il est interdit à tous (y compris les Autochtones et les non-Autochtones) de chasser aux endroits suivants :

- le parc national du Mont-Riding, le parc provincial de Birds Hill, le parc provincial Beaudry ou la partie du parc provincial de la Vallée-de-la-Pembina délimitée sur le plan n° 20106 déposé auprès du directeur des levés;
- les secteurs des parcs provinciaux où aucune chasse n'est permise;
- les réserves (pour les espèces protégées) et la plupart des réserves écologiques;
- les secteurs dont l'accès est interdit à tous pour des raisons de conservation.

Les restrictions imposées à des fins de conservation et de sécurité s'appliquent à tous les chasseurs.

Les chasseurs autochtones n'ont pas le droit :

- de chasser des espèces sauvages visées par des interdictions générales de chasse, comme les aigles, les faucons, les hiboux et les ours polaires;
- de gaspiller ou d'abandonner des animaux sauvages;
- d'utiliser ou de posséder des plombs lors de la chasse au gibier d'eau;
- de vendre, d'échanger, de troquer ou de donner de la viande ou des parties (comme les bois) d'un animal sauvage pris en vertu des droits des Autochtones ou des droits issus de traités, sauf s'il s'agit d'un don de nourriture à un autre détenteur de droits des Autochtones ou de droits issus de traités;
- d'utiliser des méthodes de chasse insouciantes, imprudentes ou dangereuses;
- de décharger une carabine ou un fusil de chasse la nuit aux endroits où il est dangereux de le faire;
- de chasser sur les routes provinciales et les routes provinciales à grande circulation, de tirer à l'arc ou de décharger une arme à feu sur ces routes ou de faire en sorte

qu'un projectile lancé par une telle arme longe ou traverse une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation (y compris l'emprise);

- de décharger une carabine à percussion centrale, une arme à feu à chargement par la bouche ou un fusil de chasse à cartouches à balle unique depuis une voie publique dans une municipalité ou un district d'administration locale ou de faire en sorte qu'un projectile lancé par une telle arme à feu longe ou traverse une voie publique située dans une municipalité ou dans un district d'administration locale;
- de porter une arme à feu chargée dans un véhicule ou de décharger une arme à feu à partir d'un véhicule.

De plus, on recommande aux chasseurs autochtones :

- de porter des vêtements de couleur orange chasseur lorsqu'ils chassent;
- de suivre le cours de formation des chasseurs.

Pour obtenir des précisions, veuillez communiquer avec le bureau de la Direction de la faune ou du Service des agents de conservation le plus proche, ou composer le 204 945-6784, à Winnipeg, ou le 1 800 214-6497, à l'extérieur de Winnipeg.



Venez chasser au coeur du Canada :

- **restez en contact avec** nous pour recevoir de l'information sur les expériences et destinations de chasse et sur les activités spéciales
- **huntfishmanitoba.com** est votre principale source d'information sur la chasse au Manitoba; consultez aussi notre blogue pour rester au fait de l'actualité
- **abonnez vous à notre bulletin électronique** pour recevoir directement dans votre boîte de réception des articles et des vidéos récents
- **venez nous visiter** sur **Facebook, Instagram, TikTok** et **YouTube**
- visitez **hunters.travelmanitoba.com** et venez y découvrir notre programme **Master Hunter Awards**, qui mettra en valeur vos chasses fructueuses



CHASSE PÊCHE MB

MANITOBA
LE CŒUR DU CANADA VOUS APPELLE



FONDS DE MISE EN VALEUR
**DU POISSON ET
DE LA FAUNE**
DU MANITOBA

Le Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune du Manitoba soutient des projets qui améliorent la qualité de la chasse et de la pêche à la ligne dans l'ensemble du Manitoba :

- Améliorer les populations d'espèces importantes
- Améliorer l'accès aux possibilités de pêche et de chasse
- Améliorer les initiatives d'éducation à la pêche et à la chasse

Vous pouvez faire un don au fonds lors de l'achat de votre permis

Manitoba Habitat
Conservancy



WWW.MBHABITAT.CA/FWFF

Manitoba 

SERVICE DES AGENTS DE CONSERVATION

RÉGION DE L'EST

Bureau régional :

Lac-du-Bonnet – C. P. 4000, R0E 1A0 (204 345-1444)

Bureaux de district :

Ashern – C. P. 410, R0C 0E0 (204 768-2368)

Beausejour – 20, 1re Rue S., C. P. 50, R0E 0C0
(204 268-6184)

Falcon Lake – C. P. 40, R0E 0N0 (204 349-2201)

Gypsumville – C. P. 9, R0C 1J0 (204 659-5208)

Hodgson – C. P. 119, R0C 1N0 (204 372-6296)

Lac-du-Bonnet – C. P. 850, R0E 1A0 (204 345-1400)

Lake Winnipeg East – CP 850, Lac-du-Bonnet,
R0E 1A0 (204 345-1406)

Lundar – C. P. 10, R0C 1Y0 (204 762-5229)

Manitou – C. P. 10, R0G 1G0 (204 242-2950)

Pine Falls – C. P. 389, R0E 1M0 (204 367-6130)

Portage-la-Prairie – 25, rue Tupper N., R1N 3K1
(204 239-3204)

Rennie – C. P. 130, R0E 1R0 (204 369-3153)

Riverton/Lac Winnipeg – C. P. 70, R0C 2R0
(204 378-2261)

Selkirk – 1, promenade Keystone, R1A 2H5
(204 785-5080)

Seven Sisters – C. P. 9, R0E 1Y0 (204 348-4004)

Sprague – C. P. 70, R0A 1Z0 (204 437-2348)

Steinbach – 284, av. Reimer, unité B, R5G 0R5
(204 346-6110)

Winnipeg – 14, boul. Fultz, R3Y 0L6 (204 945-7273)

RÉGION DE L'OUEST

Bureau régional :

Brandon – 1129, av. Queens, C. P. 13,
R7A 1L9 (204 726-6441)

Bureaux de district :

Boissevain – C. P. 820, R0K 0E0
(204 534-2028)

Brandon – 1129, av. Queens, C. P. 13,
R7A 1L9 (204 726-6441)

Carberry – C. P. 900, R0K 0H0
(204 834-8800)

Cranberry Portage – C. P. 130,
R0B 0H0 (204 472-3331)

Dauphin – 27, 2e Avenue S.-O.,
C. P. 10, R7N 3E5 (204 622-2106)

Neepawa – CP 1089, R0J 1H0
(204 476-2076)

Roblin – C. P. 849, Roblin, R0L 1P0
(204 937-6452)

Shoal Lake – C. P. 416, R0J 1Z0
(204 759-4080)

Snow Lake – C. P. 339, R0B 1M0
(204 358-2521)

Swan River – C. P. 640, R0L 1Z0
(204 734-3429)

The Pas – C. P. 2550, R9A 1M4
(204 627-8287)

Virden – C. P. 1360, R0M 2C0
(204 748-4240)

Winnipegosis – C. P. 366, R0L 2G0
(204 656-7030)

RÉGION DU NORD

Bureau régional :

Thompson – 59, promenade Elizabeth,
C. P. 28, R8N 1X4 (204 677-6648)

Bureaux de district :

Churchill – C. P. 760, R0B 0E0
(204 675-8897)

Gillam – C. P. 429, R0B 0L0
(204 652-2273)

Gods Lake Narrows – R0B 0M0
(204 335-2366)

Island Lake – C. P. 69, Stevenson Island,
R0B 2H0 (204 456-2362)

Lynn Lake/Leaf Rapids – C. P. 239,
Lynn Lake, R0B 0W0 (204 356-2413)

Norway House – C. P. 100, R0B 1B0
(204 359-6877)

Thompson – 59, promenade Elizabeth,
C. P. 28, R8N 1X4 (204 677-6653)

Wabowden – C. P. 40, R0B 1S0
(204 689-2688)

Renseignements additionnels :
204 945-6784 (à Winnipeg)
1 800 214-6497 (sans frais)

TRAVEL MANITOBA | VOYAGE MANITOBA

fr.travelmanitoba.com

1 800 665-0040

Request free travel literature from Travel Manitoba and private suppliers, travel information or receive personalized travel counselling through our Visitor Services Team. Contact us by email at contactus@travelmanitoba.com, call this toll free number 1-800-665-0040 (or 204-927-7800 in Winnipeg), or write Travel Manitoba, 21 Forks Market Road, Winnipeg, Manitoba R3C 4T7 to start planning your trip today.

Procurez-vous de la documentation de voyage gratuitement auprès de Voyage Manitoba ou de fournisseurs privés ou obtenez de l'information en matière de voyage ou des conseils personnalisés par l'entremise de notre équipe de services aux visiteurs.

Communiquez avec nous par courriel à contactus@travelmanitoba.com, composez le numéro sans frais 1 800 665-0040 (ou 204 927-7800 à Winnipeg), ou écrivez à l'adresse Voyage Manitoba, 21, chemin Forks Market, Winnipeg (Manitoba) R3C 4T7, pour commencer à planifier votre voyage dès aujourd'hui.

Free Distribution/Printed in Canada | Distribution gratuite/Imprimé au Canada

MANITOBA
CANADA'S HEART | LE CŒUR DU CANADA
IS CALLING | VOUS APPELLE